



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/CYP/1-2  
4 mai 1995

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Rapports initiaux et deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

**CHYPRE**

## PREFACE

Chypre a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985, par la loi N° 78/85.

Le présent rapport est le premier à être soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (conformément aux dispositions de l'article 18), depuis la signature et la ratification de la Convention par Chypre. Il convient donc de le considérer comme le rapport initial et le deuxième rapport sur l'évolution de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes pendant la période 1985-1993.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 47	4
II. DONNEES SUR CHYPRE	48 - 81	12
III. ARTICLE PREMIER - INTERPRETATION DE LA DISCRIMINATION	82 - 92	26
IV. ARTICLE 2 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION JURIDIQUE ET CONCRETE	93 - 117	26
V. ARTICLE 3 - MECANISME NATIONAL POUR LA FEMME	118 - 132	30
VI. ARTICLE 4 - MESURES SPECIALES TEMPORAIRES - PROGRAMMES D'ACTION POSITIVE	133 - 136	34
VII. ARTICLE 5 - CHANGEMENT DES ATTITUDES SOCIALES - VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES	137 - 168	34
VIII. ARTICLE 6 - TRAFIC DES FEMMES ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES	169 - 187	38
IX. ARTICLE 7 - VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE ET GARDE NATIONALE	188 - 222	40
X. ARTICLE 8 - REPRESENTATION AU NIVEAU INTERNATIONAL	223 - 225	46
XI. ARTICLE 9 - NATIONALITE	226 - 231	46
XII. ARTICLE 10 - EDUCATION	232 - 261	48
XIII. ARTICLE 11 - EMPLOI	262 - 340	62
XIV. ARTICLE 12 - SANTE ET SIDA	341 - 371	90
XV. ARTICLE 13 - VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	372 - 381	98
XVI. ARTICLE 14 - FEMMES RURALES	382 - 440	103
XVII. ARTICLE 15 - EGALITE DEVANT LA LOI	441 - 452	116
XVIII. ARTICLE 16 - DROITS DE LA FAMILLE	453 - 516	117

## I. INTRODUCTION

### A. 1960-1974

1. Lors de son indépendance, en 1960, Chypre présentait tous les symptômes du sous-développement. Depuis lors, le Gouvernement et le peuple chypriotes travaillent sans relâche pour atteindre le niveau de développement économique et social le plus élevé possible, et ont obtenu des résultats spectaculaires. Cependant, le développement rapide et ininterrompu qui caractérise la période de l'après-indépendance a connu un arrêt brutal lorsque la Turquie a envahi Chypre en 1974.
2. La Turquie a alors occupé par la force des armes, et continue à détenir illégalement, 37 % du territoire de l'île; or cette région représentait 70 % de la production brute du pays. Un tiers des habitants, chassés de leurs foyers et occupations pacifiques sont devenus des réfugiés dans leur propre pays.
3. Ainsi, le progrès et le développement sans précédent de l'île ont été interrompus, et la population chypriote a dû se battre, non plus pour continuer d'aller de l'avant, mais tout simplement pour survivre.
4. Le chômage a frappé de plein fouet la population active et tout particulièrement les femmes. Comme presque toujours dans une collectivité de réfugiés, l'essentiel du fardeau est porté par les femmes qui, d'un côté doivent s'efforcer de maintenir la cohésion de la famille, gravement touchée par le déracinement et, d'un autre, doivent faciliter l'adaptation à l'environnement d'accueil sans que l'éducation des enfants et les traditions socioculturelles en pâtissent outre mesure.

### B. 1975-1985

5. Le début de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1975-1984) a trouvé Chypre face à des problèmes sociaux et économiques énormes créés par l'invasion turque et l'occupation de la partie nord du pays.
6. L'île, qui est encore partiellement sous occupation, a dû changer d'objectifs et entreprendre un gigantesque effort de reconstruction sociale et économique visant en tout premier lieu à fournir l'assistance élémentaire nécessaire pour survivre, reloger et réinsérer progressivement les réfugiés, et à relancer l'économie.
7. Cette situation a imposé une politique sociale dynamique. L'Etat a réagi en appliquant diverses mesures pour atténuer les difficultés que connaissaient les personnes déplacées pour vivre, se loger et trouver un emploi. Le développement des services sociaux en faveur des enfants dont les parents travaillaient, destinés principalement aux réfugiés, ainsi que les services en faveur des personnes âgées ont été d'une importance capitale. Ces mesures ont soulagé les réfugiées de leurs responsabilités traditionnelles dans la famille et leur ont permis de travailler hors de chez elles et donc de contribuer au revenu familial.
8. Les femmes ont été les premières victimes du chômage et les dernières à en sortir, parce qu'il leur est généralement long et difficile de reprendre pied et de s'adapter à l'environnement d'accueil. Les réfugiées, tant des zones rurales que des zones urbaines, ont dû s'adapter à des occupations, des valeurs et des styles de vie entièrement nouveaux.
9. L'effort fait pour relancer l'économie a donné de si bons résultats qu'en quelques années seulement, le chômage massif de la deuxième moitié de 1974 a fait place à une pénurie de main-d'oeuvre. Ce phénomène a eu pour origine la croissance sans précédent que le pays a connue ces années-là. Le redémarrage de l'économie a eu principalement pour origine la croissance des industries de l'habillement et de la chaussure qui font largement appel à la main-d'oeuvre féminine. Ainsi, les femmes, dont la participation économique s'était jusqu'alors limitée principalement au secteur agricole, sont devenues une importante source de main-d'oeuvre pour les autres secteurs aussi.

### C. Attention particulière aux problèmes des femmes

10. Vers la même époque, les problèmes les plus urgents provoqués par l'invasion étant maîtrisés et les organisations féminines exerçant des pressions accrues, l'attention a commencé à se porter sur les problèmes auxquels les femmes étaient confrontées.
11. C'est ainsi que les activités liées à la Décennie des Nations Unies pour la femme ont commencé en 1979. Un comité interministériel a été chargé d'études sur la place de la femme chypriote dans la population active, dans le système éducatif, devant la loi et dans la société, ainsi que sur les problèmes des femmes rurales.
12. Pendant la période 1979-1982, des études et recherches approfondies ont été faites - avec une assistance étrangère - sur la place des femmes dans la population active.
13. Les recherches ont notamment porté sur les déterminants de la participation des femmes à l'activité économique, les déterminants de la fécondité, le degré de ségrégation sexuelle dans les professions, l'écart entre les salaires masculins et les salaires féminins et les problèmes des travailleuses.
14. En 1983, un comité national de la Décennie des Nations Unies pour la femme, présidé par le Ministre de la justice et composé notamment d'organisations non gouvernementales, a été créé pour préciser les problèmes et faire des recommandations sur l'amélioration de la condition de la femme. Il s'est dissous deux ans plus tard, à la fin de la Décennie.
15. Pendant la Décennie, le public a manifesté un intérêt croissant pour les problèmes spécifiques des femmes. Cet intérêt a été bien sûr en partie suscité et avivé par les pressions des organisations féminines et des syndicats qui ont donné aux femmes la possibilité d'exiger plus vigoureusement d'être traitées à égalité avec les hommes.
16. Un événement marquant, dû essentiellement à l'offensive menée pour trouver des solutions spécifiques aux problèmes des femmes, s'est produit en 1983 : deux comités ont été chargés de réformer la législation, l'un a reçu mandat de moderniser le droit familial et d'en supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et l'autre de proposer les moyens de sauvegarder les droits des femmes sur le marché du travail (maternité et égalité de salaire). Les travaux de ces deux comités se sont révélés fort utiles dans la lutte pour l'égalité des femmes. Des mesures concrètes ont été prises pour mettre leurs recommandations en oeuvre, par exemple la loi de 1987 relative à la protection de la maternité.
17. Le Gouvernement de la République de Chypre a le regret de dire que, les forces militaires turques continuant d'occuper 40 % du territoire et d'y exercer un contrôle effectif, il n'est pas en mesure d'assurer la jouissance des droits reconnus dans la Convention et ne peut appliquer ses dispositions aux populations qui vivent dans la partie occupée de l'île. Il convient de noter à ce propos que, pour les mêmes raisons, toute l'information présentée dans le présent rapport concerne les zones sous contrôle du gouvernement.

### D. Ratification de la Convention

18. En 1985, Chypre a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par la loi N° 78/85. Cette mesure a représenté un pas très important vers l'amélioration de la condition de la femme et la réalisation de l'égalité entre les sexes.

### E. Répercussions

19. La ratification de la Convention a eu des répercussions considérables dans l'île.
20. La volonté politique de promouvoir les droits de la femme s'est affermie. Depuis qu'il a ratifié la Convention, le gouvernement inscrit sa politique concernant les questions féminines dans le cadre général de ses dispositions.
21. Il convient de signaler que le plan de développement pour 1989-1993 comporte un chapitre détaillé consacré aux femmes et portant sur tous les domaines que visent les dispositions de la Convention.
22. Il s'agit essentiellement d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de modifier l'attitude de la société vis-à-vis des rôles de chaque sexe et de promouvoir la participation des femmes à toutes les activités humaines, sur un pied d'égalité.
23. La ratification de la Convention a eu un heureux effet formateur sur le public et a répondu à une demande déjà ancienne des organisations féminines. Aujourd'hui, les organisations non gouvernementales travaillent à l'application de la Convention en collaboration étroite avec le gouvernement, principalement par l'intermédiaire de l'Office central permanent des droits de la femme.
24. Depuis la ratification de la Convention, divers ministères se sont aussi intéressés plus activement à la promotion de mesures législatives, administratives et autres.

### F. Progrès

25. La ratification de la Convention fait progresser considérablement la condition de la femme dans la société chypriote malgré les graves problèmes politiques que le pays connaît encore.
26. La cause en est principalement que le gouvernement s'est engagé sérieusement à assurer l'application de la Convention en promouvant diverses mesures et activités, dont celles qui sont exposées ci-après.

### G. Mesures législatives

27. Les mesures législatives sont notamment les suivantes :
  - a) Ratification de la Convention N° 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (loi N° 313/87);
  - b) Promulgation de la loi sur l'égalité de rémunération donnant effet aux dispositions de la Convention susmentionnée (loi N° 158/89);
  - c) Promulgation de la loi sur la protection de la maternité, qui prévoit un congé de maternité de 12 semaines intégralement payé pour toutes les salariées et des pauses pour les soins au bébé, et qui protège les femmes enceintes contre la mise à pied et contre les travaux potentiellement dangereux pour leur santé ou celle de leur enfant (lois N° 54/87 et N° 66/88);
  - d) Loi N° 199/87 portant modification de la législation relative à la sécurité sociale et introduisant l'assurance obligatoire des femmes rurales non mariées âgées de plus de 35 ans;
  - e) Loi N° 26/88 portant modification de la législation relative à l'impôt sur le revenu et accordant aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne les déductions et abattements fiscaux;

f) Il convient de signaler ici que le tout premier amendement à la Constitution date de 1989 et a pris effet au 1er janvier 1990. Il vise à faciliter la réforme et la modernisation du droit familial en alignant la législation en vigueur sur les dispositions de la Convention (loi N° 95/89 relative au premier amendement à la Constitution);

g) Amendement de la Constitution, qui a permis de remplacer le mariage religieux par le mariage civil dans les cas où les futurs époux appartiennent à la communauté chypriote grecque, et institution de tribunaux spéciaux compétents en matière de relations familiales. La loi N° 21/90 sur le mariage civil et la loi N° 23/90 sur les tribunaux de la famille portent sur ces questions;

h) Loi N° 216/90 sur les charges parentales, qui donne aux hommes et aux femmes les mêmes droits et responsabilités face à ces charges;

i) Loi N° 243/90 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui vise à mettre la législation chypriote en conformité des dispositions de la Convention européenne pertinente, ratifiée par la loi N° 50/79;

j) Loi N° 232/91 sur les droits des époux en ce qui concerne les biens et les aliments. Elle prévoit l'égalité des responsabilités et des droits des femmes et des hommes en matière d'acquisition, d'administration et de mise en commun des biens familiaux, et le versement d'une pension alimentaire par un époux à l'autre en cas de séparation, ou à l'ex-époux en cas de divorce;

k) Abolition, en 1988, de toutes les dispositions instituant une discrimination dans le service public quant au traitement médical, au congé sans solde, à l'assistance financière aux étudiants et à l'allocation logement.

28. Les projets de loi suivants sont également en cours d'élaboration :

a) Projet de loi sur l'adoption des enfants, qui vise à mettre notre législation en conformité des dispositions de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, que le Gouvernement chypriote a l'intention de signer. Parmi les diverses modifications que la nouvelle loi doit apporter figure l'abolition de l'adoption religieuse qui, aux termes de la loi en vigueur, est une condition de la conclusion de la procédure d'adoption;

b) Projet de loi sur l'institution de tribunaux de la famille pour chacun des différents groupes religieux (arménien, catholique romain et maronite);

c) Projet de loi relatif à la prévention de la violence dans la famille et à la protection des victimes de la violence.

#### H. Mesures diverses

##### Mécanisme national

29. La mise en place, en mai 1988, par décision du Conseil des ministres, de l'Office central permanent des droits de la femme, qui est le mécanisme national chargé de toutes les questions concernant les femmes, a répondu à une demande de longue date des organisations féminines.

30. Cet organisme se compose de représentants du gouvernement et des organisations féminines et joue un rôle très important dans la formulation, la coordination et le contrôle des mesures d'application de la Convention. Son plan d'action en faveur des femmes prévoit un large éventail d'activités inspirées des dispositions de la Convention.

31. Il a fait une grande place à l'éducation des masses et organise à cette fin des séminaires, des réunions et des débats publics sur des questions d'actualité comme le droit familial; la protection de la maternité/les facilités offertes aux parents qui travaillent; le rôle des médias dans la réalisation de l'égalité; les problèmes des femmes migrantes; la participation des femmes à la vie politique.

### Emploi

32. Des programmes et mesures ont été proposés pour lever les obstacles qui empêchent les femmes de participer à la vie économique, et aussi pour les aider à concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles.

33. Outre les mesures législatives, le gouvernement a mis l'accent sur la multiplication et l'amélioration des services en faveur de l'enfance afin de répondre aux besoins des parents qui travaillent. Les études ont été faites à cette fin et les subventions inscrites au budget de l'Etat pour les centres privés et communautaires de protection de l'enfance ont augmenté substantiellement.

34. De plus, le gouvernement a adopté des programmes de formation, notamment professionnelle, spécialement conçus pour les femmes et les a appliqués avec succès. Ces programmes prévoient des cours de formation spéciaux destinés à donner aux jeunes chômeuses les connaissances élémentaires requises par l'industrie locale. Ils sont parrainés principalement par le Bureau de la formation industrielle et visent aussi à encourager les femmes plus âgées, surtout les femmes au foyer, à prendre ou reprendre une activité économique.

35. Les problèmes dans ce domaine sont les suivants :

a) Les services de garde des enfants, malgré un développement considérable, sont insuffisants à bien des égards. De ce fait, les femmes sont moins présentes sur le marché du travail et ont plus de difficultés à poursuivre une carrière, car elles sont encore considérées comme les principales responsables des soins aux enfants et des soins du ménage;

b) La ségrégation devant l'emploi pour raison de sexe est très marquée, les femmes occupant une gamme étroite d'emplois, dont beaucoup sont peu payés;

c) Bien que l'écart entre les salaires masculins et les salaires féminins se comble, les femmes gagnent encore, en moyenne, beaucoup moins que les hommes. Il est démontré que la discrimination peut être en partie responsable de cet écart, mais d'autres facteurs, comme les différences dans la structure de l'emploi, les qualifications et l'expérience professionnelle jouent aussi.

### Instruction

36. Le niveau d'instruction de la population est très élevé dans l'ensemble, et les filles ont plus ou moins les mêmes possibilités que les garçons.

37. En outre, l'instruction est considérée comme un moyen de modifier les attitudes vis-à-vis des rôles assignés à chaque sexe. Dans ce domaine, on s'attache donc notamment à réviser les manuels et les programmes scolaires pour promouvoir l'égalité, à tenir des séminaires sur l'égalité des sexes destinés spécifiquement aux enseignants et aux spécialistes de l'orientation professionnelle, et à encourager les filles à se tourner vers l'enseignement technique où elles sont actuellement très peu nombreuses.



### Femmes rurales

38. Les femmes rurales sont considérées comme une catégorie ayant des problèmes particuliers, bien qu'elles aient tiré un parti considérable des divers programmes de développement rural et qu'elles aient aujourd'hui accès à tous les services sociaux de base. Dans les zones rurales, le programme d'économie ménagère vise à améliorer la condition des femmes en promouvant leur rôle au foyer et à la ferme, et en les encourageant à avoir des activités rémunératrices.

39. Les politiques en faveur des femmes rurales visent notamment à développer les programmes de vulgarisation et à les adapter aux besoins spécifiques des femmes, à encourager les femmes rurales à participer à l'élaboration des politiques agricoles, et à améliorer les services sociaux dans les zones rurales.

### Santé

40. La santé est un domaine où l'on a enregistré des progrès notables. Toutes les femmes ont accès aux soins de santé du secteur public ou du secteur privé. La prise en charge des femmes pendant la grossesse et l'accouchement a été un élément prioritaire du développement du secteur sanitaire. Aujourd'hui la situation est satisfaisante, la mortalité infantile a été considérablement réduite. On s'efforce notamment de développer et d'améliorer les centres de santé maternelle et infantile, en particulier dans les zones rurales et de développer les tests prénatals et les programmes d'information sur les maladies et dangers spécifiques qui menacent les femmes (dépistage précoce du cancer du sein et de l'utérus, syndrome d'immunodéficience acquise (sida), tabagisme, etc.).

### I. Obstacles

41. Les principaux obstacles à l'application de la Convention sont les attitudes et pratiques sociales fondées sur les idées traditionnelles et stéréotypées concernant le rôle des hommes et des femmes. C'est pourquoi l'un des objectifs prioritaires de l'action en faveur des femmes est de faire évoluer la mentalité du peuple chypriote, tant chez les hommes que chez les femmes.

42. A cet égard, l'Office central permanent des droits de la femme joue un rôle très important car il essaie de mobiliser les médias, le système éducatif et les organisations non gouvernementales dans une campagne systématique et organisée en faveur de l'égalité.

43. Un autre obstacle de première importance, très proche du précédent, est le fait que notre droit familial est profondément enraciné dans les coutumes et traditions et a été fortement influencé par le droit canon. L'influence de l'Eglise a freiné l'évolution et la modernisation du droit familial.

44. Depuis l'amendement de l'article 111 de la constitution qui place les questions touchant le mariage et le divorce dans le cadre du droit civil et non plus du droit canon, et du fait que ces questions relèvent de la compétence des tribunaux de la famille et non plus des tribunaux ecclésiastiques, l'Etat a maintenant la voie libre pour terminer la réforme et la modernisation de notre droit familial.

### Situation et problèmes actuels

45. Bien que la condition de la femme ait considérablement progressé dans la société chypriote, la perception traditionnelle de son rôle d'épouse et de mère, l'insuffisance des structures d'accueil de l'enfance et la discrimination dont elle est l'objet l'empêchent de participer concrètement et sur un pied d'égalité à tous les types d'activité. Dans le domaine de l'emploi, un nombre non négligeable de femmes n'entrent pas sur le marché du travail ou abandonnent leur emploi et, pour la plupart, elles exercent des professions qui sont considérées comme conformes à leur rôle traditionnel ou n'exigent pas un niveau élevé d'instruction ou de formation technique, et qui n'offrent que des possibilités limitées de promotion. Les femmes au foyer, qui représentent encore une forte proportion de la population féminine, ont des problèmes particuliers. Les études

que les filles décident de faire reflètent la conviction que certaines occupations ne conviennent pas aux femmes et qu'une carrière est pour elles un objectif secondaire. La participation des femmes à la vie politique, en particulier au niveau élevé, celui où se prennent les décisions, est très limitée. Il existe toujours un certain sexisme dans l'emploi et dans le droit familial. Les difficultés des femmes rurales sont particulièrement sérieuses.

### Thèmes d'actualité

46. Actuellement les débats qui intéressent directement les femmes ont principalement trait aux questions suivantes :

- a) L'évolution des mentalités concernant le rôle de chaque sexe, en particulier dans l'éducation des enfants;
- b) Le développement des services d'accueil de l'enfance conçus pour répondre aux besoins des parents qui travaillent;
- c) L'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail : mise en oeuvre du principe "à travail de valeur égale, salaire égal";
- d) Les problèmes des femmes rurales;
- e) La révision du droit familial.

### J. Plans pour l'avenir

47. Les mesures suivantes doivent permettre d'appliquer la Convention :

- a) Dans l'emploi :
  - i) Promouvoir des textes législatifs visant à mettre en oeuvre le principe "à travail de valeur égale, salaire égal";
  - ii) Développer les services d'accueil des enfants de parents qui travaillent, l'accent étant mis sur la promotion de l'initiative privée, créer des centres d'accueil des enfants dans les zones industrielles et rurales, harmoniser les heures d'ouverture des jardins d'enfants et centres d'accueil et les heures de travail, et favoriser les arrangements permettant que les enfants des écoles primaires soient pris en charge l'après-midi et pendant les vacances d'été. Un programme détaillé sera élaboré à cette fin;
  - iii) Envisager d'adopter des dispositions législatives interdisant le sexisme dans le recrutement et la promotion du personnel, dans le cadre d'une législation plus générale conforme aux dispositions de la Convention N° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession);
  - iv) Faire passer de 12 à 16 semaines la période de congé de maternité payé;
  - v) Ramener de 65 à 63 ans l'âge de la retraite pour les femmes couvertes par le système de sécurité sociale;
  - vi) Envisager de modifier la loi relative aux assurances sociales de façon qu'au décès d'une personne assurée la pension de réversion soit versée à l'époux survivant sans considération de sexe;

- vii) Elaborer et appliquer des dispositions (fondées sur la législation relative à la protection de la maternité) réglementant l'interdiction d'employer des femmes enceintes à des travaux dangereux;
  - viii) Faciliter l'emploi à temps partiel et l'horaire de travail souple, afin de donner à un plus grand nombre de femmes la chance de participer à l'activité économique;
- b) En ce qui concerne l'enseignement, on envisage de mettre en oeuvre les mesures énoncées ci-après, qui contribueront essentiellement à l'élimination des préjugés de la société concernant les rôles de chaque sexe :
- i) Réviser les manuels et programmes scolaires, afin d'inculquer aux élèves le principe de l'égalité des sexes. A cet égard, on s'efforcera d'étendre aux garçons l'enseignement des arts ménagers et l'éducation à la vie de famille, et l'enseignement technique sera dispensé aux élèves des deux sexes;
  - ii) Tenir des séminaires sur l'égalité des sexes pour informer et sensibiliser le corps enseignant, en particulier les conseillers en matière d'orientation professionnelle;
  - iii) Encourager les filles à se tourner en plus grand nombre vers l'enseignement technique et à se former aux disciplines tant traditionnelles que nouvelles et futures;
  - iv) Introduire l'éducation sexuelle dans l'enseignement secondaire;
  - v) Multiplier les programmes de perfectionnement des diplômés des universités chypriotes, et les organiser à des heures permettant aux épouses et aux mères qui travaillent d'y participer. Cette participation devrait valoir qualification aux fins de promotion professionnelle. L'organisation de ces programmes devrait être l'une des priorités de l'Université de Chypre;
- c) Réviser et mettre à jour le droit familial de façon qu'il soit conforme aux perceptions et aux tendances modernes des relations familiales; éliminer le sexisme est une question prioritaire. Tous les règlements, dispositions et lois qui impliquent un traitement inégal des femmes seront aussi révisés;
- d) Les mesures suivantes viseront à améliorer la condition des femmes rurales :
- i) Développer les programmes de formation et de vulgarisation agricoles et les adapter aux besoins et problèmes particuliers des femmes rurales, afin qu'elles soient pleinement informées des progrès des techniques agricoles, qu'elles puissent acquérir des compétences qui leur permettent des activités économiques supplémentaires (encouragement de la création de petites industries familiales, agrotourisme, etc.), et qu'elles se forment peu à peu, ainsi que les exploitants agricoles, aux questions fondamentales intéressant la famille rurale. Faire en sorte que les intéressées soient effectivement en mesure de participer à ces programmes;
  - ii) Veiller à ce que les services administratifs compétents et les organisations d'agriculteurs coopèrent pour encourager la participation des femmes rurales à la formulation de la politique agricole;
  - iii) Améliorer le réseau de services sociaux offerts aux femmes rurales, en particulier dans le secteur de la santé - en développant et renforçant les centres de protection maternelle et infantile - et dans celui de l'éducation;

- iv) Etudier la possibilité d'étendre à toutes les femmes rurales la couverture du système de sécurité sociale;
- e) Les autres mesures qui seront appliquées sont les suivantes :
  - i) Formuler et mettre en oeuvre un programme d'information et de sensibilisation portant sur tous les aspects de l'égalité des sexes. A cette fin, les services publics compétents coopéreront avec les organisations féminines dans le cadre de l'Office central permanent des droits de la femme;
  - ii) Effectuer une étude actuarielle sur le versement d'une pension aux personnes ayant dépassé un certain âge, qu'elles aient ou non été assurées, afin que les femmes au foyer en bénéficient;
  - iii) Compléter l'information, en particulier celles des jeunes et des habitants des zones rurales, sur la planification de la famille;
  - iv) Etudier la question de la violence dans la famille, qui généralement atteint les femmes et les enfants, et promouvoir des mesures de lutte contre cette violence;
  - v) Soutenir, par l'intermédiaire de l'Office central permanent des droits de la femme, les projets d'organisations non gouvernementales qui contribuent à la solution des problèmes des femmes;
  - vi) Encourager les femmes à participer plus activement, plus concrètement et en plus grand nombre à la vie politique du pays.

## II. DONNEES SUR CHYPRE

### A. Superficie et population

48. Chypre est la troisième île de la Méditerranée du point de vue de la superficie, elle s'étend sur 9 251 km<sup>2</sup>.

49. Chypre compte actuellement environ 700 000 habitants. En 1960, date du dernier recensement officiel, sa population était répartie de la manière suivante entre les différents groupes ethniques : sur un total de 572 707 habitants, 441 568 soit 77,1 % étaient des chypriotes grecs, 103 822 soit 18,1 % étaient des chypriotes turcs et 27 317 soit 4,8 % appartenaient à d'autres minorités (chrétiens maronites, Arméniens, catholiques de rite romain et autres).

### B. Histoire

#### Histoire ancienne

50. L'histoire de Chypre est l'une des plus anciennes dont seraient conservées des traces écrites. Les premiers signes de civilisation remontent à 8 000 ans. Depuis peu, Chypre suscite l'intérêt des archéologues du monde entier.

51. La découverte de cuivre sur l'île au cours du troisième millénaire avant J.-C. y a apporté la richesse et a donné naissance au commerce. Colonisée par des grecs de Mycène au XIII<sup>e</sup> siècle avant J.-C., l'île est devenue un centre grec florissant. Sa position stratégique et ses richesses naturelles lui ont valu d'être envahie par diverses peuplades. Néanmoins, elle a réussi à conserver sa langue et sa culture intactes.

Homère et d'autres poètes et philosophes de la Grèce antique ont souvent évoqué Chypre, dont ils admiraient la culture.

52. A la suite de la partition de l'empire d'Alexandre le Grand, Chypre est devenue l'un des éléments les plus importants de l'empire des Ptolémées d'Égypte. Elle est passée sous la domination des Romains en l'an 58 avant J.-C.

53. Tant sous la domination des Ptolémées que sous celle des Romains, le sanctuaire d'Aphrodite à Paphos a été le centre de la vie culturelle et religieuse de l'île. Après la division de l'Empire romain en 330 après J.-C., Chypre est devenue une province de l'Empire byzantin.

#### Le christianisme et les croisades

54. Le christianisme a été introduit dans l'île au cours du premier siècle après J.-C. par Saint Paul et par Saint Barnabé, qui était originaire de Salamis et a fondé l'Église de Chypre.

55. Les siècles de civilisation byzantine à Chypre ont laissé un héritage imposant dans le domaine de l'art et de l'architecture.

56. Pendant les croisades, Chypre a été conquise par Richard Cœur de Lion. Plus tard, cette île est tombée entre les mains des Lusignan et des Vénitiens.

#### Coexistence pacifique

57. Pendant des années les Chypriotes grecs et turcs ont vécu côte à côte dans les villes et les villages, dans un contexte de paix, de tolérance religieuse et culturelle, d'amitiés personnelles et de coopération économique.

58. Au cours de la domination britannique, les travailleurs chypriotes grecs et turcs ont œuvré pour la justice sociale et de meilleures conditions de travail dans des syndicats mixtes.

#### L'époque moderne : l'indépendance et la Constitution

59. La lutte contre la domination coloniale s'est terminée en 1959 avec la conclusion des Accords de Londres et de Zurich entre la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie. Chypre est devenue une république indépendante. La Constitution de 1960 a accordé à la communauté chypriote turque qui constituait 18 % de l'ensemble de la population l'autonomie culturelle et religieuse et une position privilégiée.

60. Elle prévoyait en effet que les Chypriotes turcs détiendraient 30 % des postes de la fonction publique et 40 % de ceux de la police et de l'armée.

61. Les Chypriotes turcs étaient représentés au gouvernement par des membres de leur communauté, à savoir le Vice-Président qui avait un pouvoir de veto pour toutes les questions importantes et par trois sur dix des Ministres du gouvernement; en outre, 15 des 50 sièges de la Chambre des représentants étaient réservés à des Chypriotes turcs qui détenaient des pouvoirs extraordinaires. Huit Chypriotes turcs pouvaient faire échouer un projet de loi pour lequel avaient voté 35 chypriotes grecs et sept chypriotes turcs.

62. Un grand nombre des dispositions de la Constitution de 1960 de la République de Chypre se sont révélées non viables et l'application harmonieuse de la Constitution a été rendue impossible. Quand, en 1963, le Président de la République a proposé des amendements pour faciliter le fonctionnement de l'État, la communauté turque a répondu en se rebellant (en décembre de la même année), les Ministres turcs se sont retirés du cabinet et les fonctionnaires turcs ont cessé d'exercer leurs fonctions. Depuis lors, le but des dirigeants chypriotes turcs agissant sur les ordres du Gouvernement turc a été la partition de Chypre et son annexion par la Turquie.

### L'invasion turque de 1974

63. En juillet-août 1974, un coup d'Etat a été fomenté à Chypre par la junte militaire grecque qui était alors au pouvoir pour renverser le Président Makarios, et la Turquie s'est servie de ce prétexte pour envahir le malheureuse île de Chypre sans défense avec une véritable armée. Cette opération a été effectuée en deux temps, les troupes turques occupant finalement 37 % du territoire de l'île.

64. Ankara a essayé de justifier cette invasion en la présentant comme une manœuvre pacifique visant à restaurer l'ordre constitutionnel troublé par le coup d'Etat, mais après le rétablissement de l'ordre et le retour du Président Makarios dans l'île en 1974, les troupes turques sont restées pour appuyer les efforts de la Turquie pour coloniser Chypre dans un premier temps en vue de l'annexer par la suite. 200 000 Chypriotes grecs, soit 40 % de la population chypriote grecque totale, ont été forcés de quitter leur maison dans la zone occupée et sont devenus des réfugiés. Les quelques milliers de Chypriotes grecs qui étaient restés chez eux après l'invasion ont été l'objet de manœuvres d'intimidation et ont dû finalement partir vers le sud. Maintenant, il en reste seulement quelques centaines dans le nord, principalement dans la zone de Karpass. La Turquie continue à occuper 37 % du territoire de Chypre au mépris des résolutions de l'ONU demandant inlassablement le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre ainsi que le retrait de toutes les troupes étrangères de son territoire et l'adoption de toutes les mesures pratiques voulues pour promouvoir la bonne application des résolutions pertinentes.

65. Cette attitude de la Turquie ainsi que la violation continuelle des droits de l'homme fondamentaux de la population de Chypre ont été condamnées par la communauté internationale (Assemblée générale des Nations Unies, Parlement européen, Groupe des pays non-alignés, Commonwealth et Conseil de l'Europe...). Un rapport confidentiel de la Commission des droits de l'homme du Conseil, lorsqu'il fut rendu public, a révélé l'étendue des atrocités commises par les forces turques d'occupation.

### C. Recherche d'une solution

66. Plusieurs séries d'entretiens entre les deux principales communautés de l'île (les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs) n'ont pas donné de résultat positif. Cela s'explique par l'intransigeance de la partie turque qui oeuvre sans relâche au partage de l'île en y maintenant une armée d'occupation de 35 000 soldats et qui a installé 65 000 colons d'Anatolie dans la zone occupée de Chypre. En outre, on assiste à une destruction et une altération systématiques du caractère historique et culturel de la partie de Chypre sous occupation turque, et il existe maintenant une économie chypriote turque distincte, qui est totalement tributaire de la Turquie.

### D. Position internationale de Chypre

67. Fidèle aux objectifs et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier la paix et la sécurité internationales, la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et autres et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, la République de Chypre est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 20 septembre 1960, peu après l'indépendance, et, au fil des années, de presque toutes les institutions spécialisées des Nations Unies. Elle est également membre du Conseil de l'Europe et du Commonwealth et participe à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Elle a conclu un accord douanier avec la Communauté économique européenne et entretient des relations économiques avec quantité de pays étrangers et d'organisations internationales.

68. Membre fondateur du Groupe des pays non-alignés, Chypre suit une politique étrangère de non-alignement définie par son premier président, l'archevêque Makarios, dans le cadre de laquelle elle s'efforce de resserrer ses relations amicales et sa coopération avec tous les pays et prend activement part à tous les efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité, la coopération et la compréhension internationales.

## E. Le fonctionnement de l'Etat

### Le pouvoir exécutif

69. Chypre est une république indépendante et souveraine à régime présidentiel. La Constitution de 1960 prévoit que le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans, par l'intermédiaire d'un conseil des ministres désigné par lui. Les ministres peuvent être choisis à l'extérieur de la Chambre des représentants.

70. Chaque ministre dirige un ministère et est l'agent du pouvoir exécutif pour tous les domaines relevant de son ministère. Il existe des ministères de l'agriculture et des ressources naturelles, du commerce et de l'industrie, des communications et des travaux, de l'éducation, des finances, des affaires étrangères, de la santé, de l'intérieur, de la défense, de la justice, du travail et des assurances sociales.

### Le pouvoir législatif

71. Le pouvoir législatif de la République est exercé par la Chambre des représentants, qui comprend 80 membres élus au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. En vertu de la Constitution de 1960, 56 membres de la Chambre sont des Chypriotes grecs élus par la communauté chypriote grecque de l'île et 24 des Chypriotes turcs élus par la communauté chypriote turque pour un mandat de cinq ans, mais les Chypriotes turcs s'étant retirés, le fonctionnement de la Chambre ne repose plus que sur les Chypriotes grecs. Les minorités maronites, arméniennes et latines élisent aussi des représentants, qui assistent aux réunions sans avoir le droit de participer aux débats. Elles sont consultées pour les questions concernant les affaires particulières de ces groupes religieux. La vie politique de l'île est fondée sur le multipartisme, les partis servant à promouvoir les intérêts et l'idéologie de plusieurs catégories de la population.

### Le pouvoir judiciaire

72. La justice est administrée par un pouvoir judiciaire distinct et indépendant. En application de la Constitution de 1960 et des autres formes de législation en vigueur, les institutions judiciaires suivantes ont été établies : le Cour suprême de la République, les cours d'assises et les cours de district.

73. La Cour suprême est composée de 13 juges dont l'un est le Président de la Cour.

74. Elle connaît de toutes les questions de constitutionnalité de la législation qui lui sont soumises par le Président de la République ou qui surgissent au cours d'une action en justice, y compris lorsqu'une plainte porte sur le fait qu'une loi ou décision de la Chambre des représentants ou du budget est considérée comme discriminatoire, ainsi que des questions portant sur un conflit de pouvoir ou de compétence entre des organes de l'Etat et des questions d'interprétation de la Constitution lorsqu'il y a ambiguïté.

75. La Cour suprême est la plus haute Cour d'appel de la République et elle a compétence pour statuer au civil et au pénal sur les appels formés contre les décisions des cours d'assises et des cours de district et contre les décisions de ses propres juges lorsqu'ils siègent seuls dans l'exercice de la juridiction en première instance ou en appel de la Cour suprême.

76. Dans le domaine du droit administratif, elle est d'autre part investie exclusivement de compétence d'appel en ce qui concerne les mesures, décisions ou omissions administratives ou du pouvoir exécutif; la voie de recours pertinente est une action en annulation.

77. La Cour suprême, en outre, exerce une compétence propre en tant que *tribunal maritime*.

78. Dans sa compétence propre, la Cour suprême accomplit aussi exclusivement la procédure pour le prononcé d'ordonnances d'abeas corpus, d'exécution, d'interdiction de statuer, de quo warranto (ordonnance de vérification de l'autorisation), ou de certiorari (ordonnance de réexamen ou d'enquête complémentaire).

79. Il existe une cour d'assises et une cour de district pour chaque district. Les cours d'assises ont une compétence pénale illimitée et peuvent ordonner le paiement d'un dédommagement allant jusqu'à 3 000 livres chypriotes. Les cours de district exercent une compétence civile et pénale propres, y compris dans les affaires maritimes qui leur sont soumises par la Cour suprême en application de la loi 96/86 et dans les affaires matrimoniales. Le champ de compétence varie avec la composition de la cour. Dans les affaires civiles, la cour de district est composée d'au moins deux juges à compétence illimitée. Un président ou un juge principal de cour de district siégeant seul a compétence jusqu'à 10 000 livres chypriotes et un juge de district siégeant seul jusqu'à 5 000 livres chypriotes et il est aussi habilité à statuer sur les actions en restitution concernant des biens immobiliers (et sur certaines autres questions s'y rapportant) lorsque le titre de propriété n'est pas contesté, qu'elle que soit la valeur du bien en question; à condition qu'un président de cour de district ou un juge de district principal siégeant seul ait compétence pour connaître d'une action en justice pour négligence, ainsi que de toute demande d'indemnisation pour l'acquisition à titre forcé ou la réquisition de biens immobiliers quel que soit le montant sur lequel porte le différend, à moins que le président ou le juge de district principal, selon le cas, ne soit d'avis qu'il est nécessaire que l'affaire soit soumise à un tribunal comprenant trois juges au maximum et pour qu'il statue sur elle. En matière pénale, la juridiction d'une cour de district est exercée par les membres siégeant seuls et en référé. Un président ou juge de district principal ou un juge de district siégeant seul a compétence pour juger toute infraction passible d'un emprisonnement allant jusqu'à trois ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 livres chypriotes ou de l'un et de l'autre et peut ordonner un dédommagement allant jusqu'à 2 000 livres chypriotes.

80. Il existe un Conseil supérieur de la magistrature, qui comprend le président et des juges de la Cour suprême, à qui sont confiés la nomination, la promotion, les transferts, les licenciements et le contrôle disciplinaire de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire autres que les juges de la Cour suprême.

#### Entités indépendantes

81. Les entités indépendantes de la République, qui ne relèvent pas d'un ministère, sont le Cabinet de l'Attorney-General, la Cour des comptes de la République, la Commission de la fonction publique, la Commission du plan, le Bureau de planification et la Commission de l'enseignement.



Tableau 1. Indicateurs économiques sociaux de la République de Chypre, 1950-1990<sup>a)</sup>

**A. Démographie**

	1950	1961	1973	1975	1978	1990
Population totale en milieu d'année	494 000	579 000	634 000	502 000	500 000	571 000
Taux brut de natalité par millier de personnes	29,4	26,0	18,3	16,0	18,8	18,3 <sup>b)</sup>
Taux brut de mortalité par millier de personnes	8,0	10,7	9,5	7,9	8,4	8,6 <sup>b)</sup>
Structure d'âge (%)						
De 0 à 14 ans	33,9 <sup>c)</sup>	36,3 <sup>d)</sup>	28,9	25,4 <sup>e)</sup>	n.c.	25,8 <sup>b)</sup>
De 15 à 64 ans	60,3 <sup>c)</sup>	57,3 <sup>d)</sup>	61,6	64,5 <sup>e)</sup>	n.c.	63,9 <sup>b)</sup>
A partir de 65 ans	5,8 <sup>c)</sup>	6,4 <sup>d)</sup>	9,5	10,1 <sup>e)</sup>	n.c.	10,3 <sup>b)</sup>
Pourcentage de la population vivant dans les zones urbaines	25,7 <sup>c)</sup>	35,9 <sup>d)</sup>	42,2	58,0 <sup>e)</sup>	n.c.	68,5 <sup>b)</sup>

a) Les données se rapportent à l'ensemble de l'île pour les années 1950-1973 et à la partie non occupée pour 1974-1990. En outre, les données pour 1950 proviennent de publications plus anciennes et ne sont pas toujours comparables avec celles des années ultérieures.

b) Chiffre de 1989.

c) Chiffre du recensement de 1946.

d) Chiffre du recensement de 1960.

e) Chiffre de 1976.

Tableau 1 (suite)

**B. Comptabilité nationale**

	1950	1961	1973	1975	1978	1990
Produit national brut (en millions de livres chypriotes, aux prix courants)	42	104	341	271	527	2 524
Produit national brut par habitant (en livres chypriotes)	85	179	538	540	1 054	4 424
Répartition du produit intérieur brut (PIB) en % (coût actuel des facteurs/prix du marché)						
Secteur primaire	37,1	27,9	17,0	19,1	13,1	7,5
Secteur secondaire	17,8	20,5	25,0	21,8	32,7	27,8
Secteur tertiaire	45,1	51,6	58,0	59,0	54,2	64,7
Investissement fixe en % du PIB (aux prix courants)	12,8	17,9	28,6	19,6	31,5	24,0 <sup>a)</sup>
Exportations de biens et services en % du PIB (aux prix courants)	30,4	31,8	39,9	35,5	42,3	52,8
Importations de biens et services en % du PIB (aux prix courants)	35,6	41,3	53,4	56,7	60,8	53,9 <sup>a)</sup>
Epargne intérieure en % du PIB (aux prix courants)	7,5	10,2	16,7	1,3	16,6	25,2

a) Non compris l'achat d'aéronefs, qui est considéré comme un poste de dépense extraordinaire, par le transporteur national.

Tableau I (suite)

**C. Marché du travail**

	1950	1961	1973	1975	1978	1990
Population économiquement active (en milliers d'habitants)	242	219	253	144	171	251
Structure de la population économiquement active (en %)						
Secteur primaire <sup>a)</sup>	55,5 <sup>b)</sup>	46,0	38,5	26,8 <sup>c)</sup>	22,8	13,8
Secteur secondaire	21,0 <sup>b)</sup>	23,8	26,6	27,6 <sup>c)</sup>	32,5	28,5
Secteur tertiaire	23,5 <sup>b)</sup>	30,2	34,9	45,6 <sup>c)</sup>	44,7	57,7
Pourcentage de la population économiquement active au service de l'Etat	..	8,0	9,1	16,3	14,8	12,6 <sup>d)</sup>
Chômeurs en pourcentage de la population économiquement active	1,3	4,0	2,5	16,2	2,0	1,8
Population économiquement active en pourcentage de la population âgée de 15 à 64 ans	82,2	71,3	71,6	64,0	63,5	75,0 <sup>d)</sup>

a) La méthodologie de l'évaluation de la population économiquement active dans l'agriculture a évolué et les données pour les années à partir de 1976 ne sont donc pas comparables avec les données pour les années précédentes.

b) Chiffre de 1955.

c) Chiffre de 1976.

d) Chiffre de 1989.

Tableau 1 (suite)

**D. Commerce extérieur**

	1950	1961	1973	1975	1978	1990
Exportation de biens (en millions de livres chypriotes)	10,5	15,9	57,2	52,4	122,0	388,1
Proportion des exportations par rapport aux importations (en %)	87,5	47,3	42,5	47,2	49,9	37,3
Proportion des exportations de biens par rapport au PIB (en %)	24,0	15,8	17,3	20,4	24,1	15,7
Structure des exportations (en %) :						
Agriculture	38,7	32,3	51,6	35,6	26,2	25,4
Industrie	9,4	13,9	29,8	49,4	67,3	74,2
Industries extractives	51,9	53,2	18,6	15,0	6,2	0,2
Divers	0,0	0,6	0,0	0,0	0,3	0,2
Exportations par pays de destination (en %)						
Communauté européenne (y compris le Royaume-Uni)	61,3	74,7	62,2	42,2	37,4	61,2
Royaume-Uni	19,8	34,8	40,4	36,3	28,5	35,7
Pays arabes	7,2	1,9	7,2	27,9	45,3	19,3
Pays d'Europe orientale	1,8	5,1	17,1	12,5	7,1	6,6
Divers	29,7	18,3	13,5	14,4	10,2	12,9
Exportations de services (en millions de livres chypriotes)	2,8	16,0	74,4	38,8	92,2	919,1
- Dont les recettes provenant du tourisme représentent	0,9	2,8	23,4	5,4	33,3	573,0
Proportion des exportations de services par rapport au PIB (en %)	6,4	15,9	22,6	15,1	18,2	37,1
Déficit du compte courant en pourcentage du PIB	-3,4	1,6	-6,7	-5,3	-9,5	1,4 <sup>a)</sup>
Importations de marchandises (en millions de livres chypriotes)	12,0	33,6	134,5	110,9	244,6 <sup>a)</sup>	1 039,4 <sup>a)</sup>
Structure des importations (en %)						
Biens de consommation	39,2 <sup>b)</sup>	45,5	21,7	22,0	20,7	21,8
Matières premières	24,5 <sup>b)</sup>	31,5	46,2	40,9	44,9	43,0
Biens d'équipement	27,0 <sup>b)</sup>	13,7	13,2	9,6	12,6	10,8
Matériel de transport	..	..	12,6	4,3	9,0 <sup>a)</sup>	13,8 <sup>a)</sup>
Combustibles et lubrifiants	9,3 <sup>b)</sup>	8,6	5,9	14,6	11,9	10,7
Divers	0,0	0,6	0,4	8,5	0,9	0,0

a) Non compris l'achat d'aéronefs, qui est considéré comme un poste de dépense extraordinaire, par le transporteur national.

b) Se rapporte à 1952.

Tableau 1 (suite)

**E. Finances publiques**

	1950	1961	1973	1975	1978	1990
Recettes publiques en pourcentage du PIB	13,7	19,0	18,3	26,0	22,4	28,6
Dépenses publiques en pourcentage du PIB	12,6	17,3	22,0	33,9	28,1	31,0
Excédent/déficit des finances publiques par rapport au PIB	1,1	-1,7	-3,7	-7,9	-5,7	-2,5

**F. Dette extérieure**

	1950	1961	1973	1975	1978	1990
Dette extérieure totale (en millions de livres chypriotes)						
Publique	..	..	6,8	14,4	67,4	464,5
Garantie par l'Etat	..	..	13,3	19,8	35,2	198,8
Privée	..	..	4,2	4,1	10,5	65,0
TOTAL	..	..	24,3	38,3	113,1	728,3
Dette extérieure en pourcentage du PIB	..	..	7,4	14,9	22,3	28,9
Coefficient du service de la dette	..	..	2,8	4,0	6,9	8,4

**G. Indicateurs de la santé**

	1950	1961	1973	1975	1978	1989
Mortalité infantile (nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes)	63	40 <sup>a)</sup>	18	13 <sup>b)</sup>	13	11
Espérance de vie à la naissance						
Hommes	63,6 <sup>c)</sup>	..	70,0	71,9 <sup>d)</sup>	71,9 <sup>d)</sup>	73,9 <sup>e)</sup>
Femmes	68,8 <sup>c)</sup>	..	72,9	74,9 <sup>d)</sup>	74,9 <sup>d)</sup>	78,3 <sup>e)</sup>
Nombre de clients par médecin	1 669	1 470	1 053	1 042 <sup>b)</sup>	989	482
Nombre de patients par lit d'hôpital	434 <sup>f)</sup>	221	179	161 <sup>b)</sup>	165	166

a) Chiffre de 1960.

b) Chiffre de 1976.

c) Ce chiffre se rapporte à la période 1948-1950.

d) Ce chiffre se rapporte à la période 1976-1977.

e) Ce chiffre se rapporte à la période 1987-1989.

f) Ce chiffre se rapporte au nombre de lits d'hôpitaux du secteur public seulement.

**H. Enseignement**

	1950	1961	1973	1975	1978	1989
Taux d'analphabétisme (en %)	33 <sup>a)</sup>	18 <sup>b)</sup>	..	10 <sup>c)</sup>	..	5
Hommes	19 <sup>a)</sup>	9 <sup>b)</sup>	..	4 <sup>c)</sup>	..	2
Femmes	47 <sup>a)</sup>	27 <sup>b)</sup>	..	15 <sup>c)</sup>	..	8
Répartition (en %) de la population par niveau d'études						
Sans instruction	41 <sup>a)</sup>	25 <sup>b)</sup>	..	13 <sup>c)</sup>	..	6
Instruction élémentaire	51 <sup>a)</sup>	59 <sup>b)</sup>	..	53 <sup>c)</sup>	..	45
Etudes secondaires	7 <sup>a)</sup>	15 <sup>b)</sup>	..	25 <sup>c)</sup>	..	35
Etudes supérieures universitaires	1 <sup>a)</sup>	1 <sup>b)</sup>	..	9 <sup>c)</sup>	..	14
Pourcentage d'enfants inscrits à l'école						
Préprimaire	..	..	27	..	..	57
Primaire	..	104 <sup>b)</sup>	105	112	..	103
Secondaire	..	43 <sup>b)</sup>	72	78	..	88
Supérieure	..	..	..	27	..	35
Nombre d'étudiants chypriotes par millier d'habitants	..	..	18	26	28	23

a) Chiffre du recensement de 1946.

b) Chiffre du recensement de 1960.

c) Se rapporte à 1976.

**I. Conditions de logement**

	1950	1961	1973	1975	1978	1989
Pourcentage de maisons raccordées au réseau électrique	10,6 <u>a/</u>	43,7	..	92,4 <u>b/</u>	..	98,1 <u>c/</u>
Zones urbaines	41,9 <u>a/</u>	91,7	..	97,4 <u>b/</u>	..	99,1 <u>c/</u>
Zones rurales	2,0 <u>a/</u>	27,7	..	87,2 <u>b/</u>	..	96,4 <u>c/</u>
Pourcentage de maisons raccordées au réseau d'eau	..	26,0	85,7 <u>d/</u>	80,6 <u>b/</u>	..	93,7 <u>c/</u>
Zones urbaines	..	67,5	90,4 <u>d/</u>	93,3 <u>b/</u>	..	98,4 <u>c/</u>
Zones rurales	..	7,1	67,8 <u>d/</u>	66,9 <u>b/</u>	..	86,0 <u>c/</u>
Nombre moyen de personnes par pièce	1,91 <u>a/</u>	1,30	0,89 <u>d/</u>	1,44 <u>b/</u>	..	0,78 <u>c/</u>
Zones urbaines	1,52 <u>a/</u>	1,21	0,84 <u>d/</u>	1,29 <u>b/</u>	..	0,76 <u>c/</u>
Zones rurales	2,08 <u>a/</u>	1,36	1,02 <u>d/</u>	1,59 <u>b/</u>	..	0,82 <u>c/</u>

a/ Chiffre du recensement de 1946.

b/ Chiffre du recensement du logement de 1976.

c/ Chiffre du recensement du logement de 1982.

d/ Chiffre provenant de l'enquête sur les ménages de 1971, qui ne portait que sur les Chypriotes grecs.

**J. Autres indicateurs**

	1950	1961	1973	1975	1978	1990
Nombre de personnes par automobile privée	..	22	6	5,9	5,9	3,3
Nombre de lignes de téléphone pour 100 personnes	..	..	7	8	11	39
Consommation moyenne (en Kw) d'électricité par habitant	..	311	1 028	946	1 264	2 341



**K. Taux de changement annuel moyen de certaines variables économiques (en %)**

	1973/1961	1975/1973	1978/1975	1988/1978	1989/1961
Population	0,8	..	-0,1	1,1	-0,1
PIB réel	6,8	-18,0	13,8	6,3	5,3
Emploi	1,2	-24,6	8,3 <u>a/</u>	3,3	0,4
Productivité	5,5	8,8	3,0 <u>a/</u>	2,9	4,9
Prix de détail	2,4	10,2	6,1	6,1	4,8
Exportation de biens (en prix courants)	11,3	-15,7	32,5	10,2	11,7
Exportation de services (en prix courants)	13,7	-34,5	27,4	21,7	15,0
Recettes nominales	7,5	5,6	22,0 <u>a/</u>	12,9	10,6
Recettes réelles	5,0	-4,2	13,6 <u>a/</u>	6,4	5,5

a/ Chiffre se rapportant à la période 1976-1978.

*Sources :* Département des statistiques et de la recherche, Rapports économiques. Résumés statistiques. Enquêtes sur les dépenses des ménages. Recensements de la population, enquêtes sur le logement et plusieurs enquêtes annuelles/enquêtes sectorielles et Bureau de planification.

### III. ARTICLE PREMIER - INTERPRETATION DE LA DISCRIMINATION

82. Cet article fixe les paramètres pour la Convention en définissant ce qui constitue la discrimination à l'égard des femmes, à savoir toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe. La Convention vise essentiellement à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et elle ne cherche donc pas à éliminer la discrimination subie par les hommes.

83. Depuis que la loi N° 78/85 en a porté ratification, la Convention a la primauté sur toute loi intérieure, excepté sur la Constitution.

84. On trouve l'expression "sans discrimination fondée sur le sexe" dans la Constitution et dans d'autres textes législatifs mais il n'y a pas de définition du terme "discrimination". Cette disposition vient donc compléter la législation nationale en apportant la définition de l'expression "discrimination à l'égard des femmes".

#### Application

85. Un questionnaire simplifié a été distribué à tous les services ministériels pour que soient recensées toutes les lois et réglementations discriminatoires qui relèvent de leur compétence.

86. Malheureusement, les dispositions juridiques de cet ordre ont été trouvées dans divers domaines de notre législation mais principalement dans le domaine du droit de la famille et du droit du travail.

87. Une liste a été faite et le Conseil des ministres a été informé en conséquence. Il a été décidé que toutes ces dispositions discriminatoires devraient être annulées ou modifiées, par respect du principe d'égalité constitutionnellement garanti (article 28 de la Constitution) et des dispositions de la Convention.

88. En application de cette décision, chaque ministère a entamé la procédure longuement durable de réforme des lois dans les domaines de sa compétence.

89. La mesure la plus sérieuse jamais prise en vue de l'abolition des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes a été l'amendement de l'article 111 de la Constitution, le but étant de faciliter la réforme de notre droit de la famille et d'abolir la discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine.

90. Fait qui mérite d'être mentionné, ledit amendement a été le tout premier amendement à la Constitution de Chypre (loi N° 95/89 sur le premier amendement de la Constitution) et il a produit son effet à partir du 1er janvier 1990.

91. Malgré les progrès réalisés jusqu'à maintenant, il y a encore des dispositions discriminatoires dans la législation chypriote et des efforts continueront, spécialement ceux de l'Office central permanent des droits de la femme, pour l'élimination de la discrimination juridique à l'égard des femmes.

92. Si le but est de réaliser l'égalité juridique, le gouvernement s'emploie énergiquement à abolir les pratiques existantes qui font de la discrimination à l'égard des femmes. Il considère que c'est là le problème le plus grave à traiter, dans le domaine des droits de la femme, des initiatives devant être prises à divers niveaux par différentes organisations.

### IV. ARTICLE 2 - ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION JURIDIQUE ET CONCRETE

93. Le Gouvernement de Chypre s'est prononcé à maintes reprises pour l'égalité et il a fait savoir qu'il était déterminé à agir pour que l'égalité soit une réalité.

94. Le Président de la République a fait part explicitement de cette politique qui a été reflétée dans diverses décisions du Conseil des ministres et notamment dans le Plan annuel de développement.

95. La Constitution de Chypre, celle de 1960, garantit à l'article 28 le principe d'égalité des femmes et des hommes. Le texte de l'article 28 est le suivant :

"1. Toutes les personnes sont à égalité devant la loi, l'administration et la justice et elles ont droit de ce fait à une protection et un traitement égaux.

2. Toute personne jouit de tous les droits et de toutes les libertés prévus dans cette Constitution, sans discrimination directe ou indirecte à l'égard d'aucune personne pour la raison de sa communauté, de sa race, de sa religion, de sa langue, de son sexe, de ses convictions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa naissance, de sa couleur, de sa richesse, de sa classe sociale, ou pour toute autre raison, sauf s'il y a une disposition expressément contraire dans la présente Constitution.

3. Aucun citoyen n'a le droit de faire usage ou de jouir d'un privilège afférent à un titre de noblesse ou une distinction sociale au sein du territoire de la République.

4. Aucun titre ni noblesse ni autre distinction sociale ne seront conférés ou reconnus dans la République."

96. Le texte du premier paragraphe est une réalité mais la garantie d'égalité est frustrée par la réserve explicite du paragraphe 2 du même article où il est dit : "s'il y a une disposition expressément contraire dans la présente Constitution".

97. Les alinéas a) et b) du paragraphe 7 de l'article 2 de la Constitution légalisent par exemple la discrimination en affirmant qu'une femme mariée appartient à la communauté à laquelle appartient son époux et qu'un enfant du sexe masculin ou féminin de moins de 21 ans qui n'est pas marié appartient à la communauté à laquelle appartient son père ou, si le père est inconnu ou si l'enfant n'a pas été adopté, à la communauté à laquelle appartient sa mère.

98. L'article 198 de la Constitution présente également une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la nationalité en affirmant que toute personne née à Chypre, à la date ou après la date à laquelle la Constitution est entrée en vigueur, devient à la date de sa naissance citoyenne de la République si, à cette date, son père est devenu un citoyen de la République ou le serait devenu s'il n'était pas décédé.

99. Depuis la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Chypre a adopté et amendé une série de lois dont mention a déjà été faite dans l'introduction (par. 27) et qui seront analysées au titre de l'article correspondant. Il est possible de dire d'une manière générale que la priorité a été octroyée à la protection des droits de la femme dans le domaine du droit de la famille et du droit du travail.

100. Dans l'administration publique et les organisations semi-gouvernementales, les femmes ont l'exercice et la jouissance des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès et les conditions d'emploi, la formation en vue de la promotion, etc.

101. Il y avait dans la réglementation de l'administration publique quatre dispositions discriminatoires relatives au traitement médical, au congé sans rémunération, à l'assistance financière aux étudiants et à la subvention pour les loyers; ces dispositions ont été abolies à partir du 20 mai 1988 par une décision du Conseil des ministres.

102. Chypre est également devenu un Etat partie à divers accords internationaux où sont traitées les questions d'égalité, par exemple les suivants :

- a) Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par la loi N° 14/69);
- b) Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par la loi N° 14/69);
- c) La Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée par la loi N° 39/62) et protocoles afférents;
- d) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par la loi N° 12/67);
- e) La Charte sociale européenne (ratifiée par la loi N° 64/67);
- f) La Convention sur les droits politiques de la femme (ratifiée par la loi N° 107/68).
- g) La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée par la loi N° 18/70).

103. La protection juridique des droits de la femme, sur une base d'égalité avec l'homme existe et elle est assurée par les tribunaux nationaux compétents.

104. Indépendamment des moyens judiciaires de protection contre la discrimination fondée sur le sexe qui existent, il y a pour les femmes le droit de mener leur action pour leurs droits par l'intermédiaire du Mécanisme national de la femme.

105. La protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe et les procédures de recours des femmes qui se plaignent d'être victimes de discrimination sont garanties dans le système juridique de Chypre.

106. En termes de protection constitutionnelle, conformément à l'article 35 de la Constitution de Chypre, les autorités judiciaires, exécutives et législatives de la République sont tenues d'assurer, dans les limites de leurs compétences respectives, l'application effective des dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux.

#### A. Recours municipaux

##### Recours administratif

107. L'article 29 de la Constitution prévoit qu'il existe le droit de soumettre par écrit des demandes ou des plaintes à une autorité publique compétente, de les faire considérer et trancher dans les meilleurs délais. Une notification immédiate de la décision prise dûment motivée, sera donnée à la personne requérante ou plaignante et ce dans un délai qui ne dépassera en aucun cas 30 jours. Quand une personne intéressée est affligée par une telle décision ou quand aucune décision n'est portée à la connaissance de ladite personne dans le délai susmentionné, cette personne peut avoir recours à un tribunal compétent.

108. Par conséquent, toute personne qui se plaint d'être rendue par une autorité publique victime d'une discrimination fondée sur le sexe peut, pour commencer, demander qu'il soit porté remède à la situation en adressant une pétition à ladite autorité comme il a été dit précédemment. Si le remède recherché est refusé, ladite personne peut avoir recours au tribunal compétent.

## Recours judiciaire

109. L'article 146 de la Constitution prévoit un recours judiciaire effectif de quelque "décision, acte ou omission émanant d'un organisme, d'une autorité ou de personnes, qui est contraire à l'une des dispositions de la Constitution ou d'une loi, ou qui résulte d'un excès ou d'un abus des pouvoirs assignés à pareil organe ou autorité ou personne".

110. Les personnes qui se plaignent d'être victimes de discrimination fondée sur le sexe résultant de mesures législatives peuvent contester la validité desdites mesures, soit en usant de la procédure susmentionnée de recours au titre de l'article 146 de la Constitution, soit en soulevant devant un tribunal la question de l'inconstitutionnalité de ces mesures à un stade d'une procédure judiciaire (civile ou pénale) dans laquelle il y a des parties et au titre de laquelle de telles mesures importent pour la détermination de l'affaire en question. Si le tribunal déclare que la législation dont il s'agit est inconstitutionnelle, elle devient inapplicable dans le cadre seulement de ladite procédure.

111. Les victimes d'une discrimination fondée sur le sexe peuvent également recourir à la procédure d'émission d'une ordonnance de mandement. L'ordonnance peut être émise à la Cour suprême pour qu'une personne, une société ou un tribunal de moindre niveau soit amené à opérer une action précise qui relève de son bureau et qui est de la nature d'un devoir public, dans des cas où il y a un droit juridique spécifique et où il n'y a pas de recours juridique spécifique pour l'application de ce droit ou bien où le recours alternatif est moins commode, moins bénéfique et moins efficient.

112. En plus des recours judiciaires ci-dessus, les personnes qui se plaignent d'être victimes d'actes de discrimination fondée sur le sexe peuvent en vertu de l'article 12 réclamer une indemnité à la République en intentant une action devant les tribunaux civils au sujet des dommages subis par elles par suite d'un acte ou d'une omission de caractère discriminatoire commis dans l'exercice ou le prétendu exercice des devoirs des fonctionnaires ou d'autorités de la République.

## B. Infractions pénales

113. Les actes discriminatoires de ce genre ne sont pas des infractions passibles de sanctions dans le système juridique chypriote, mais la discrimination contraire à la Constitution, fondée sur le sexe ou autre, peut arriver à passer pour l'infraction pénale de "désobéissance à une loi" prévue à la section 136 du Code pénal de Chypre et qui est passible d'une peine de prison jusqu'à deux ans et/ou d'une amende non supérieure à 1000 £c. Qui plus est, les employés de l'administration publique peuvent être inculpés d'"abus de fonction" (ils sont alors passibles d'une peine de prison non supérieure à deux ans et/ou d'une amende qui ne dépasse pas 300 £c) s'ils commettent un acte discriminatoire dans l'exercice ou le prétendu exercice de l'autorité de leur bureau (section 105 du Code pénal).

## C. Dispositif féminin national

114. L'office central permanent des droits de la femme est compétent pour recevoir et acheminer des plaintes et pour procéder à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur demande. Comme l'Office n'est pas un organe de décision et comme il ne peut ni contrôler, ni appliquer la législation antidiscriminatoire, la conclusion et le résultat de l'enquête prennent généralement la forme d'une recommandation.

## D. Médiateur

115. La mise en service en 1991 d'un Médiateur pour le contrôle extrajudiciaire de l'administration par la loi N° 3/91 constitue sans aucun doute pour les femmes de Chypre un autre mécanisme de lutte contre la discrimination.

116. Jusqu'à présent, il ressort de l'expérience que les femmes répugnent à soumettre leurs affaires de discrimination aux tribunaux. L'espoir est de voir les femmes rechercher l'assistance du Médiateur dans les affaires qui relèvent de sa compétence.

117. Le Médiateur ou Commissaire de l'administration a le pouvoir d'enquêter sur les affaires d'illégalité, de violation des droits de l'homme, de transgression des principes de bonne administration et de bon comportement que lui confie une personne vivant à Chypre. Il n'a pas le pouvoir de faire rejeter des décisions mais il peut, quand la chose est justifiée, recommander une action rectificative.

#### V. ARTICLE 3 - MECANISME NATIONAL POUR LA FEMME

118. Le Gouvernement de Chypre a institué en mai 1988 un mécanisme national, l'Office central permanent des droits de la femme, appelé à s'occuper de toutes les affaires concernant les femmes et qui est axé sur l'élimination de la discrimination juridique à l'égard des femmes et sur la promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (voir l'organigramme ci-dessus).

119. Les fonctions de l'Office consistent à conseiller le Conseil des ministres sur les politiques et programmes relatifs à l'égalité et à promouvoir, coordonner et contrôler la mise en oeuvre de ces programmes.

120. L'Office relève dans son activité du Ministère de la justice et il comporte un système de quatre organes dans lesquels tous les départements d'Etat et un grand nombre d'ONG sont représentés. Le Ministre de la justice est le président de l'Office. Le Secrétaire permanent du Ministère de la justice est le Président du Comité exécutif d'enquête et de coordination, et il est responsable du contrôle général du fonctionnement de l'Office. Le Secrétaire général de l'Office est un administrateur au Ministère de la justice. Les quatre organes de l'Office sont :

a) Le conseil central de contrôle et de planification est chargé de :

- i) Proposer des mesures législatives et politiques sur l'égalité;
- ii) Evaluer leur effet et leur mise en application;
- iii) Formuler et appliquer des programmes d'éducation et d'information sur l'égalité, les droits de la femme, etc.
- iv) Etayer les organisations féminines;

b) Le Comité exécutif d'enquête et de coordination qui est composé de fonctionnaires chargés de s'occuper des droits de la femme dans chaque ministère et qui a pour responsabilité la coordination de la mise en application de la politique gouvernementale et l'enquête officieuse sur les plaintes motivées par la discrimination à l'égard des femmes;

c) L'Organe consultatif général qui est un organe mixte composé des membres du Conseil et du Comité ainsi que d'un grand nombre d'autres organisations bénévoles qui s'intéressent à la promotion des droits de la femme. Cet organe tient deux fois par an des réunions pour s'informer de la politique et les programmes de l'Office et pour coopérer avec le Conseil et le Comité et leur prêter son concours pour la mise en application des programmes et des activités pertinentes. Les membres de cet organe sont encouragés à participer aux divers comités spéciaux et devenir ainsi plus impliqués dans les activités de l'Office;

d) Le Secrétariat a pour chef un secrétaire général et il a pour responsabilité :

- i) La coopération et la coordination harmonieuse et efficace de l'Office;

- ii) La préparation de documents de travail;
- iii) La surveillance des événements internationaux;
- iv) La tenue constante au courant de membres du Conseil.

122. Le travail général de bureau de l'Office est exécuté par le secrétariat du Ministère de la justice sous la direction du Secrétaire général de l'Office.

123. En plus des organes mentionnés ci-dessus, il y a des comités spéciaux que crée le Conseil pour que soient faites des recherches approfondies sur des questions spécifiques d'intérêt et pour qu'ils soumettent au Conseil pour approbation leurs conclusions et leurs propositions en présentant un rapport.

124. L'Office a élaboré et approuvé son propre plan d'action en faveur de la femme qui porte sur un large éventail d'activités fondées sur les dispositions de la Convention.

125. L'Office a créé les comités spéciaux mentionnés ci-après pour qu'ils traitent des questions prioritaires.

- a) Comité du droit de la famille;
- b) Comité des programmes d'éducation et d'information sur l'égalité;
- c) Comité de la protection de la maternité;
- d) Comité de l'égalité de rémunération pour le travail de valeur égale;
- e) Comité des garderies;
- f) Comité des femmes rurales;
- g) Comité des épouses;
- h) Comité de la participation des femmes à la vie politique et publique.

126. L'Office organise des séminaires, des réunions et des débats publics sur des questions d'actualité. Des séminaires ont été organisés jusqu'ici avec beaucoup de succès sur le droit de la famille, sur la protection de la maternité et le rôle des médias en vue de l'égalité de la participation des femmes dans la vie politique et sur d'autres.

127. L'Office publie les rapports des comités pertinents ainsi que des informations utiles sur les questions d'égalité; il les distribue aux ONG et à certains groupes de la population que cela intéresse, comme les élèves, les enseignants, etc.

128. L'Office octroie aux organisations féminines des subventions pour la mise en oeuvre de leurs propres programmes qui concourent à la promotion de la femme.

129. L'Office est habilité à recevoir et canaliser les plaintes et à procéder à des enquêtes de sa propre initiative ou sur demande. Comme l'Office n'est pas un organe de décision et comme il ne peut ni contrôler ni appliquer la législation antidiscriminatoire, ses conclusions et les résultats d'enquêtes prennent généralement la forme d'une recommandation.

130. L'Office coopère avec de nombreuses ONG, notamment des organisations féminines, des syndicats, des associations d'enseignants et d'autres organisations qui s'intéressent à la promotion des buts de l'Office peuvent aisément devenir des membres; la coopération a lieu dans tous les domaines d'activités et à tous les niveaux, mais principalement sous forme d'une participation avec les divers comités spéciaux;

131. L'Office soutient financièrement les organisations féminines et d'autres organisations bénévoles intéressées, et il les encourage à mettre au point et en oeuvre leurs propres programmes et leurs activités dans ce domaine;

132. Ce qui a une importance particulière dans le mécanisme, c'est la liaison de tous les départements gouvernementaux avec des ONG dans une structure de participation effective à tous les niveaux. Cette coopération s'est révélée extrêmement utile et féconde jusqu'ici, spécialement pour la préparation et la mise en application des plans d'action de l'Office.



ORGANIGRAMME DE L'OFFICE CENTRAL PERMANENT DES DROITS DE LA FEMME

MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DE L'ORDRE PUBLIC

Secrétaire permanent  
Conseil de planification  
et de contrôle (CPMC)

Secrétaire permanent  
Ministère de la justice et  
de l'ordre public

- Représentants d'organismes pertinents
- Représentants des principales organisations féminines

Comité exécutif d'enquête  
et de coordination (CEIC)

Secrétariat  
Secrétaire  
général

Organe consultatif général

- Membres du CPMC
- Membres du CEIC
- Représentants d'un grand nombre d'ONG qui s'intéressent aux droits de la femme

#### VI. ARTICLE 4 - MESURES SPECIALES TEMPORAIRES - PROGRAMMES D'ACTION POSITIVE

133. Des programmes d'action positive tendant à faire de l'égalité une réalité ont aussi été adoptés à Chypre; il s'agissait notamment de :

- a) Créer le Mécanisme national pour la femme;
- b) Lancer des campagnes d'apport de clarté sur l'égalité et les droits des femmes;
- c) Encourager un plus grand nombre de filles à entrer dans l'enseignement technique;

d) Présenter des programmes formatifs et professionnels spécialement conçus pour les femmes. Certains de ces programmes comportent des cours de formation spéciale pour attirer les jeunes femmes en chômage et d'autres encouragent les femmes plus âgées, principalement des ménagères, à entrer ou rentrer dans la vie économique;

e) Le Programme économique ménager qui existe est considéré comme étant le principal instrument de formation extrascolaire des femmes rurales. Ses programmes visent à améliorer la condition des femmes rurales en faisant valoriser leurs rôles dans le foyer agricole et dans l'agriculture et en les encourageant à s'occuper d'activités lucratives.

f) Comme il entend améliorer la condition des femmes rurales, le gouvernement examine si un projet pilote relatif aux Coopératives féminines peut avoir lieu en connection avec le Projet agro de tourisme rural. Le but est d'aider les femmes rurales à élaborer leur propre cadre d'activités économiques et en même temps de sauvegarder la culture et le mode de vie traditionnels et aussi de tenir dûment compte des questions d'environnement. La proposition en vue d'un pareil projet a été émise par l'Office.

134. Des mesures spéciales temporaires sous forme de quotas n'ont pas encore été mises en oeuvre. Un parti politique a fait usage du système de quotas pour amener les femmes à une participation accrue dans ses organes de haut rang. Le même parti a réussi à élire deux femmes comme parlementaires (il y a trois femmes parlementaires) lors des élections de mai 1991.

135. Le recours à des mesures spéciales temporaires pour parvenir à une égalité de fait et principalement au système de quotas est un des sujets qui fait l'objet des discussions les plus passionnées dans chaque séminaire très récent de l'Office. Durant le dernier séminaire de l'Office sur la participation des femmes à la vie politique il y a lieu de mentionner qu'une forte proportion des participantes au séminaire était opposée à cette mesure, ayant le sentiment que l'usage au quota était dégradant pour les femmes.

136. Des mesures relatives à la protection de la maternité sont abordées au titre de l'article 11.

#### VII. ARTICLE 5 - CHANGEMENT DES ATTITUDES SOCIALES - VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

137. Les préjugés sociaux sont l'obstacle majeur à l'acheminement de l'égalité de fait; c'est pour cette raison que la politique des pouvoirs publics concernant les questions féminines, spécialement depuis la ratification de la Convention a donné de l'importance aux programmes et mesures qui visent à modifier les attitudes et les pratiques sociales fondées sur des idées stéréotypées et traditionnelles en ce qui concerne les rôles des hommes et des femmes.

138. La réforme du Droit de la famille et l'élimination de la discrimination juridique qui est en voie se sont indiscutablement révélées bénéfiques du point de vue de l'éducation. La chose reflète les nouveaux concepts et idées d'égalité et elle peut servir de base pour la transformation des attitudes et du comportement des

hommes et des femmes au sein de la famille, dans les lieux de travail, etc. L'élimination de la discrimination juridique est importante et elle continuera, mais elle n'est pas suffisante pour faire de l'égalité une réalité.

139. C'est pour cela que le Ministère de la justice, aussitôt après la ratification de la Convention, a obtenu, par l'intermédiaire du secrétariat du Commonwealth, qu'un expert donne des conseils aux gouvernements au sujet du lancement d'une campagne publique sur l'égalité.

140. Sur la base du rapport de l'expert, l'Office a formulé son plan d'action et un programme d'apport de clarté sur l'égalité pour lequel sont concernés l'Office, les médias, le système d'enseignement et les ONG.

141. Pour la coordination et la mise en application du programme, l'Office a créé un comité spécial dans lequel des représentants des médias, des ONG et des services ministériels apportent leur participation.

142. Le programme d'apport de clarté comprend :

- a) L'organisation de séminaires, de débats publics et de réunions sur les questions concernant les femmes;
- b) La publication et la diffusion d'informations;
- c) La coopération avec les ONG qui agissent en ce sens;
- d) La coopération avec les médias;
- e) L'organisation par l'Office des séminaires suivants avec beaucoup de succès :
  - i) Séminaire sur le droit de la famille;
  - ii) Séminaire sur la protection de la maternité et sur des prestations pour les parents qui travaillent;
  - iii) Discussion en table ronde sur le rôle des médias pour parvenir à l'égalité;
  - iv) Conférence sur les problèmes des femmes migrantes;
  - v) Séminaire sur la participation des femmes à la vie politique et publique;
- f) L'Office joue un rôle très important en élaborant des textes juridiques relatifs aux questions connues du public qui concernent les femmes. A cet égard, il a élaboré et distribué des brochures d'information relative à la loi sur l'égalité de rémunération, à la loi sur la protection de la maternité, etc.;
- g) L'Office publie les rapports des divers comités ainsi que les constatations et conclusions de ses séminaires;
- h) Il subventionne des organisations féminines quand elles réalisent leurs propres programmes et activités, notamment des séminaires et des campagnes;
- i) L'Office s'occupe actuellement d'établir un fichier de professionnelles qualifiées dans des professions féminines non traditionnelles, ce fichier étant à remettre aux médias. Le but est d'accroître la participation des femmes dans les médias et d'y améliorer leur image;

j) L'Office a fait l'annonce de deux compétitions. L'une a trait aux meilleures réalisations publicitaires (trois récompenses pour la radio, la télévision et la presse) qui font un portrait positif des femmes et l'autre a trait aux journalistes qui concourent de façon constante et systématique, par leur travail, à la promotion des questions relatives à l'égalité.

#### A. Société de radiodiffusion de Chypre

143. La Société de radiodiffusion de Chypre a créé un Comité consultatif spécial sur l'égalité de la société, qui a passé en revue les programmes de télévision et qui veille avec vigilance à ce que l'image des femmes dans des programmes soit positive.

144. Le comité a conclu le tout premier projet de recherche à Chypre sur l'image donnée des femmes dans les publicités.

145. La Société a révisé son Code des pratiques publicitaires. Le nouveau code déclare que les publicités doivent respecter la dignité et l'égalité de tous les êtres humains.

146. Des liens étroits ont été établis entre le Ministère de la justice et l'Office central permanent des droits de la femme, d'une part, et les organisations médiatiques, d'autre part; des agents de liaison responsables des questions d'égalité ont été nommés à cet effet.

147. Les actions menées en coopération se sont révélées jusqu'à présent utiles et fécondes. Il y a une augmentation en ce qui concerne :

- a) Les programmes de télévision et de radio qui ont trait aux questions relatives aux femmes;
- b) La participation des femmes aux entretiens et discussions diffusés par les médias;
- c) Le nombre des femmes qui travaillent dans les médias;
- d) Les programmes de fiction qui présentent une image positive des femmes.

#### B. Violence à l'égard des femmes

148. La question de la violence à l'égard des femmes est devenue une des questions hautement prioritaires dans le cadre général de la politique concernant les femmes.

149. Le Gouvernement de Chypre, de même que l'Office central permanent pour les droits de la femme et un certain nombre d'ONG sont très préoccupés par ce problème. Diverses mesures ont été prises pour empêcher et combattre toutes formes de violence au sein de la famille et surtout celles dont sont victimes les femmes et les enfants.

150. Le Département des services d'action sociale, de qui ressort la protection de la famille, recense des violences physiques et psychologiques commises à l'égard des femmes et des enfants et il traite ces cas par ses programmes préventifs (principalement consultatifs) et thérapeutiques.

151. Recourant à un système de garde des travailleurs sociaux, le Département apporte des services pour des cas d'urgence en dehors des heures de travail.

152. Une étude sur les violences au sein de la famille a été effectuée parmi des familles surveillées par le Département, le but étant de déterminer la nature, les causes (principalement ces situations familiales qui mènent à un nombre accru de conflits dangereux) et la portée du problème.

153. Le Département organise une formation en cours de service pour rendre les travailleurs sociaux capables de déceler et de diagnostiquer précocement les cas de violences au sein des familles et d'apporter les justes appui et assistance aux victimes de violences.
154. Il incombe en premier lieu au Département de procurer aux femmes maltraitées et à leurs enfants des locaux de résidence et des moyens de secours en cas de crise.
155. Le Département offre une assistance technique et financière aux ONG et coopère étroitement avec elles dans ce domaine.
156. Le Département a récemment ouvert le centre de consultation et d'orientation familiales et fournit des services par le moyen de spécialistes tels que des travailleurs sociaux, des psychologues, des agents médicaux, des psychiatres, etc. Il offre gratuitement des conseils et un appui professionnels aux membres de famille et aux familles entières et il s'occupe également des cas sérieux de violences au sein des familles.
157. L'Office central permanent des droits de la femme a grandement contribué à empêcher les violences et à y remédier par ses programmes et ses activités qui ont pour but la promotion des conditions de la femme; il y a eu en l'occurrence une réforme du droit de la famille et d'autres mesures législatives, ainsi que l'organisation de campagnes publiques sur les droits des femmes.
158. L'Office soutient financièrement et encourage les organisations féminines et autres organisations bénévoles intéressées pour qu'elles instaurent et mettent en oeuvre leurs propres programmes, comme la création d'un centre des urgences, des campagnes d'information, etc.
159. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle très important en rendant visible à la société la question des violences à l'égard des femmes et en donnant une assistance pratique, des conseils et de l'orientation aux victimes de violences.
160. Le seul centre des urgences qui existe à Chypre a été créé et il est géré par l'Association pour la protection des victimes de violences criminelles dans la famille. Le centre est subventionné par les autorités publiques et par l'Office. Cette organisation bénévole apporte à tous les membres de famille une assistance pratique, notamment des services et des conseils de personnel qualifié en cas de crise.
161. Les femmes et les enfants battus qui sont en danger et aussi les hommes, qui sont victimes de violences criminelles, sont convenablement pris en aide par des travailleurs sociaux, des psychologues, des juristes et d'autres personnes qualifiées.
162. Les textes de législation nationale ont été rédigés au sujet de la violence sexuelle et physique à l'égard des femmes. Comme la sensibilité générale motivée par le phénomène de violence principalement à l'égard des femmes et des enfants augmente considérablement et comme on se rend compte que la prise de mesures juridiques supplémentaires est nécessaire pour empêcher la violence et pour lutter contre elle à Chypre, le Commissaire légiste a entrepris la rédaction d'un projet de loi intitulé "Loi sur la prévention de la violence au sein de la famille et sur la protection des victimes de violences".
163. Un comité a été instauré à cette fin sous la présidence du Commissaire légiste, il est composé de représentants de l'Association pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille, du Département d'action sociale, du Ministère de la justice et de l'Office central permanent des droits de la femme, de la police, du parquet général et de membres féminins du Parlement.
164. Le Parlement surveille attentivement ce qui se fait et il a été informé des changements majeurs dont ce projet de loi sera l'origine.

Très brièvement, il s'agit notamment des changements suivants :

- a) Une aggravation des peines pour les actes de violence commis au sein de la famille;
- b) Des précisions montrant clairement que le viol peut être commis dans le cadre du mariage;
- c) L'accélération des procès relatifs à des affaires de violence;
- d) La publication d'une ordonnance d'interdiction qui interdira à l'accusé d'entrer ou de demeurer dans le foyer conjugal;
- e) Nomination de conseillers familiaux;
- f) Création d'un Comité consultatif sur la violence dans la famille, etc.

165. Le projet de loi a également trait aux aspects policiers et judiciaires de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes. Se conformant aux dispositions du nouveau projet de loi, les tribunaux adopteront des procédures plus rapides pour traiter les affaires de violence.

166. En plus de l'aggravation des peines, le projet de loi prévoit des mesures thérapeutiques qui sont considérées comme une autre possibilité de remède. Le juge peut se prononcer pour la liberté surveillée de la personne considérée coupable, s'il est entendu qu'elle subira un traitement thérapeutique.

167. La preuve en est faite, la façon dont la police traite les femmes victimes de violence est un des facteurs qui dissuadent les femmes de signaler des cas de violence. Pour modifier la mentalité et l'attitude de la police et la rendre plus sensible aux besoins de la victime, l'Académie de police a fait faire des cours spéciaux de formation, en étroite collaboration avec l'Association pour la protection des victimes de violences criminelles dans la famille.

168. Le projet de loi stipule que les victimes peuvent signaler les incidents de violence à la police, aux conseillers familiaux, aux médecins des victimes, aux membres du Comité consultatif ou de l'Association pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille, et qu'elles peuvent devenir une partie dans le procès du coupable de la violence. On pense que cette mesure incitera les victimes à être plus décidées à signaler des incidents de violence.

#### VIII. ARTICLE 6 - TRAFIC DES FEMMES ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES

169. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a fait en 1983 l'objet d'une ratification par la loi N° 57/83.

170. La question de la répression de l'exploitation des femmes, qu'elles soient majeures ou mineures, est traitée dans une série de dispositions au chapitre 154 du Code pénal, de la législation de Chypre.

#### Le Code pénal

171. La section 144 stipule que toute personne est coupable de l'infraction majeure appelée viol quand elle a des rapports sexuels illicites avec une femme sans son consentement, ou avec son consentement arraché par force, ou à cause d'une crainte de blessures, ou bien quand il s'agit d'une femme mariée, si cette personne se fait passer pour son époux.

172. La section 145 stipule que toute personne qui commet l'infraction majeure de viol est passible de prison à perpétuité, tandis que la section 146 stipule que toute personne qui tente de commettre un viol est coupable d'une infraction majeure et qu'elle est passible d'une peine de 10 ans de prison.

173. La section 147 stipule que toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne consentante ou non du sexe féminin dont elle sait qu'elle est sa petite-fille, sa fille, sa soeur ou sa mère, sera accusée d'infraction d'inceste et sera passible d'une peine de sept ans de prison.

174. Le rapt d'une femme est passible, en tant qu'infraction majeure, d'une peine de sept ans de prison (section 148). Selon la section 149, le rapt d'une femme non mariée de moins de 16 ans est considéré comme un délit.

175. La section 151 stipule que toute personne qui se livre à des voies de fait illicites et indécentes sur une femme est coupable d'un délit.

176. La section 153 stipule ce qui suit :

"153.1 Toute personne qui a des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 13 ans est coupable d'infraction majeure et passible d'une peine de prison à perpétuité.

2. Toute personne qui tente d'avoir des rapports sexuels illicites avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 13 ans est coupable d'un délit et passible d'une peine de trois ans de prison."

177. La section 154 stipule que le fait d'avoir ou d'essayer d'avoir des rapports sexuels illicites avec une femme âgée de 13 et 16 ans est punissable en tant que délit. Une défense contre une telle accusation est cependant possible, s'il est prouvé au tribunal que l'accusé avait une cause raisonnable de croire que la femme avait 16 ans ou plus.

178. Selon le texte de la section 155 "Toute personne sachant qu'une personne du sexe féminin est une faible d'esprit ou une débile mentale, qui a ou essaie d'avoir des rapports sexuels illicites avec elle dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, est coupable de délit".

179. La section 156 prévoit dans ses dispositions la suppression des maisons de tolérance et la fin de la location des locaux desquels on est convaincu que leur utilisation comme maisons de tolérance a été permise.

180. La section 157 stipule que :

"Toute personne qui agit en proxénète pour :

a) Mettre à disposition une fille ou une femme âgée de moins de 21 ans en vue d'une relation sexuelle illicite avec une ou plusieurs personnes, soit dans la République, soit ailleurs; ou

b) Mettre à disposition une femme ou une fille comme prostituée ordinaire, soit dans la République, soit ailleurs; ou

c) Mettre à disposition une femme ou une fille qui quitte la République avec l'intention de pouvoir en faire une pensionnaire de maison de tolérance ailleurs; ou

d) Mettre à disposition une femme ou une fille avec l'intention qu'elle puisse, à des fins de prostitution, devenir pensionnaire d'une maison de tolérance dans la République ou ailleurs,

est coupable d'un délit."

181. La section 159 stipule que permettre l'aviilissement d'une femme par des menaces ou une fraude ou par l'administration de stupéfiants est un délit.

182. La section 160 stipule que toute personne, propriétaire ou occupant de locaux, qui permet l'aviilissement d'une femme de moins de 13 ans dans ses locaux est coupable d'infraction majeure et passible d'une peine de cinq ans de prison.

183. S'il s'agit d'une femme de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, la section 161 stipule que l'infraction commise est un délit.

184. La section 162 stipule que toute personne qui retient une femme contre sa volonté avec l'intention de lui faire subir des rapports sexuels illicites par un homme ou dans une maison de tolérance est coupable d'un délit et passible d'une peine de deux ans de prison.

185. La section 164 stipule que toute personne qui tire en connaissance de cause de la prostitution la totalité ou une partie de son argent pour vivre, ou qui, dans un lieu public, sollicite ou importune de façon persistante à des fins immorales, est coupable d'un délit.

186. La section 165 stipule que toute femme de qui est prouvé qu'elle exerce à des fins lucratives un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une prostituée en s'y prenant de telle façon qu'il apparaît qu'elle aide, encourage ou impose sa prostitution avec une certaine personne ou d'une manière générale, est coupable d'un délit.

187. La section 166 stipule que toute personne qui conspire avec une autre pour inciter une personne du sexe féminin, par des propos fallacieux ou d'autres moyens frauduleux, à permettre que quelqu'un ait avec elle des rapports sexuels illicites, est coupable d'une infraction majeure et passible d'une peine de trois ans de prison.

## IX. ARTICLE 7 - VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE ET GARDE NATIONALE

### A. Vie politique

#### Droit de voter et de se présenter aux élections

188. Date à laquelle les femmes à Chypre ont obtenu le droit de voter et de se présenter aux élections. Les femmes de Chypre ont obtenu les droit de voter et de se présenter aux élections en 1960, l'année à laquelle Chypre a gagné son indépendance.

189. Egalité des hommes et des femmes pour l'obtention de ces droits. Les hommes et les femmes ont obtenu le droit de voter et de se présenter aux élections dans des conditions d'égalité.

190. Procédure d'inscription sur les listes électorales. Cette inscription est obligatoire et identique pour les hommes et pour les femmes.

191. Exercice du droit de vote. La participation au vote est obligatoire à Chypre pour les hommes et pour les femmes. Le vote par procuration n'existe pas à Chypre.

#### Les femmes dans les partis politiques

192. Femmes fondatrices de partis politiques. Il y a plusieurs femmes parmi les fondateurs des partis politiques à Chypre.

193. Appartenance aux partis et militantisme. Le pourcentage de femmes membres de l'ensemble des effectifs des partis politiques représentés dans la Chambre des représentants est le suivant :



<u>Parti</u>	<u>Pourcentage</u>
Rassemblement démocratique	18 %
Parti progressiste de la population laborieuse (AKEL)	25 %
Parti démocratique	30 %
Parti socialiste EDEK	6 %

194. Présence de femmes dans les organes directeurs :

a) Le nombre et le pourcentage des femmes dans les organes directeurs des partis politiques représentés à la Chambre des représentants sont les suivants :

i) RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE :

Secrétariat exécutif central : 4 sur 17, soit 25 %;

Conseil suprême : 21 sur 135, soit 15 %;

Conseils de districts : 27 sur 206, soit 13 %;

ii) AKEL :

Comité central : 11 membres sur 100, soit 11 %;

iii) PARTI DEMOCRATIQUE :

Organes directeurs : 20 % environ;

iv) PARTI SOCIALISTE EDEK :

Comité central : 10 %;

Bureau politique : 6 %;

b) C'est seulement dans le cas du Rassemblement démocratique que le nombre et le pourcentage résultent d'un système contingentaire. Depuis 1986, le Statut du Parti stipule que le pourcentage de femmes dans les organes collectifs du parti devrait être le même que le pourcentage de femmes membres dans le district dont il s'agit. Il n'y a pas de système contingentaire dans le cas des autres partis.

195. Femmes dirigeantes de parti/dirigeantes du groupe du parti au Parlement/autres postes de dirigeant. Il n'y a pas de femmes dirigeantes de parti ou dirigeantes de groupes du parti au Parlement. Cependant, quelques femmes occupent des postes importants dans divers organes des partis.

196. Section féminine :

a) RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE : il y a une section féminine dont les objectifs sont les suivants :

i) Dynamisation des femmes adeptes du parti et création de comités de la section aux niveaux local et de district;

ii) Immatriculation de femmes membres;

- iii) Dynamisation et encouragement des femmes membres à une participation accrue au parti, en particulier dans les organes responsables des décisions;
  - iv) Organisation d'activités visant à attirer de nouveaux membres;
- b) AKEL : il n'y a pas de section féminine, mais il y a plusieurs groupes du parti (principalement dans des villages) qui sont entièrement composés de femmes;
- c) PARTI DEMOCRATIQUE : il y a une section féminine dont le but est d'apporter par son intermédiaire la contribution féminine aux domaines politique, culturel et social et aussi de sauvegarder pour les femmes l'égalité des droits et des possibilités. La section a également pour but de contribuer à la lutte pour la survie de la population chypriote. De plus, elle s'efforce de faire croître la participation des femmes aux prises de décision et de promouvoir la compréhension et la paix entre toutes les femmes dans le monde;
- d) PARTI SOCIALISTE EDEK : il y a une section féminine dont les objectifs sont les suivants :
- i) La dynamisation des femmes dans les domaines économique et sociopolitique;
  - ii) L'instauration d'une société exempte de répression, d'exploitation et de discrimination;
  - iii) L'apport d'une solution aux problèmes nombreux et spéciaux auxquels sont confrontés les femmes dans tous les domaines de la vie à Chypre;
  - iv) La mise à son terme de l'occupation turque de Chypre, le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers, le rétablissement des droits de l'homme de la population chypriote et la primauté de la paix.

#### Mesures visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique

197. Positions de principe en ce qui concerne l'entrée en vigueur de mesures pour faciliter la participation des femmes à la vie politique. Le principe de l'égalité des sexes figure dans la Constitution. L'article 28, entre autres, stipule que "toute personne jouit de tous les droits et libertés prévus dans la présente Constitution sans discrimination directe ou indirecte à l'égard d'une personne en raison de sa communauté, de sa race, de sa religion, de sa langue, de son sexe, de ses convictions politiques ou autres..."

198. Cette disposition constitutionnelle trouve sa confirmation dans la politique gouvernementale et dans les textes législatifs adoptés par la Chambre des représentants concernant l'égalité des chances pour les femmes. L'apport de ces chances dans divers domaines a naturellement une incidence sur la condition des femmes et par conséquent sur la portée de leur participation à la vie politique.

199. Système contingentaire au sein des partis politiques :

a) AKEL, le Parti démocratique et le parti socialiste EDEK n'ont pas adopté un système contingentaire.

b) En ce qui concerne le Rassemblement démocratique, le système contingentaire a été adopté en 1986 pour ses organes collectifs. Ce système a un caractère obligatoire (voir par. 194 b) ci-dessus). Il ne joue pas pour les candidatures aux élections nationales. Le système contingentaire a entraîné une augmentation de la participation des femmes dans le parti.

### Accès des femmes au Parlement

200. La première femme au Parlement. La première femme au Parlement a été élue en 1981. Les membres de la Chambre ne peuvent pas être nommés.

201. Pourcentage des candidates lors des dernières élections à la Chambre de représentants :

- a) Nombre total de candidats : 296;
- b) Nombre de candidates : 31;
- c) Pourcentage de candidates : 10,47.

202. Présence de femmes à la Chambre durant la précédente législature et pendant la législature actuelle :

a) Législature précédente :

Date des élections : 8 décembre 1985;

Nombre total de sièges à la Chambre : 56 (il y a au total 80 sièges. Sur ce nombre, les 24 sièges qui sont réservés aux membres chypriotes turcs restent vacants);

Nombre/pourcentage de femmes : un membre, soit 1,78 %;

b) Législature actuelle :

Date des élections : 19 mai 1991;

Nombre total de sièges à la Chambre : 56 (voir a) ci-dessus);

Nombre/pourcentage de femmes : trois membres, soit 5,36 %.

203. Les changements intervenus dans la composition de la Chambre sont uniquement dus aux élections récentes. Il n'y a pas eu de changement dans la structure parlementaire ni dans le système électoral entre les deux élections.

204. Système électoral. A Chypre, le système de représentation proportionnelle est tel que l'ordre dans lequel les candidats figurent sur la liste du parti n'a pas d'incidence sur leurs perspectives d'élection. L'électeur choisit un certain nombre de candidats d'un parti et ceux qui sont élus sont ceux pour qui le plus de préférences a été exprimé. Cette méthode assure à tous les candidats, y compris aux femmes, des chances égales d'être élus quel que soit l'ordre des noms sur la liste.

### Les femmes dans les parlements nationaux

205. Le Président (Speaker) du Parlement. Le Président de la Chambre n'est pas une femme. Il n'y a jamais eu de présidente de la Chambre.

206. Présence de femmes dans l'organe directeur du Parlement. Il n'y a pas d'organe directeur à la Chambre des représentants.

207. Femme Présidente ou Membre du bureau d'un Comité. Une femme est vice-présidente du Comité des affaires étrangères. Une femme est également vice-présidente du Comité des affaires d'enseignement.

208. Autres fonctions exercées par des femmes au Parlement. Les employés de la Chambre sont des parlementaires nommés par le Président de la Chambre. Dans la législature actuelle, un de ces deux

employés est un femme. Les fonctions de ces employés sont définies comme suit dans le règlement intérieur de la Chambre :

"Les employés aident le Président à conduire les travaux de la Chambre, ils lisent à la Chambre tout document que le Président estime devoir être lu, ils notent dans l'ordre des demandes les noms des représentants qui demandent à prendre la parole, ils aident le Président pendant les scrutins et ils consignent par écrit les décisions prises."

209. Domaines dans lesquels les femmes parlementaires sont actives. Voici le pourcentage de femmes des comités parlementaires qui s'occupent des questions et problèmes mentionnés, étant entendu que ces questions et problèmes ne correspondent pas exactement au domaine de compétence des divers comités :

- a) Sécurité nationale, défense, affaires militaires : pas de femmes membres;
- b) Affaires étrangères : 22,2 %;
- c) Finances : pas de femmes membres;
- d) Législation. C'est un domaine dont s'occupent divers comités. En ce qui concerne les questions juridiques, le pourcentage au Comité des affaires juridiques est de 7,7 %;
- e) Administration publique. Cet élément relève de la compétence soit du Comité des finances et des questions budgétaires (pas de femmes membres), ou du Comité des affaires juridiques (7,7 %);
- f) Infrastructure et développement. Cet élément est traité par le Comité des affaires intérieures (pas de femmes membres), le Comité des communications et des travaux (pas de femmes membres) et pour autant l'aspect budgétaire est en cause, par le Comité des finances et des affaires budgétaires (pas de femmes membres);
- g) Affaires économiques et commerciales. Le Comité du commerce et de l'industrie n'a pas de femmes membres;
- h) Main-d'oeuvre et travail : 11,1 %;
- i) Questions d'ordre familial. Cet élément est de la compétence du Comité des affaires juridiques (7,7 %);
- j) Santé : pas de femmes membres;
- k) Science et éducation (Comité des affaires d'enseignement : 11,1 %;
- l) Recherches et techniques. Cet élément relève de la compétence de divers comités, dont le Comité des communications et des travaux (pas de femmes membres) qui s'occupe le plus souvent des questions s'y rapportant;
- m) Environnement : 22,2 %;
- n) Questions religieuses. Elles sont plus souvent examinées par le Comité des affaires d'enseignement (11,1 %) et le Comité des affaires juridiques (7,7 %).

210. Comité parlementaire spécialisé. Il n'y a pas à la Chambre de comité spécialement chargé de s'occuper des questions relatives aux femmes et à la condition féminine.

211. Groupe interpartis de femmes parlementaires. Il n'existe pas à la Chambre des représentants de groupe interpartis de femmes parlementaires.

212. Femmes aux postes de haut niveau dans l'administration parlementaire. Les femmes n'occupent aucun des postes de Secrétaire permanent de la Chambre ni de directeurs de départements.

#### Femmes dans l'Administration nationale d'Etat

213. Chef d'Etat. Le poste de Chef d'Etat n'est pas occupé par une femme. Il n'y a jamais eu à Chypre de femme Chef d'Etat.

214. Membres du gouvernement. Après 23 années, une autre femme a été nommée ministre dans le nouveau gouvernement, elle l'est depuis mars 1993. Elle est Ministre de l'éducation et de la culture.

#### B. Garde nationale

215. La garde nationale a été fondée au titre de la loi 20 de 1964, selon laquelle est régleménté le service obligatoire à la Garde nationale pour tous les hommes qui ont de 18 à 50 ans.

216. En 1984, le Ministère de la défense a présenté à la Chambre des représentants (Parlement) un projet de loi intitulé "La Loi de 1984 concernant la garde nationale (recrutement de femmes)".

217. Pendant que le projet de loi était étudié par le Comité parlementaire des affaires intérieures, plusieurs organisations représentant les droits des femmes ont été appelées à exprimer leur opinion. Le projet de loi a été retiré du Parlement en 1985 et la question est restée stagnante depuis.

218. L'opinion des organisations féminines est divisée :

a) Les unes acceptent le recrutement des femmes dans la Garde nationale, déclarant que tous les citoyens d'un pays se doivent de le protéger et elles appellent l'attention sur le rôle crucial que les femmes peuvent jouer dans la Garde nationale; ces organisations pensent que le recrutement unilatéral des hommes et d'eux seuls à la Garde nationale permet la différenciation entre les hommes et les femmes et restreint donc l'égalité des chances dans la vie. Il est cependant souligné que le projet de loi ne peut être accepté et adopté qu'après une étude financière et sociale approfondie où il est pris compte de tous les aspects de cette affaire;

b) D'autres organisations estiment que l'adoption par scrutin de ce particulier projet de loi entraînera une dégradation de la situation de la femme dans la société et que le service militaire ne donnera pas aux femmes l'égalité qu'elles veulent. Bien au contraire, ce projet de loi fera peser un fardeau supplémentaire sur les femmes chypriotes qui sont déjà principalement responsables de la puériculture. Il créera aussi un problème dans l'économie du pays.

219. Depuis 1985, le projet de loi n'a pas fait de progrès au Parlement et aucune action en ce sens n'a eu lieu.

220. En 1990, cependant, le Ministère de la défense, dans un effort pour résoudre le problème du personnel de la Garde nationale qui ne cesse d'augmenter, a engagé, sur la base de contrats, des femmes officiers volontaires.

221. Ceci n'a cependant rien à voir avec le recrutement des femmes sur une base obligatoire ou volontaire, car c'est un accord professionnel qui aide à surmonter certains préjugés concernant la capacité de la femme à apporter une contribution à la Garde nationale.

222. Pour finir, une conclusion est possible, dont il ressort que selon les résultats qui ont eu lieu jusqu'ici, les femmes peuvent non seulement faire l'objet d'une formation militaire mais aussi s'acquitter de nombreuses autres tâches dans l'armée.

#### X. ARTICLE 8 - REPRESENTATION AU NIVEAU INTERNATIONAL

223. Il n'y a juridiquement ni empêchement ni forme de restrictions en ce qui concerne les possibilités offertes aux femmes de représenter leur gouvernement au niveau international et de participer aux travaux des organisations internationales, mais en réalité la situation n'est pas satisfaisante pour les raisons suivantes :

a) Pour la participation de délégués gouvernementaux aux réunions qui ont lieu au niveau international, interviennent habituellement des fonctionnaires de rang élevé de différents départements, et ces fonctionnaires sont plus souvent du niveau de directeurs. Que la proportion de femmes au niveau supérieur de la hiérarchie soit négligeable est en soi un obstacle à leur participation à ces réunions;

b) A l'heure actuelle, il n'y a pas de femmes chypriotes en service dans des organisations internationales au niveau professionnel pour des raisons semblables à celles qui sont mentionnées en a) ci-dessus. Les responsabilités familiales et les préjugés existants constituent un obstacle supplémentaire à la mobilité des femmes au niveau international.

224. Dans le Service diplomatique de la République, les femmes représentent 8 % du personnel diplomatique. C'est en 1977, que des femmes sont entrées pour la première fois comme diplomates au Service diplomatique, 17 ans après que celui-ci ait été créé. Il n'y a pas à l'heure actuelle de femmes ambassadrices, le niveau le plus élevé atteint jusqu'ici est celui de Première Conseillère. Etant donné la façon dont sont réglementées les promotions aux différents rangs à l'intérieur du Service diplomatique, l'accession de la femme aux niveaux les plus élevés du Service n'est qu'une affaire de temps.

225. En ce qui concerne la participation des femmes diplomates aux réunions internationales, la situation est plus encourageante que dans l'ensemble de l'administration publique car la nature des devoirs dont il s'agit impose une participation fréquente à ces réunions. Les dames chypriotes qui sont diplomates ont également reçu des affectations et ont représenté leur pays dans d'importantes ambassades et hautes commissions de la République ainsi que dans des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe. Des dames diplomates chypriotes ont également eu des rôles de consuls généraux de la République et elles ont à l'occasion été à la tête de délégations de Chypre à des réunions internationales.

#### XI. ARTICLE 9 - NATIONALITE

226. Les conditions d'acquisition de la nationalité chypriote sont moins strictes dans le cas d'une épouse étrangère d'un Chypriote que lorsqu'il s'agit d'un époux étranger d'une femme chypriote.

227. Les sections 4 et 5 de la loi N° 43/1967 stipulent :

"4.1) Une personne née dans la République le 16ème jour d'août 1960, ou ultérieurement, sera une citoyenne de la République :

a) Si, au moment de sa naissance, son père était un citoyen de la République ou, à supposer qu'il n'ait pas été vivant au moment de sa naissance, il aurait, sans son décès, été habilité à devenir un citoyen de la République; ou

b) Si, au moment de sa naissance, le père étant apatride, sa mère était une citoyenne de la République; ou

c) Si, étant un enfant illégitime, sa mère était au moment de sa naissance, une citoyenne de la République; ou

d) Si cette personne n'est pas habilitée à acquérir à sa naissance une autre citoyenneté.

2) Une personne née dans un pays étranger le 16ème jour d'août 1969, ou ultérieurement, sera une citoyenne de la République :

a) Si, au moment de sa naissance, son père était un citoyen de la République ou, à supposer qu'il n'ait pas été vivant au moment de sa naissance, il aurait, sans son décès, été habilité à devenir un citoyen de la République, soit au titre de l'annexe D, soit au titre de la présente loi ou, si la personne était un enfant illégitime, au moment de sa naissance sa mère était citoyenne de la République; et

b) Si la naissance a fait l'objet d'une déclaration de la manière prescrite dans les deux ans qui ont suivi, ou dans les deux ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la présente loi, quel que soit le délai, ou dans les limites d'une période plus longue que le Ministre peut, dans un cas particulier pour les bonnes raisons mentionnées, autoriser :

A condition qu'une personne qui devient citoyenne de la République à la date de l'expiration de l'année depuis le jour auquel ladite personne atteint l'âge de 21 ans à moins que :

a) A cette date, la personne ait son lieu de domicile dans la République; ou

b) Que cette personne n'ait, avant ladite date et après avoir atteint l'âge de 21 ans, déposé de la manière prescrite une déclaration de conservation de la citoyenneté de la République:

A condition, en outre, qu'une personne qui a cessé d'être citoyenne de la République au titre de la présente sous-section, puisse revenir à la citoyenneté de la République si elle dépose une demande pour sa reprise, de manière prescrite, et si cette demande est approuvée par le Ministre.

Si le Ministre impose cette décision, une naissance sera considérée aux fins de la sous-section 2, comme enregistrée, en vertu de son autorisation, même si son autorisation n'est pas intervenue avant l'enregistrement.

5.1) Compte tenu des dispositions de la sous-section 4), un citoyen du Royaume-Uni et des colonies ou d'un pays du Commonwealth qui est d'origine chypriote, majeur et en pleine capacité, sera habilité, quand il fera une demande en ce sens au Ministre de la manière prescrite et quand il affirmera sa foi dans la République, à être reconnu comme citoyen de la République si ladite personne convainc le Ministre :

a) Qu'il réside habituellement à Chypre et qu'il y a été résident pendant toute la période de douze mois ou pendant une période plus courte que le Ministre peut agréer dans les circonstances spéciales d'un cas particulier, juste avant la date de sa demande, ou s'il est fonctionnaire de l'administration publique de la République; et

b) Qu'il a une bonne réputation; et

c) Qu'il a l'intention de continuer à résider dans la République ou de continuer à être dans l'administration publique de la République, selon le cas.

Pour la présente sous-section :

"Pays du Commonwealth" signifie un pays autre que la République qui est, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, membre du Commonwealth britannique et qui peut être la République d'Irlande ou un autre pays qu'une ordonnance du Conseil des Ministres déclare être un pays du Commonwealth aux fins de la présente sous-section;

"Personne d'origine chypriote" signifie une personne qui est née à Chypre à un moment où ses parents étaient domiciliés à Chypre et aussi toute personne descendant d'un tel parent masculin.

2) Le Ministre peut, sous réserve des dispositions de la sous-section 4, sur demande effectuée de la manière prescrite et sur affirmation de foi à l'égard de la République formulée comme il est précisé dans la première annexe, faire enregistrer comme citoyenne de la République, qu'elle soit ou non d'âge majeur et jouissant de sa pleine capacité, une femme mariée étrangère qui convainc le Ministre :

a) Qu'elle est l'épouse ou la veuve d'un citoyen de la République ou qu'elle a été l'épouse d'une personne qui serait, sans son décès, devenue citoyen de la République ou qui aurait été habilitée à le devenir; et

b) Qu'elle a résidé avec son époux pendant une période qui n'a pas été inférieure à une année.

3) Le Ministre peut faire enregistrer l'enfant mineur d'un citoyen de la République en qualité de citoyen de la République quand un parent ou un tuteur de l'enfant présente de la manière prescrite une demande à cet effet.

4) Une personne qui a renoncé à la citoyenneté de la République ou qui en a été privée, n'a pas le droit d'être enregistrée comme citoyenne au titre de la présente section, mais elle peut l'être avec l'approbation du Ministre.

5) Une personne enregistrée au titre de la présente section sera citoyenne de la République du fait de l'enregistrement à partir de la date à laquelle elle est enregistrée."

228. La Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957 stipule que le mariage avec un étranger ne peut *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de l'épouse. Cette convention a été ratifiée par la Grande-Bretagne quand Chypre était une colonie britannique et elle a été en vigueur à Chypre depuis 1971, quand a eu lieu une notification de succession. La Convention stipule également que le changement de nationalité du mari ne peut *ipso facto* changer la nationalité de l'épouse.

229. Les femmes ne jouissent pas de droit égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

230. La loi sur la citoyenneté N° 432/67 de la République de Chypre stipule à la section 4 que pour la citoyenneté des enfants, c'est seulement la citoyenneté du père qui est prise en compte, à moins qu'ils ne soient illégitimes ou que le père n'ait pas la citoyenneté, auquel cas la citoyenneté de la mère est prise en compte.

231. Le Gouvernement de Chypre émet actuellement une réserve au sujet du paragraphe 2 de l'article 9.

## XII. ARTICLE 10 - EDUCATION

### A. Paragraphe a)

232. A Chypre, le niveau d'instruction des hommes et des femmes est généralement élevé. Aux termes de la Constitution chypriote, chaque citoyen a le droit à l'éducation sans aucune discrimination.



233. Le Ministre chypriote de l'éducation prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer les mêmes possibilités d'enseignement pour les deux sexes, les mêmes conditions d'orientation professionnelle d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines. Cette égalité est assurée dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit; l'enseignement secondaire général, technique et professionnel est aussi gratuit.

234. Près de 99 % des enfants ayant terminé leurs études primaires, poursuivent dans le secondaire. Parmi eux, 89 % achèvent le premier cycle du secondaire et 80 % le deuxième cycle. Ces pourcentages ne varient pas sensiblement pour les garçons et les filles.

235. De même, la proportion de filles dans la population scolaire du primaire et du secondaire est à peu près la même que celle des garçons.

236. Bien que des conditions d'orientation professionnelle identiques soient offertes aux jeunes gens et aux jeunes filles sans distinction et qu'ils aient la même information sur toute la gamme des possibilités existantes, les jeunes filles continuent, pour la plupart, à choisir des disciplines débouchant sur des professions traditionnellement considérées comme convenant aux femmes (enseignantes, infirmières, secrétaires). Par exemple, le pourcentage de jeunes filles suivant un enseignement technique/professionnel est très faible comparé aux jeunes gens. Comme le montre le tableau 2 ci-après, la participation des jeunes filles s'est considérablement améliorée depuis 1975/76, tout en restant très modeste. En outre, plus de la moitié d'entre elles suivent des cours qui leur sont traditionnellement réservés (couture).

237. On constate aussi de grandes différences dans le choix des matières du deuxième cycle d'enseignement général (voir tableau 3). Les filles choisissent plus volontiers le secrétariat, les langues étrangères et les sciences humaines.

238. Tenant compte de la conception stéréotypée des rôles de la femme et de l'homme lors du choix des disciplines en vue de l'exercice futur d'une profession, le Ministère de l'éducation prend toutes les mesures appropriées pour y remédier. Il a récemment été décidé de remplacer progressivement tous les maîtres chargés de l'orientation professionnelle par des conseillers d'orientation titulaires d'un maîtrise. Les six premiers sont déjà en poste.

239. Dans l'enseignement postsecondaire, le taux de scolarisation est de 32 % pour les jeunes filles et de 37 % pour les jeunes gens. Il y a davantage de femmes que d'hommes dans les établissements d'enseignement postsecondaire chypriotes et ce pourcentage augmente plus rapidement à Chypre qu'à l'étranger (voir tableau 2). Il est vrai que les jeunes femmes choisissent dans une large mesure des disciplines qui leur sont traditionnellement réservées. Cette tendance est plus manifeste dans l'enseignement postsecondaire de Chypre.

240. Parmi les étudiants qui suivent des études universitaires supérieures, on dénombre 593 hommes et 212 femmes.

241. Il convient aussi de noter que la proportion d'étudiants suivant un enseignement postsecondaire est très élevée par rapport aux normes internationales (20,8 pour 1000 habitants).

#### B. Paragraphe b)

242. Les étudiants ont le droit de suivre les mêmes programmes, de se présenter aux mêmes examens, d'avoir accès à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité.

243. Il y a les mêmes options pour tous et l'accès aux mêmes activités à tous les niveaux de l'éducation sauf dans l'enseignement ménager et technique. Jusqu'à une période récente, l'enseignement ménager n'était proposé qu'aux jeunes filles et la formation technique qu'aux jeunes gens. Le Ministère de l'éducation envisage d'abolir cette différenciation des programmes dans les deux matières. A titre de première mesure, l'enseignement technique est en cours d'élaboration sous la forme d'un programme englobant l'artisanat, la conception et la technologie, lequel est proposé aux jeunes gens des deux sexes à titre expérimental.

244. Le problème devait être définitivement résolu grâce au système de scolarisation obligatoire sur neuf ans, mis en place dès 1991/1992. Dans ce système, les programmes et l'accès aux activités devaient être identiques pour jeunes gens et jeunes filles.

#### C. Paragraphe c)

245. Depuis 1979/1980, les établissements publics et privés sont mixtes.

246. Dans tous les programmes, manuels scolaires et méthodes pédagogiques, le Ministère de l'éducation s'attache à sensibiliser les garçons et les filles à la notion d'égalité entre les sexes.

247. La plupart des enseignants du primaire et du secondaire sont des femmes bien qu'il y ait plus d'hommes que de femmes aux postes de direction.

248. En 1989/1990, 260 femmes et 402 hommes étaient employés dans l'enseignement postscolaire, établissements publics et privés confondus.

#### D. Paragraphe d)

249. Il existe les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études.

250. A Chypre, il est possible d'obtenir des bourses ou subventions accordées par des pays étrangers, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations internationales et par l'Administration chypriote. Ces bourses et subventions sont octroyées sans distinction de sexe.

251. La commission des bourses sélectionne toujours les candidats au mérite, sans distinction fondée sur le sexe, compte tenu de leurs compétences, de leur personnalité et de leur aptitude.

252. En ce qui concerne les bourses proposées par l'Administration chypriote pour l'année 1988/1989, la commission a, sur les 200 demandes présentées, accordé 60 bourses à des femmes et 40 bourses à des hommes.

#### E. Paragraphe e)

253. Chypre garantit les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle. L'analphabétisme ne touche que certaines personnes âgées car, depuis 1960, l'instruction primaire est obligatoire et gratuite.

254. En 1988/1989, on comptait 70 % de femmes et 30 % d'hommes parmi les apprentis suivant les programmes de formation pour adultes du Ministère de l'éducation. Bien qu'il n'y ait aucun obstacle pour les femmes, les disciplines qu'elles choisissent le plus souvent sont celles qui leur sont traditionnellement réservées, à savoir la sténographie, la dactylographie, la couture et l'économie ménagère.

255. Le personnel enseignant assurant ces programmes est composé d'instituteurs et de spécialistes (pour certaines disciplines), à parité entre femmes et hommes.

F. Paragraphe f)

256. A Chypre, l'abandon scolaire est très faible.

257. En 1988/1989, 99,2 % des filles et 99,7 % des garçons ayant terminé leur instruction élémentaire ont poursuivi dans le secondaire. Au cours de la même année scolaire, 0,9 % des filles et 1,5 % des garçons ont abandonné leurs études secondaires (pourcentage prenant en compte toutes les classes et tous les établissements scolaires).

258. Les élèves quittant l'école prématurément peuvent suivre un enseignement secondaire général, technique ou professionnel sous forme de cours du soir. Il existe aussi des programmes de formation pour adultes dans toute une gamme de matières.

G. Paragraphe g)

259. Les filles et les garçons ont les mêmes possibilités de participer activement aux sports et aux programmes d'éducation physique.

H. Paragraphe h)

260. Des renseignements spécifiques d'ordre éducatif, y compris l'information et les conseils relatifs à la planification de la famille, sont incorporés dans les programmes d'économie ménagère et de puériculture. Cette dernière discipline fait partie du groupe des matières supplémentaires facultatives en deuxième et troisième année des grandes classes du secondaire. Cependant, la plupart des élèves (garçons et filles) préfèrent à la puériculture d'autres disciplines qu'ils jugent plus adaptées à leurs études ultérieures.

261. De nombreuses matières similaires sont aussi incorporées dans les programmes de formation pour adultes du Ministère de l'éducation.

Tableau 2. Participation des femmes à l'éducation, 1975-1990

	Nombre de femmes			Pourcentage des femmes dans les effectifs globaux		
	1975/76	1981/82	1989/90	1975/76	1981/82	1989/90
Préscolaire	2 067	5 481	10 514	48,9	47,5	47,8
Primaire	27 368	22 552	29 368	48,4	48,9	48,3
Secondaire <sup>a</sup>						
Premier cycle	12 590	13 266	11 880	47,4	49,2	48,4
Deuxième cycle, général	10 611	10 506	8 851	56,0	57,5	53,0
Deuxième cycle, technique	234	266	486	6,0	7,4	15,6
Supérieur						
Chypre	241 <sup>b</sup>	752	3 198	40,0	38,0	54,6
Etranger	4 445	4 505	3 696 <sup>c</sup>	37,8	38,7	39,3**

<sup>a</sup> Le premier cycle comprend les trois premières classes et le deuxième cycle va de la quatrième à la dernière classe terminale des établissements secondaires publics et privés. L'enseignement technique englobe la formation professionnelle.

<sup>b</sup> Comprend uniquement le secteur public.

<sup>c</sup> Concerne l'année scolaire 1988/89.

Tableau 3. Pourcentage d'élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire établi par filière et par sexe, 1970-1990

		Général	Classique	Commerce et secrétariat	Scientifique	Technique et professionnel	Niveau								Général	Total
							1	2(A)	2(B)	3	4(A)	4(B)	5			
1970/71	Garçons	4,8	19,2	33,3	20,8	21,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
	Filles	16,0	31,1	40,6	9,6	2,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
1971/72	Garçons	2,8	22,1	29,6	20,4	25,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
	Filles	13,6	40,1	40,1	10,3	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
1972/73	Garçons	3,7	21,5	30,6	19,7	24,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
	Filles	11,5	32,4	41,3	11,4	3,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
1973/74	Garçons	3,3	16,3	28,5	24,0	27,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
	Filles	11,2	28,4	43,4	12,5	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
1974/75	Garçons	3,9	15,6	27,4	21,8	31,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
	Filles	6,7	28,6	48,4	14,0	2,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
1975/76	Garçons	2,7	16,0	26,5	24,0	30,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
	Filles	4,6	28,7	47,9	16,7	2,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
1976/77	Garçons	4,1	14,7	23,6	26,0	31,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
	Filles	2,9	27,1	49,1	18,4	2,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	
1977/78	Garçons	3,8	13,1	20,3	27,2	32,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,8	100,0	
	Filles	4,4	26,3	44,2	19,6	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2	100,0	
1978/79	Garçons	3,4	10,6	17,1	26,0	33,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,7	100,0	
	Filles	2,6	22,9	40,4	18,2	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	11,4	100,0	
1979/80	Garçons	3,1	8,3	16,6	23,8	31,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	16,9	100,0	
	Filles	2,1	19,5	37,9	15,0	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	21,0	100,0	
1980/81	Garçons	3,2	6,5	12,1	18,3	31,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	28,6	100,0	
	Filles	1,8	14,1	26,1	10,9	2,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	44,3	100,0	
1981/82	Garçons	5,1	2,8	5,9	9,3	30,1	2,6	15,7	3,1	6,8	9,4	0,7	0,4	8,1	100,0	
	Filles	3,0	7,6	14,3	5,2	2,5	6,6	9,2	0,8	6,9	13,3	16,8	3,5	10,3	100,0	
1982/83	Garçons	5,5	1,4	2,3	1,7	29,9	3,6	21,2	6,0	11,0	15,9	0,5	1,0	0,0	100,0	
	Filles	4,6	1,3	4,4	1,1	2,7	9,0	11,8	3,0	12,4	22,3	21,7	5,7	0,0	100,0	
1983/84	Garçons	6,3	0,0	0,0	0,0	29,5	4,3	22,3	4,2	13,8	17,1	1,0	1,5	0,0	100,0	
	Filles	4,4	0,0	0,4	0,0	2,6	8,7	12,0	2,0	16,3	26,0	20,3	7,3	0,0	100,0	
1984/85	Garçons	6,7	0,0	0,0	0,0	29,4	3,1	21,6	3,5	16,8	17,1	0,3	1,5	0,0	100,0	
	Filles	4,9	0,0	0,5	0,0	3,4	7,2	10,9	1,5	19,2	29,8	13,5	9,1	0,0	100,0	
1985/86	Garçons	7,6	0,0	0,0	0,0	30,1	3,0	20,0	2,8	17,5	17,3	0,2	1,5	0,0	100,0	
	Filles	5,8	0,0	0,0	0,0	4,2	7,2	10,1	1,3	20,5	30,4	10,8	9,7	0,0	100,0	
1986/87	Garçons	7,0	0,0	0,0	0,0	28,5	2,8	19,6	2,6	19,9	17,7	0,3	1,6	0,0	100,0	
	Filles	5,1	0,0	0,6	0,0	4,0	7,7	9,7	1,5	23,0	29,8	8,5	10,1	0,0	100,0	
1987/88	Garçons	8,0	0,0	0,0	0,0	28,1	2,7	18,1	3,2	21,2	16,1	1,2	1,4	0,0	100,0	
	Filles	5,4	0,0	0,9	0,0	4,4	8,7	9,1	1,5	24,3	27,3	8,9	9,5	0,0	100,0	
1988/89	Garçons	9,2	0,0	0,0	0,0	28,3	2,8	18,0	2,2	21,9	15,9	0,4	1,3	0,0	100,0	
	Filles	6,2	0,0	0,7	0,0	4,9	9,4	10,3	1,2	24,6	27,7	5,8	9,2	0,0	100,0	
1989/90	Garçons	10,3	0,0	0,0	0,0	28,5	3,0	18,3	1,7	23,0	13,2	0,5	1,5	0,0	100,0	
	Filles	7,8	0,0	0,6	0,0	5,3	11,0	11,8	0,7	26,1	23,9	4,8	8,0	0,0	100,0	

Tableau 4. Section et élèves du deuxième cycle par classe et filière/domaine de spécialisation dans les établissements secondaires, publics, techniques/professionnels, 1989/90

Matière	IVème classe				Vème classe				VIème classe				Total			
	Sections			Elèves	Sections			Elèves	Sections			Elèves	Sections			Elèves
	Géné-ral	Tech-nique	Labo-ratoire		Géné-ral	Tech-nique	Labo-ratoire		Géné-ral	Tech-nique	Labo-ratoire		Géné-ral	Tech-nique	Labo-ratoire	
<b>A. Département technique</b>																
Mécanique	2.5	3.0	3.0	31	1.5	2.0	2.0	18	2.0	3.0	3.0	28	6.0	8.0	8.0	77
Mécanique automobile	1.5	2.0	2.0	25	1.0	1.0	2.0	18	1.0	2.0	2.0	23	4.5	5.0	6.0	66
Techniciens en électronique	3.5	4.0	5.0	76	4.5	5.0	6.0	76	4.5	5.0	8.0	98	12.5	14.0	19.0	250
Installations électriques	1.5	2.0	2.0	25	2.5	3.0	3.0	28	2.5	3.0	4.0	39	6.5	8.0	9.0	92
Ordinateurs	2.5	2.0	3.0	43	2.0	2.0	3.0	42	2.0	2.0	4.0	45	6.5	6.0	10.5	130
Travaux d'instruction	3.5	4.0	5.0	52	3.0	3.0	4.0	48	4.0	4.0	5.0	57	10.5	11.0	14.0	157
Arts graphiques	2.5	3.0	3.0	46	2.5	3.0	3.0	34	2.0	3.0	3.0	36	7.0	9.0	9.0	116
Autres	1.0	1.0	1.0	13	0.0	0.0	0.0	0	0.0	0.0	0.0	0	1.0	1.0	1.0	13
<b>Total département technique</b>	<b>18.5</b>	<b>21.0</b>	<b>24.0</b>	<b>311</b>	<b>17.0</b>	<b>19.0</b>	<b>23.0</b>	<b>264</b>	<b>18.0</b>	<b>22.0</b>	<b>29.0</b>	<b>326</b>	<b>53.5</b>	<b>62.0</b>	<b>76.0</b>	<b>901</b>
<b>B. Département professionnel</b>																
Ajusteurs de machines-outils	1.0	2.0	2.0	31	2.0	3.0	3.0	33	2.5	3.0	4.0	34	5.5	8.0	9.0	98
Mécanique automobile	4.5	5.0	7.0	90	4.5	5.0	7.0	77	4.0	6.0	7.0	94	13.0	16.0	21.0	261
Soudeurs de métaux en feuilles	0.5	1.0	1.0	12	0.5	1.0	1.0	9	1.0	2.0	2.0	13	2.0	4.0	4.0	34
Soudeurs	2.5	4.0	4.0	45	2.0	3.0	3.0	31	2.5	4.0	5.0	54	7.0	11.0	12.0	130
Installations électriques	3.5	5.0	6.0	82	2.5	4.0	4.0	50	3.0	4.0	5.0	69	9.0	13.0	15.0	201
Appareils domestiques	3.0	3.0	4.0	60	2.5	3.0	4.0	50	4.0	4.0	5.0	62	9.5	10.0	13.0	172
Techniciens électroniques	2.5	3.0	4.0	58	2.5	3.0	5.0	55	3.5	4.0	6.0	79	8.5	10.0	15.0	192
Ebénistes/charpentiers	4.0	5.0	6.0	77	4.0	5.0	6.0	70	4.5	6.0	8.0	86	12.5	16.0	20.0	233
Constructeurs	2.0	2.0	2.0	33	2.0	3.0	3.0	25	2.5	4.0	4.0	27	6.5	9.0	9.0	85
Dessinateurs-projeteurs	2.5	2.0	4.0	59	2.0	1.0	3.0	41	2.0	1.0	3.0	37	6.5	4.0	10.0	137
Couturiers	4.5	5.0	7.0	87	6.0	6.0	6.0	91	0.0	0.0	0.0	0	10.5	11.0	13.0	178
Céramique	2.0	2.0	4.0	12	0.0	0.0	0.0	0	0.0	0.0	0.0	0	2.0	2.0	4.0	12
Hôtellerie/restauration	9.0	7.0	16.0	251	1.0	2.0	2.0	11	0.0	0.0	0.0	0	10.0	9.0	18.0	262
Serveurs	0.0	0.0	0.0	0	6.0	5.0	8.0	99	0.0	0.0	0.0	0	6.0	5.0	8.0	99
Cuisiniers	0.0	0.0	0.0	0	7.0	6.0	8.0	102	0.0	0.0	0.0	0	7.0	6.0	8.0	102
Autres	1.5	2.0	2.0	20	0.0	0.0	0.0	0	0.0	0.0	0.0	0	1.5	2.0	2.0	20
<b>Total département professionnel</b>	<b>43.0</b>	<b>48.0</b>	<b>69.0</b>	<b>917</b>	<b>44.5</b>	<b>50.0</b>	<b>63.0</b>	<b>744</b>	<b>29.5</b>	<b>38.0</b>	<b>49.0</b>	<b>555</b>	<b>117.0</b>	<b>136.0</b>	<b>181.0</b>	<b>2 216</b>
<b>Total général</b>	<b>61.5</b>	<b>69.0</b>	<b>93.0</b>	<b>1 228</b>	<b>61.5</b>	<b>69.0</b>	<b>86.0</b>	<b>1 008</b>	<b>47.5</b>	<b>60.0</b>	<b>78.0</b>	<b>881</b>	<b>170.5</b>	<b>198.0</b>	<b>257.0</b>	<b>3 117</b>
Elèves classés par section dans le département technique	16.8	14.8	13.0		15.5	13.9	11.5		18.1	14.8	11.2		16.8	14.5	11.8	
Elèves classés par section dans le département professionnel	21.3	19.1	13.3		16.7	14.9	11.8		18.8	14.6	11.3		18.9	16.3	12.2	
Elèves classés par section dans les deux départements	20.0	17.8	13.2		16.4	14.6	11.7		18.6	14.7	11.3		18.3	15.7	12.1	

TABLEAU 5. Nombre d'étudiants chypriotes à l'étranger classés par domaine d'études, 1970-1989

Domaine d'études/ programme	Hommes/ Femmes	1970/71	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80	1981/82	1984/85	1985/86	1986/87	1987/88	1988/89
Enseignement	Total	186	175	126	57	68	56	53	35	35	40	41	45	43
	Hommes	88	21	29	31	37	39	38	20	13	13	7	10	8
	Femmes	98	154	97	26	31	17	15	15	22	27	34	35	35
Beaux arts	Total	168	304	162	206	215	237	284	285	309	348	382	402	434
	Hommes	82	132	79	93	98	115	142	134	122	129	147	153	161
	Femmes	86	172	83	113	117	122	142	151	187	219	235	249	273
Sciences humaines	Total	959	1 614	1 692	1 696	1 638	1 593	1 460	1 121	709	637	595	535	489
	Hommes	426	453	496	522	524	455	424	274	166	151	137	132	110
	Femmes	533	1 161	1 196	1 174	1 114	1 138	1 036	847	543	486	458	403	379
Religion et théologie	Total	47	76	84	100	99	111	104	98	90	89	98	94	86
	Hommes	44	54	56	74	75	82	76	64	60	63	73	72	67
	Femmes	3	22	28	26	24	29	28	34	30	26	25	22	19
Sciences sociales	Total	729	1 380	1 219	1 369	1 372	1 360	1 283	2 105	1 394	1 322	1 225	1 129	1 076
	Hommes	600	848	762	918	942	914	865	1 257	829	798	729	669	652
	Femmes	129	532	457	451	430	446	418	848	565	524	496	460	424
Hautes études de commerce	Total	416	980	1 629	1 814	1 917	1 905	1 861	1 034	1 316	1 429	1 441	1 463	1 478
	Hommes	345	613	1 098	1 165	1 208	1 184	1 167	747	893	953	965	969	967
	Femmes	71	367	531	649	709	721	694	287	423	476	476	494	511
Droit	Total	1 040	1 114	1 199	1 205	1 194	1 041	934	689	586	549	501	490	455
	Hommes	828	651	789	782	752	616	506	308	278	270	236	226	206
	Femmes	212	463	410	423	442	425	428	381	308	279	265	264	249
Sciences naturelles	Total	641	626	455	482	485	490	475	524	487	445	410	396	379
	Hommes	458	381	252	250	265	249	231	270	247	230	211	210	200
	Femmes	183	245	203	232	220	241	244	254	240	215	199	186	179
Mathématiques et informatique	Total	443	301	264	253	275	316	369	467	620	638	629	618	590
	Hommes	334	224	183	159	165	183	203	276	391	423	427	435	424
	Femmes	109	77	81	94	110	133	166	191	229	215	202	183	166
Science médicale et paramédicale	Total	1 382	1 583	1 517	1 540	1 449	1 433	1 425	1 232	1 164	1 199	1 202	1 160	1 136
	Hommes	918	1 001	930	947	863	858	837	690	586	610	603	584	599
	Femmes	464	582	586	575	585	575	588	542	578	589	599	576	537
Ingénierie	Total	1 013	1 372	1 422	1 605	1 753	1 808	1 967	2 175	1 847	1 769	1 674	1 489	1 373
	Hommes	978	1 273	1 316	1 437	1 570	1 602	1 748	1 919	1 609	1 555	1 477	1 318	1 225
	Femmes	35	99	106	168	183	206	219	256	238	214	197	171	148
Architecture et urbanisme	Total	109	283	315	345	368	370	393	399	364	343	331	288	249
	Hommes	77	182	208	211	228	239	247	239	215	196	188	157	146
	Femmes	32	101	107	134	140	131	146	160	149	147	143	131	103

**Tableau 6. Etudiants chypriotes en troisième cycle à l'étranger**  
**Classification par sexe, domaine et année d'études, 1988/89**

Domaine d'études	Homme/ Femme (HF)	Année d'études								Total
		1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	Dernière	Spécialisation	
Enseignement	HF	4	5	5	6	3	0	6	14	43
	H	0	0	0	2	1	0	1	4	8
	F	4	5	5	4	2	0	5	10	35
Enseignement primaire	HF	0	2	1	2	0	0	0	2	7
	H	0	0	0	1	0	0	0	1	2
	F	0	2	1	1	0	0	0	1	5
Education spécialisée	HF	1	0	0	0	0	0	1	1	3
	H	0	0	0	0	0	0	1	1	2
	F	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Education préscolaire	HF	1	1	2	1	1	0	2	0	8
	H	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	F	1	1	2	1	1	0	2	0	8
Administration des écoles	HF	0	0	0	0	0	0	0	2	2
	H	0	0	0	0	0	0	0	1	1
	F	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Enseignement des langues	HF	0	0	0	0	0	0	0	4	4
	H	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	F	0	0	0	0	0	0	0	4	4
Conception des programmes	HF	0	0	0	0	0	0	0	1	1
	H	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	F	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Pédagogique, général	HF	2	2	2	3	2	0	3	4	18
	H	0	0	0	1	1	0	0	1	3
	F	2	2	2	2	1	0	3	3	15
BEAUX ARTS	HF	111	113	84	34	13	2	56	21	434
	H	39	48	32	10	3	1	23	5	161
	F	72	65	52	24	10	1	33	16	273
Peinture et dessin	HF	7	5	6	4	3	0	3	0	28
	H	4	4	3	0	0	0	3	0	14
	F	3	1	3	4	3	0	0	0	14
Sculpture	HF	0	0	0	0	0	0	0	1	1
	H	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	F	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Musique	HF	31	21	21	11	4	1	20	10	119
	H	13	8	8	8	1	1	7	3	49
	F	18	13	13	3	3	0	13	7	70
Art dramatique	HF	3	7	3	1	0	0	0	1	15
	H	0	3	0	1	0	0	0	0	4
	F	3	4	3	0	0	0	0	1	11



Année d'études										
Domaine d'études	H/F	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	Dernière	Spécialisation	Total
Décors de théâtre	HF	1	0	2	0	0	0	0	0	3
	H	0	0	1	0	0	0	0	0	1
	F	1	0	1	0	0	0	0	0	2
Décoration d'intérieur	HF	22	25	13	5	0	0	10	1	76
	H	7	10	2	0	0	0	4	0	23
	F	15	15	11	5	0	0	6	1	53
Photographie et cinématographie	HF	3	4	5	1	0	0	1	1	15
	H	3	4	4	0	0	0	1	1	13
	F	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Arts graphiques	HF	10	16	10	3	0	0	6	0	45
	H	3	7	3	0	0	0	1	0	14
	F	7	9	7	3	0	0	5	0	31
Danse	HF	10	12	5	2	0	0	1	0	30
	H	1	0	0	0	0	0	0	0	1
	F	9	12	5	2	0	0	1	0	29
Beaux-arts, formation générale	HF	20	12	18	7	6	1	10	4	78
	H	6	7	11	1	2	0	5	1	33
	F	14	5	7	6	4	1	5	3	45
Histoire de l'art	HF	0	1	0	0	0	0	1	3	5
	H	0	0	0	0	0	0	1	0	1
	F	0	1	0	0	0	0	0	3	4
Présentation radiophonique et télévisuelle	HF	1	3	0	0	0	0	0	0	4
	H	1	3	0	0	0	0	0	0	4
	F	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enseignement technique	HF	2	1	0	0	0	0	1	0	4
	H	0	0	0	0	0	0	1	0	1
	F	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Autres Beaux-arts	HF	1	6	1	0	0	0	3	0	11
	H	1	2	0	0	0	0	0	0	3
	F	0	4	1	0	0	0	3	0	8

TABLEAU 7. Ventilation de la population de plus de 15 ans  
par niveau d'instruction

	Néant	Primaire	Secondaire	Postsecondaire
			<u>1960</u>	
Total	18.3	58.6	20.9	2.3
Hommes	8.5	61.7	26.5	3.6
Femmes	27.5	55.7	15.5	1.3
			<u>1987</u>	
Total	5.6	42.6	39.0	12.8
Hommes	1.9	40.9	43.0	14.2
Femmes	9.0	44.3	35.3	11.4

---

Sources : Recensement de la population en 1960; et enquête sur la main-d'oeuvre et la migration, 1986/87.

Tableau 8. Maîtres de l'éducation préscolaire classés par poste et ancienneté, 1989/90

Poste	<u>Ancienneté indiquée en années achevées</u>						Total	Dont temps partiel
	Moins de 5	De 5 à 14	De 15 à 24	De 25 à 34	35 et plus	Néant		
<u>A. Ecoles publiques</u>								
Directeur	0	6	1	1	3	2	13	1
Hommes	0	0	0	0	0	1	1	0
Femmes	0	6	1	1	3	1	12	1
Instituteur	1	1	0	0	0	0	2	0
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	0
Femmes	1	1	0	0	0	0	2	0
Instituteur en maternelle	16	195	52	13	0	0	276	0
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	0
Femmes	16	195	52	13	0	0	276	0
Puériculteur	1	40	1	0	0	1	43	0
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	0
Femmes	1	40	1	0	0	1	43	0
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>242</b>	<b>54</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>334</b>	<b>1</b>
Hommes	0	0	0	0	0	1	1	0
Femmes	18	242	54	14	3	2	333	1
<u>B. Ecoles privées</u>								
Directeur	32	39	14	7	1	6	99	3
Hommes	2	2	0	0	0	0	4	1
Femmes	30	37	14	7	1	0	95	2
Directeur adjoint	1	1	1	0	0	0	3	0
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	0
Femmes	1	1	1	0	0	0	3	0
Instituteur en maternelle	243	104	19	5	0	32	403	11
Hommes	1	0	1	0	0	0	2	0
Femmes	242	104	18	5	0	32	401	11
Puériculteur	48	29	7	0	0	5	89	0
Hommes	0	0	0	0	0	1	1	0
Femmes	48	29	7	0	0	4	88	0
Autres	0	0	0	0	0	1	1	1
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	0
Femmes	0	0	0	0	0	1	1	1
<b>Total</b>	<b>324</b>	<b>173</b>	<b>41</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>44</b>	<b>595</b>	<b>15</b>
Hommes	3	2	1	0	0	1	7	1
Femmes	321	171	40	12	1	43	588	14

TABLEAU 9. Enseignants du primaire classés par poste et ancienneté, 1989/90

Poste	<u>Ancienneté indiquée en années achevées</u>						Total	Dont temps partiel
	Moins de 5	De 5 à 14	De 15 à 24	De 25 à 34	35 et plus	Néant		
<u>A. Ecoles publiques</u>								
Directeur	1	0	0	166	95	0	262	0
Hommes	1	0	0	141	65	0	207	0
Femmes	0	0	0	25	30	0	55	0
Directeur adjoint	0	0	8	372	69	0	449	0
Hommes	0	0	8	222	22	0	252	0
Femmes	0	0	0	150	47	0	197	0
Instituteur	627	327	547	418	10	0	1 929	4
Hommes	150	126	256	206	3	0	741	2
Femmes	477	201	291	212	7	0	1 188	2
Instituteur en maternelle	12	18	1	0	0	0	31	0
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	0
Femmes	12	18	1	0	0	0	31	0
<b>Total</b>	<b>640</b>	<b>345</b>	<b>556</b>	<b>956</b>	<b>174</b>	<b>0</b>	<b>2 671</b>	<b>4</b>
Hommes	151	126	264	569	90	0	1 200	2
Femmes	489	219	292	387	84	0	1 471	2
<u>B. Ecoles privées</u>								
Directeur	1	1	6	1	0	0	9	0
Hommes	1	0	1	1	0	0	3	0
Femmes	0	1	5	0	0	0	6	0
Directeur adjoint	0	2	0	0	0	0	2	0
Hommes	0	1	0	0	0	0	1	0
Femmes	0	1	0	0	0	0	1	0
Instituteur	87	55	6	4	2	10	164	27
Hommes	12	8	1	2	1	1	25	5
Femmes	75	47	5	2	1	9	139	22
<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>58</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>175</b>	<b>27</b>
Hommes	13	9	2	3	1	1	29	5
Femmes	75	49	10	2	1	9	146	22

TABLEAU 10. Enseignants du secondaire classés par poste et ancienneté, 1989/90

Poste	Ancienneté indiquée en années achevées					Néant	Total	Dont temps partiel
	Moins de 5	De 5 à 14	De 15 à 24	De 25 à 34	35 et plus			
<b>A. Enseignement secondaire général public</b>								
Instituteur	1	0	0	0	0	0	1	
Hommes	0	0	0	0	0	0	1	
Femmes	1	0	0	0	0	0	1	
Directeur	0	0	3	63	6	0	72	
Hommes	0	0	3	58	4	0	65	
Femmes	0	0	0	5	2	0	7	
Directeur adjoint	0	0	81	166	8	0	255	
Hommes	0	0	66	108	8	0	182	
Femmes	0	0	15	58	0	0	73	
Professeur du secondaire	303	816	948	209	10	0	2 286	
Hommes	111	357	496	119	6	0	1 089	
Femmes	192	459	452	90	4	0	1 197	
Educateur	25	13	3	0	0	0	41	
Hommes	23	12	3	0	0	0	38	
Femmes	2	1	0	0	0	0	3	
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>829</b>	<b>1 035</b>	<b>438</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>2 655</b>	
Hommes	134	369	568	285	18	0	1 374	
Femmes	195	460	467	153	6	0	1 281	
<b>B. Enseignement secondaire technique public</b>								
Directeur	0	0	1	5	3	0	9	
Hommes	0	0	1	5	3	0	9	
Femmes	0	0	0	0	0	0	0	
Directeur adjoint	0	1	11	24	4	0	41	
Hommes	0	1	8	24	4	0	37	
Femmes	0	1	3	0	0	0	4	
Technologue	0	7	7	1	0	0	15	
Hommes	0	6	7	1	0	0	14	
Femmes	0	1	0	0	0	0	1	
Professeur du secondaire	30	65	51	5	0	0	151	
Hommes	22	51	35	5	0	0	113	
Femmes	8	14	16	0	0	0	38	
Educateur	47	127	49	24	0	0	247	
Hommes	39	107	43	24	0	0	213	
Femmes	8	20	6	0	0	0	34	
<b>Total</b>	<b>77</b>	<b>201</b>	<b>119</b>	<b>59</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>463</b>	
Hommes	61	165	94	59	7	0	386	
Femmes	16	36	25	0	0	0	77	

### XIII. ARTICLE 11 - EMPLOI

#### A. Paragraphe 1 a)

262. Le droit au travail est garanti en vertu de la Constitution de Chypre. Il l'est spécifiquement par les paragraphes 1 et 2 de l'article 25 ainsi libellés :

"1. Toute personne a le droit d'exercer une profession ou de procéder à une occupation, un commerce ou une activité économique.

2. L'exercice de ce droit peut faire l'objet de formalités, conditions ou restrictions telles que prescrites par la loi et qui ont trait exclusivement aux qualifications habituellement requises pour l'exercice d'une profession ou qui ne sont nécessaires que dans les intérêts de la sécurité de la République ou pour l'ordre constitutionnel ou la sécurité publique ou l'ordre public ou pour la santé publique ou la moralité publique ou pour la protection des droits et libertés garantis par cette Constitution à toute personne ou dans l'intérêt public."

263. Il convient de mentionner que l'objectif majeur de la politique économique du gouvernement dans le domaine de l'emploi, objectif formulé dans le Plan quinquennal de développement pour 1989-1993, est le maintien du plein emploi. Les conditions de pénurie de travail, depuis trois ans, ont poussé à faire croître plus vite le taux de croissance de la main-d'oeuvre et à l'utiliser plus efficacement. A cet égard, diverses mesures des pouvoirs publics ont été intégrées dans le Plan de développement qui vise notamment à encourager davantage de femmes à faire partie de la main-d'oeuvre et à s'adonner à des occupations plus diverses (expansion des garderies d'enfants, création d'écoles d'été, etc.).

#### B. Paragraphe 1 b)

264. La situation des femmes a considérablement changé à la suite de l'invasion turque qui a eu lieu en 1974 et qui a provoqué la réactivation de l'économie. Beaucoup de gens du pays ont été arrachés à leur lieu de vie et de nombreuses communautés ont été dispersées, ce qui a eu une incidence à divers égards sur le rôle traditionnel des femmes en famille et en communauté d'une manière générale. Comme beaucoup de réfugiés ont perdu leurs revenus, les femmes se sont vues contraintes de chercher des emplois pour contribuer au revenu familial. La façon dont la relance de l'économie a pris forme a contribué à cette tendance (augmentation du nombre de femmes employées) qui a eu pour base principale le développement d'industries où un fort pourcentage de femmes est employé, celle de l'habillement par exemple.

265. Ces faits ont renforcé une politique sociale dynamique. Le gouvernement a réagi à ce besoin en mettant en application diverses mesures pour atténuer des problèmes comme ceux de la survie, du logement et de l'emploi des réfugiés.

266. L'expansion des prestations sociales concernant les garderies à l'avantage des parents qui travaillent, principalement des réfugiés, et l'assistance aux personnes âgées, a joué un rôle important dans la vie des femmes car elle les a libérées de responsabilités traditionnellement considérées comme étant les leurs au sein de la famille.

267. Après la réinstallation des réfugiés et la stabilisation de l'économie, il a été effectué une étude sur les problèmes auxquels les femmes sont confrontées dans divers secteurs, le but principal étant de faire appliquer le principe de l'égalité des sexes. Cette activité a mené, par la loi 78/85, à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

268. Dans le secteur public (y compris dans les organisations semi-gouvernementales) le recrutement et l'emploi sont pratiqués identiquement pour les hommes et pour les femmes.

269. En revanche, dans le secteur privé, il existe encore de la discrimination indirecte ou dissimulée, des stéréotypes sexistes qui influent sur les pratiques de gestion et beaucoup d'emplois sont encore considérés comme des exclusivités de l'homme ou de la femme. Les pratiques discriminatoires de ce genre ont leur origine dans des valeurs et des attitudes traditionnelles dont la robustesse qui était grande autrefois mais qui vont s'affaiblissant. Les principales professions où les femmes trouvent de l'emploi peuvent être vues dans le tableau 11 ci-dessous.

270. Une politique de non-discrimination au sujet de l'accès à l'emploi a été formulée ouvertement et appliquée. Les services de l'orientation et de la formation professionnelles, de même que les agences publiques de l'emploi, font des efforts spéciaux dans le cadre de leurs activités pour encourager et aider les femmes à s'engager dans des occupations non traditionnelles, et d'une manière générale pour élargir leurs horizons professionnels.

271. L'Office de la formation industrielle fait organiser à l'intention des diplômés de l'enseignement supérieur des cours de formation dont le niveau est celui des inspecteurs et des dirigeants. A ces cours peuvent participer des femmes. Ledit office a fait des efforts spéciaux et mené une certaine campagne pour inciter les femmes qui n'ont pas travaillé pendant de longues périodes à redevenir présentes sur le marché du travail. A cette fin, ledit office présente un cours d'orientation qui vise à apporter toutes les informations nécessaires sur le marché du travail et à encourager les femmes à retourner au travail.

272. Comme suite à ce cours d'orientation, des cours spéciaux sont organisés à l'intention des femmes et des efforts spéciaux y sont faits pour les convaincre d'entrer dans de nouveaux domaines professionnels, par exemple des domaines techniques. En outre, des programmes de formation sont parfois organisés et mis en oeuvre spécialement pour attirer des travailleuses dans des professions non traditionnelles.

273. Bien que les attitudes traditionnelles soient en perte de vitesse, elles continuent à renforcer la concentration professionnelle des femmes et leur influence sur les femmes et les jeunes filles continue à les faire opter pour des cours qui mènent à une gamme étroite de professions dans l'économie en général, soit dans l'industrie même, soit dans l'administration. On continue donc à faire des efforts pour casser le concept selon lequel les emplois peuvent être classés en fonction des sexes, ces efforts portent sur une orientation professionnelle appropriée et sur l'éducation des garçons et des filles pendant leur jeunesse ainsi que sur la mise en lumière de la question dans l'esprit des parents et du public en général.

### C. Paragraphe 1 c)

274. Dans le secteur privé, il y a des écarts considérables entre les salaires des hommes et des femmes à Chypre et cela ressort pour les observateurs de la ségrégation sectorielle et professionnelle des sexes. Les écarts salariaux dont il s'agit sont dus au fait que les femmes sont cantonnées dans des emplois mal rémunérés au sein d'un groupe professionnel.

275. Il y a des écarts salariaux entre les sexes pour chaque niveau d'instruction, et les femmes gagnent à un âge donné moins que les hommes. Les gains moyens des femmes sont habituellement inférieurs à ceux des hommes à tout âge mais ils augmentent à un rythme beaucoup plus lent avec le temps.

276. Dans le secteur public, les rémunérations et les prestations ne font pas l'objet de différences.

277. La législation qui vise, entre autres, à promouvoir des possibilités d'égalité dans les emplois revêt les formes suivantes :

a) Constitution de la République de Chypre;

b) Loi N° 3 de 1968 portant ratification de la Convention N° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession);

- c) Loi N° 35 de 1977 portant ratification de la Convention N° 142 de 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines;
- d) Loi N° 39 de 1966 portant ratification de la Convention N° 122 de 1964 sur la politique de l'emploi;
- e) Loi N° 78 de 1985 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- f) Loi N° 213 de 1987 portant ratification de la Convention de l'OIT N° 100 de 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;
- g) Lois N° 54/1987 et 66/1988 concernant la protection de la maternité;
- h) Loi N° 158/89 concernant l'égalité de rémunération de la main-d'oeuvre masculine et de la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

278. En outre, la législation du travail accorde de la protection en ce qui concerne le droit au libre choix de la profession et de l'emploi et le droit qu'ont tous les employés de recevoir toutes formes de formation sans la moindre discrimination. Il y a aussi des accords collectifs qui sont conclus par le moyen de procédures de libre démocratie (libres négociations pour une Convention collective de travail). Mais il y a encore des accords collectifs qui comportent de la discrimination à l'égard des femmes. Pendant que se font la conclusion ou le renouvellement des accords collectifs existants, toutes les parties intéressées s'efforcent pleinement d'éliminer toutes divergences possibles qui risquent d'être considérées comme génératrices de discrimination.

279. D'autres mesures non législatives sont également prises, par exemple pour les soins aux enfants, etc., le but étant de permettre aux femmes de mieux combiner leur double rôle d'épouse et de mère avec l'activité économique.

280. La plupart des autres clauses et conditions d'emploi, qui sont déterminées par des accords collectifs, ne diffèrent pas en fonction des sexes. Il y a cependant quelques différences qui ont un rapport avec l'idée conventionnelle selon laquelle une femme est à la charge de son époux, tandis qu'un homme n'est pas à la charge de son épouse. Les clauses et conditions spécifiques de l'emploi des hommes et des femmes font l'objet des informations suivantes :

#### Prestations au bénéfice des employés résultant d'accords collectifs

281. L'expression "même chose" dans le texte qui suit signifie qu'il n'y a pas de différence en fonction du sexe. Il peut cependant y avoir des variations en fonction des secteurs d'activité économique, d'accords collectifs, des professions, du genre de travail à l'intérieur d'une entreprise, du niveau de revenu, des années de service et d'autres facteurs considérés comme objectifs.

282. Certaines des clauses et conditions d'emploi mentionnées dans le texte qui suit ne sont pas d'application générale mais se rapportent uniquement à une profession ou un secteur.

283. Barèmes des salaires : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

284. Barèmes minimaux de salaire : les barèmes minimaux de salaire diffèrent en fonction du sexe dans plusieurs accords collectifs, ceux qui ont trait par exemple aux secteurs alimentaires, des boissons, de la construction, de l'habillement, du bois et des articles en métal.



285. Comme il y a des différences entre les salaires minimaux, il est également habituel que les augmentations annuelles de salaire résultant d'accords collectifs soient supérieures pour les hommes, en termes absolus, c'est-à-dire en livres et en cents, bien que pour les femmes elles soient généralement plus élevées en termes relatifs, c'est-à-dire en pourcentages.

286. Comme la politique appliquée vise à réduire les écarts salariaux, la différence relative entre la rémunération des hommes et celle des femmes a diminué ces dernières années. Le tableau 12 ci-après montre que l'écart entre les salaires moyens des hommes et des femmes a nettement régressé entre 1981 et 1989 et la tendance semble se maintenir.

287. De premières mesures d'ordre législatif ont déjà été prises pour éliminer toute possibilité de discrimination sur la base du sexe, ce qui est mentionné au paragraphe 277 ci-dessus. De plus, le Conseil consultatif du travail, organe supérieur tripartite présidé par le Ministre du travail et de la sécurité sociale, compte sur l'élimination progressive des barèmes de salaire fondés sur la notion de sexe qui résultent d'accords collectifs et sur leur remplacement par des barèmes professionnels ou autres fixés de façon objective.

288. Il convient de faire observer à ce propos qu'il y a dans le plus récent accord collectif concernant l'industrie typographique (1990-1991), une disposition selon laquelle les barèmes de salaires seront révisés afin de refléter ce que comporte un emploi et d'autres facteurs objectifs et qu'il n'y aura pas en eux de références au sexe du travailleur.

289. Traitement du treizième mois : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

290. Indemnité extra de licenciement : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

291. Heures de travail et programmes/horaires de travail : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

292. Il y a cependant quelques restrictions d'ordre législatif en ce qui concerne le travail de nuit pour les femmes dans l'"industrie". La législation pertinente peut-être révisée à la lumière de la Convention de l'OIT sur le travail de nuit qui date de 1990.

293. Age de retraite : dans quelques cas, l'âge de retraite des femmes dans le secteur privé est inférieur, soit généralement 55 ans et non pas 60.

294. Allocation pour la mutation : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

295. Allocation pour les journées de travail aux horaires discontinus : voir le paragraphe 281 ci-dessus. L'allocation est payable dans certains cas, par exemple ceux des hôtels où la journée de travail est divisée en deux moitiés séparées par une interruption relativement longue.

296. Horaire réduit des postes de nuit (c'est-à-dire que les heures de travail sont moins nombreuses que dans les postes de jour correspondants) : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

297. Nombre maximum d'heures de travail : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

298. Périodes minimales de repos : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

299. Fonds de prévoyance. Les contributions sont les mêmes. Les prestations sont à l'occasion légèrement meilleures pour les femmes (par exemple, une femme peut retirer son capital alors qu'elle est moins âgée).

300. Fonds médicaux. Les contributions sont les mêmes, sauf dans de rares cas, par exemple dans l'industrie bancaire où les employés peuvent avoir à verser un petit supplément parce que les personnes qui sont à leur charge (mais pas celles des employées) ont droit à la prestation. Dans le cas de la plupart des autres fonds médicaux industriels, les enfants à charge sont habituellement admis à la fois au nom des travailleurs et au nom des travailleuses mais aucun époux à charge n'est admis au nom des travailleuses, à moins que cet époux n'ait aucun revenu.

301. Congés annuels : Voir le paragraphe 281 ci-dessus.

302. Congés de maladie : Voir le paragraphe 281 ci-dessus.

303. Pour le Programme de sécurité sociale voir les paragraphes ci-après.

304. Congé parental : le seul congé admis est celui de maternité (mais pas celui de paternité).

305. Congés nationaux ou religieux : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

306. Allocations de transport : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

307. Emprunts assortis de taux d'intérêt bonifiés : (industrie bancaire) : voir le paragraphe 281 ci-dessus.

308. Allocations de mariage. Prestation assez rare. Dans certains cas, les hommes, mais pas les femmes, ont droit à une allocation de mariage.

#### D. Paragraphe 1 d)

309. Une loi relative à l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale a été adoptée par la Chambre des représentants en 1989 (loi N° 158/89) et elle est en vigueur depuis octobre 1992 (voir le paragraphe 315 ci-après).

310. Pour la mise en oeuvre de la loi, le Gouvernement chypriote a demandé et obtenu des avis d'experts du BIT.

311. Les négociations collectives sont le moyen de base de détermination des diverses clauses et conditions de l'emploi, c'est ce qu'affirme le Code des relations du travail, un accord général sur les relations du travail et les procédures de règlement des différends; il a été conclu en 1977. Le rôle de l'Etat est limité, il consiste à promouvoir la syndicalisation et à fournir une aide dans les procédures de règlement des différends. Les salaires sont fixés par l'ordre législatif et seulement dans les secteurs où les mécanismes de syndicalisation sont faibles ou inexistantes.

312. Les relations du travail en Chypre sont donc des relations volontaires, en ce sens qu'elles ont pour caractéristique un minimum de réglementations législatives. Ni les accords collectifs, ni les normes de procédures pour le règlement des différends n'ont légalement force obligatoire. Ceci n'empêche pas qu'au niveau individuel du travailleur et de l'employeur, les accords collectifs deviennent une partie de leurs relations d'emploi qui s'imposent légalement à eux.

313. Le principe de légalité de rémunération pour un travail d'égale valeur est actuellement en vigueur dans des secteurs essentiels de l'économie, spécifiquement dans les secteurs public et semi-public et dans une partie du secteur privé (par exemple, dans les industries bancaire, hôtelière et de la restauration). Il convient de faire observer que ce principe a été l'objet d'une promotion constante au sein de la politique permanente du gouvernement qui vise à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi. Parmi les mesures prises en application de la politique d'amélioration de la situation des femmes sur le

marché du travail, il y a une augmentation considérable des classes préscolaires et des garderies pour les enfants et l'adoption en 1987 de la législation relative à la protection de la maternité.

314. Pour étendre l'application du principe de l'égalité de rémunération dans tous les secteurs de l'économie, le Gouvernement chypriote, prenant en considération le fait que d'autres pays qui ont aussi un libre système de négociations collectives, a fini par adopter une législation en vue de l'application du principe d'égalité de la rémunération et, gardant à l'esprit les moyens mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention N° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération qui date de 1951, il a fait durant la période considérée après des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres organes/organisations concernées (y compris des organisations féminines), une promotion d'adoption d'une législation spéciale qui vise l'élimination de la discrimination pour un "travail identique", cette élimination étant un moyen complémentaire pour les négociations collectives. L'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur, mais de nature différente, fera l'objet d'une promotion par le moyen d'accords collectifs conformément à l'alinéa d) de l'article 2 de la Convention.

315. La loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail d'égale valeur a été votée en 1989 par la Chambre des représentants (loi N° 158/89). Il est jugé opportun de signaler ici textuellement que cette loi :

a) Impose aux employeurs l'obligation de remettre aux hommes et aux femmes employés par eux une rémunération égale pour un travail d'égale valeur et elle fait une infraction pénale de la violation de cette disposition;

b) Contient des dispositions relatives à l'ajustement des conditions énoncées dans les accords collectifs, afin d'assurer une égalité de rémunération dans les cas où il n'en est pas ainsi;

c) Protège les employés contre le licenciement ou un traitement discriminatoire de leur employeur motivé par ces raisons : dépôt d'une plainte ou formulation d'un témoignage ou contribution à la poursuite judiciaire d'un délinquant ou prise d'autres mesures sur la base de cette loi;

d) Habilité le tribunal du travail à prendre des mesures pour éliminer une situation discriminatoire à l'égard d'une femme après le dépôt d'une plainte par elle ou en son nom par un syndicat et à attribuer une indemnité à une femme pour d'éventuels dommages ou des pertes réelles subis par elle;

e) Stipule qu'elle entrera en vigueur trois ans après son adoption (elle l'a fait en octobre 1992).

#### E. Paragraphe 1 e)

316. La législation de Chypre relative à l'assurance sociale (N°s des lois : 41/80, 48/82, 11/83, 7/84, 10/85, 116/85, 4/87, 199/87, 214/87, 68/88, 96/89 et 136/89) protège toute personne qui a une activité rémunérée dans l'île à l'exception des travailleuses familiales en agriculture. (Voir aussi les observations relatives à l'article 14 ci-après.)

317. Ainsi donc les femmes sont protégées à Chypre en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, d'incapacité de travail comme le sont les hommes, en ce sens que les conditions et le taux des prestations sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

318. Cependant, l'assurance de l'épouse ne donne pas au veuf droit à une prestation, sauf quand l'époux est en permanence incapable d'assurer lui-même sa subsistance. Il en est de même pour les augmentations de prestations périodiques pour les personnes à charge.

319. Le droit aux congés payés est garanti par les lois de 1967-1980 sur les congés payés annuels qui assurent la même protection à tous les employés quel que soit leur sexe. Cette loi prévoit pour chaque année

un congé payé minimum de trois semaines de travail. Si l'employé a droit par une loi, une coutume ou un accord collectif ou d'autre façon à une période plus longue de congé, ce droit à une plus longue période de congé est maintenu par la loi.

#### F. Paragraphe 1 f)

320. La protection de la santé et la sécurité des conditions de travail sont garanties par la législation qui est appliquée sans discrimination à toutes les personnes employées. Une liste de la législation existante figure dans le tableau 13 ci-dessous. Des dispositions spéciales qui visent à protéger les femmes en ce qui concerne les fonctions de reproduction figurent dans la "Réglementation de 1982 sur les activités agricole (sécurité, santé et aide sociale)". De telles dispositions font référence à l'utilisation des pesticides. Les dispositions existantes dans la législation relative à la sécurité et à la santé dans le travail n'excluent pas pour rien des femmes de l'emploi.

#### G. Paragraphe 2 a)

321. Les informations données au titre du paragraphe 2 a) ci-dessus sont également applicables ici.

322. La subdivision 2 de la section 6 des lois de 1967-1990 relatives à la résiliation de l'emploi stipule que la "grossesse" ou la "maternité" ne doivent en aucun cas être des raisons valables de résiliation.

323. Un employeur qui licencie une femme pour des raisons de grossesse ou de maternité est passible en vertu de la loi susmentionnée de devoir lui verser une indemnité. Le montant de l'indemnité est déterminé par le tribunal du travail qui prend en compte, entre autres, les salaires de la personne concernée, la durée de service, la perte de perspectives de carrière, les conditions de résiliation et l'âge de la femme. Le montant maximal qui peut être attribué est celui du montant des salaires de l'employée pendant une période de deux ans.

324. De plus, la loi N° 54 de 1987 qui sauvegarde le droit des femmes à douze semaines de congé de maternité (un congé de neuf semaines doit être pris obligatoirement dans la période qui commence à la deuxième semaine avant la semaine de l'accouchement), rend illicite de la part d'un employeur son avis de licenciement à une employée durant la période qui débute lorsqu'une telle employée a notifié sa grossesse à son employeur par une attestation d'un médecin agréé et qui finit après l'expiration de trois mois à partir de la fin de la période de son congé de maternité. Cette disposition ne joue pas dans les cas suivants :

- a) Quant l'employée est coupable d'une grave faute ou d'une mauvaise conduite qui justifie une rupture dans les relations d'emploi;
- b) Quand l'entreprise a cessé de fonctionner;
- c) Quand le contrat d'emploi est venu à expiration.

325. Il est aussi possible de signaler que le Gouvernement chypriote a ratifié par la loi N° 45 de 1985 la Convention de l'OIT N° 158 de 1982 sur la cessation de l'emploi.

#### H. Paragraphe 2 b)

326. Au titre de la législation relative à la sécurité sociale, une allocation de maternité peut être versée à une employée ou travailleuse indépendante assurée pour une période de douze semaines qui débute à la sixième et à la deuxième semaine avant la semaine où l'accouchement est attendu.

327. Pour que la demanderesse reçoive la contribution, il faut qu'elle ait satisfait aux conditions suivantes :

a) Avoir versé, jusqu'au début de la période de l'allocation de maternité, des cotisations prélevées sur ses rémunérations non inférieures à 26 fois le montant hebdomadaire des rémunérations de base assurables;

b) Avoir versé durant la précédente année la cotisation ou avoir à son crédit des cotisations correspondant aux rémunérations non inférieures à 20 fois le montant hebdomadaire des rémunérations de base assurables.

328. Le taux hebdomadaire de la prestation est de 75 % des rémunérations assurables de la femme au cours de l'année précédente.

329. De plus, cette loi stipule que le congé de maternité n'aura pas d'incidence sur les droits d'ancienneté de l'employée, ni sur son droit de réintégration à son travail antérieur ou à un travail équivalent rémunéré au même taux.

#### I. Paragraphe 2 c)

330. Les services qui existent maintenant à Chypre en matière de garderie et de scolarité à l'école maternelle pour les enfants âgés de moins de cinq ans et demi peuvent être classés en deux catégories distinctes : les jardins d'enfants et les crèches ou garderies. En ce qui concerne les activités des jardins d'enfants, l'objectif principal consiste à répondre aux besoins d'enseignement classique et d'éducation des enfants, à assurer le développement général de leur personnalité et à les aider à se préparer à entrer à l'école primaire. Quant aux garderies et crèches, elles offrent des prestations aux parents travailleurs, en assurant des soins à leurs enfants, en assurant leur sécurité et en les aidant à être sociables. Cette forme de prestations émane de l'Etat, de la collectivité ou d'institutions privées.

331. Le Département des services sociaux fait fonctionner des services d'aide maternelle pour les parents qui travaillent. Il gère 12 garderies d'Etat dans des communautés de réfugiés et dans de grandes zones urbaines. Pour répondre spécialement aux besoins de la mère qui travaille, les garderies d'Etat sont pourvues en personnel de façon à pouvoir fonctionner toute l'année et durant les après-midi. Dans les garderies d'Etat les parents paient des cotisations en fonction de leur situation financière pour permettre principalement aux parents qui travaillent et qui font partie des groupes à faible revenu de pouvoir en faire usage.

332. Comme les mères ont de plus en plus tendance à faire partie de la main-d'oeuvre, les prestations de garderie sont de plus en plus demandées. Du fait de cette demande accrue, le Département d'aide sociale encourage et mobilise le secteur bénévole pour qu'il mette à disposition plus de prestations de garderie. Au titre du programme de subvention, il apporte une assistance technique et financière aux organisations bénévoles (sans but lucratif) et aux organisations des collectivités pour que des garderies soient créées dans des zones où il y a un besoin pressant de telles prestations.

333. Il ressort de recherches entreprises par le Département que dans les zones industrielles en particulier il y a un besoin pressant de garderies.

334. Les garderies privées et communautaires sont immatriculées et font l'objet d'inspections en application de la loi relative aux enfants, le but étant d'assurer des prestations correctes et des normes acceptables de fonctionnement. Ces normes sont définies dans l'ordonnance "Garderies" relative aux enfants, qui vise à élever le niveau des normes relatives aux qualifications et à la convenance du personnel ainsi qu'aux installations et à la sécurité dans les locaux utilisés à cette fin. Conformément à la même loi et de la même manière, les "assistantes maternelles" sont immatriculées et font l'objet d'inspections. A la fin de 1988, il y avait 210 garderies immatriculées alors qu'il y en avait 155 à la fin de 1985.

335. Les prestations mentionnées ci-dessus s'adressent aux enfants qui ont cinq ans et demi au plus. Les établissements dont il s'agit sont en majorité concentrés dans les villes. Des efforts sont faits actuellement pour augmenter leur nombre dans les zones rurales.

336. Reconnaissant la nécessité de l'expansion des garderies pour les parents qui travaillent, le Département des services sociaux a procédé à une enquête chez les enfants de l'enseignement primaire, âgés de cinq ans et demi à douze ans dont les deux parents travaillent. Il ressort de cette enquête que les garderies sont nécessaires pendant les congés d'été à l'époque où les écoles sont fermées. Dans de nombreuses familles dont les deux parents étaient des travailleurs, ceux-ci avaient du mal à trouver des garderies à l'intention de leurs enfants. Des efforts sont faits maintenant pour tirer parti de ces conclusions.

#### J. Paragraphe 2 d)

337. La loi relative à la protection de la maternité stipulé que des règlements spéciaux pourraient être adoptés en vue de la protection des femmes enceintes dans des types particuliers de travail qui sont nocifs pour elles. L'adoption de ces règlements spéciaux est actuellement à l'étude.

#### Paragraphe 3

338. Une liste des lois existantes relatives au travail figure au tableau 13 ci-dessus. Cette législation a été mise à jour et de nouvelles lois et règlements pourraient être adoptés à la lumière de l'évolution scientifique et technique et d'autres faits qui ont lieu au niveau international ou national. Les lois ci-après ont trait spécifiquement aux besoins des femmes.

- a) La loi sur la protection de la maternité N° 54/1987 et 66/1988;
- b) La loi sur l'emploi des femmes (en temps de nuit), chapitre 180;
- c) La loi sur l'emploi des femmes (dans les mines), chapitre 181.

339. La révision de la loi sur l'emploi des femmes (en temps de nuit), chapitre 181, fera l'objet d'un examen à la lumière de la nouvelle Convention sur le travail nocturne adoptée en 1990.

340. Certaines dispositions des lois indiquées ci-dessus pourraient aussi être révisées à la lumière de nouvelles tendances et de faits nouveaux.

Tableau 11. Nombre de femmes dans certaines professions, 1960-1985

Code a)	Groupe professionnel	<u>Nombre de femmes</u>		
		1960	1976	1985
07	Personnel paramédical	963	1 248	1 951
13	Personnel enseignant	1 716	2 424	3 447
32	Sténographes, dactylographes	714	1 641	2 968
33	Employés de comptabilité et caissiers	165	1 354	3 913
38	Opérateurs des téléphones et des télégraphes	184	431	910
39	Personnel administratif non classé ailleurs	1 847	3 813	7 189
45	Vendeurs, employés de commerce	942	3 039	5 543
53	Cuisiniers, serveurs	250	1 221	2 117
54	Employés de maison	2 795	1 062	2 542
55	Employés de nettoyage	1 383	2 086	3 204
56	Blanchisseurs, dégraisseurs et presseurs	632	492	984
57	Coiffeurs et travailleurs assimilés	316	557	1 108
59	Guides et autres agents de service	-	380	640
75	Ouvriers du textile	510	404	313
77	Ouvriers de l'alimentation et des boissons	128	873	738
79	Tailleurs, couturiers et ouvriers assimilés	7 236	5 181	8 848
80	Bottiers, ouvriers de la chaussure et du cuir	1 337	1 208	1 932
97	Manutentionnaires	152	915	2 527
99	Manoeuvres non classés ailleurs	2 210	2 323	2 066
Emploi total dans les 19 groupes professionnels		23 480	30 652	53 240
Emploi total des femmes dans le secteur non agricole		29 478	35 227	63 078
Emploi dans les 19 Groupes professionnels en pourcentage de l'emploi total des femmes dans le secteur non agricole		79,7	87,0	84,4

a) Code de la classification internationale type des professions (CITP).

Sources : recensement démographique, 1960; enregistrement des entreprises, 1976 et 1985 et Département des études statistiques.

Tableau 12. Rémunération hebdomadaire moyenne, 1981-1989  
(en livres chypriotes)

	<u>1981</u>	<u>1986</u>	<u>1989</u>
Hommes	283	399	485
Femmes	164	252	316
Ecart en pourcentage	72,6%	58,3%	53,5%



## ANNEXE I

LOI N°158 de 1989 RELATIVE A LA DISPOSITION PREVOYANT  
UNE REMUNERATION EGALE DES HOMMES ET DES FEMMES  
POUR UN TRAVAIL D'EGALE VALEUR

La Chambre des représentants adopte le projet de loi ci-après :

1. La présente loi peut être citée sous le titre de "Loi prévoyant une rémunération égale des hommes et des femmes pour un travail d'égal valeur", 1989.

2. Dans la présente loi, et sauf si le contexte prévoit autrement :

On entend par "rémunération" le traitement ou le salaire ordinaire, de base ou minimum, et toute autre rémunération additionnelle payable directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et liée à l'emploi de celui-ci;

On entend par "Tribunal des différends du travail" le tribunal créé en vertu de la section 12 de la loi N° 8 de 1967;

On entend par "Inspecteur" une personne nommée en qualité d'inspecteur conformément aux dispositions de la section 6;

On entend par "Travail d'égal valeur" le travail effectué par des hommes et des femmes d'une nature similaire ou en grande partie similaire;

On entend par "Rémunération égale des hommes et des femmes pour un travail d'égal valeur" l'exclusion de tout élément discriminatoire lié au sexe de l'employé pour la détermination et le paiement de la rémunération;

On entend par "Contrat de travail" tout accord écrit ou oral conclu entre un employé ou un groupe d'employés ou leur(s) syndicat(s) et un employeur ou une organisation d'employeurs;

On entend par "Ministre" le ministre du travail et de l'assurance sociale.

3-1 Chaque employeur devra assurer aux hommes et aux femmes qu'il emploie une rémunération égale pour un travail d'égal valeur quel que soit le sexe de l'employé.

3-2 Tout employeur qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1 de la présente section est coupable d'un délit et encourt, en cas de condamnation, une amende d'un montant maximum de 2 000 livres.

4. Si un contrat de travail comporte une disposition contraire aux dispositions de l'alinéa 1 de la section 3 alors :

a) Toute condition figurant dans le contrat concernant une femme et qui serait moins favorable qu'une condition similaire concernant un homme est modifiée de façon à ce qu'elle ne soit plus moins favorable; et

b) Toute condition accordée à un homme sans qu'une condition correspondante figure dans le contrat d'une femme est réputée figurer également dans le contrat de travail d'une femme.

5-1 Personne ne peut être licencié ou ne peut faire l'objet d'une façon quelconque d'un traitement défavorable de la part de son employeur au motif qu'il a déposé une plainte ou présenté des preuves ayant

conduit à la poursuite d'un contrevenant ou contribué à de telles poursuites ou adopté toutes autres mesures en application de la présente loi.

5-2 Tout employeur en contravention avec les dispositions de l'alinéa 1 de la présente section est coupable d'un délit et encourt, en cas de condamnation, une amende d'un montant maximum de 1000 livres.

6. Le ministre nomme des instructeurs qui portent tout titre que celui-ci aura décidé, ainsi que d'autres fonctionnaires, s'il le juge nécessaire, pour assurer l'application de la présente loi et qui seront sous la supervision et le contrôle de l'Inspecteur en chef des usines du Ministère du travail et de l'assurance sociale.

7. Le tribunal des différends peut nommer un comité technique chargé de l'aider à définir ce qu'est un travail d'égale valeur.

8-1 Le tribunal des différends peut, si une plainte a été déposée par une employée femme ou par un syndicat au nom d'une employée femme, prendre des mesures pour remédier à la situation défavorable dont elle est victime.

8-2 Les mesures mentionnées à l'alinéa 1 de la présente section, si une violation des dispositions de l'alinéa 1 de la section 3 est avérée, peuvent être :

a) Une décision assurant la reconnaissance des droits de la demanderesse en rapport avec la discrimination notifiée;

b) Des instructions enjoignant la personne contre laquelle la plainte a été déposée de prendre des mesures pour mettre fin aux conséquences défavorables pour la demanderesse des actions illégales signalées.

8-3 Nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) de l'alinéa 2, le tribunal des différends peut accorder à la demanderesse une indemnisation pour tous dommages et pertes réels qu'il aurait subis à compter du jour où les actions illégales ont été prises.

9. La présente loi entrera en vigueur trois ans après son adoption.

Tableau 13 A. Droit du travail

Sujet	Référence
LOI RELATIVE AUX ACCIDENTS ET AUX MALADIES PROFESSIONNELLES (NOTIFICATION)	Chap. 176
Décret de 1953 relatif aux accidents et aux maladies professionnelles (notification) (circonstances dangereuses)	53, vol. II 592
DROIT DE L'ADOPTION	Chap. 274
Réglementation de l'adoption, 1954	54, vol. II 623
Modification de 1978	78 S. II 54
Modification de 1980	80 S. II 3
LOI RELATIVE AUX ETRANGERS ET A L'IMMIGRATION	Chap. 105
LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE ---	2 de 1972
LOI DE 1976 PORTANT MODIFICATION DE ---	54 de 1976
LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE ---	50 de 1988
LOI DE 1989 PORTANT MODIFICATION DE ---	175 de 1989
Arrêté de 1972 visant les étrangers et l'immigration	72 S.III(I) 739
Arrêté de 1984 portant modification de ---	845 III(I) 1073
Arrêté de 1986 portant modification de ---	865 III(I) 831
Arrêté de 1987 portant modification de ---	875 III(I) 79
Arrêté de 1988 portant modification de ---	885 III(I) 767
LOI DE 1967 RELATIVE AUX CONGES PAYES ANNUELS	8 de 1967
LOI DE 1968 PORTANT MODIFICATION DE ---	25 de 1968
LOI DE 1969 PORTANT MODIFICATION DE ---	23 de 1969
LOI DE 1970 PORTANT MODIFICATION DE ---	26 de 1970
LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE ---	34 de 1972
LOI N° 2 DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE ---	66 de 1972
LOI DE 1973 PORTANT MODIFICATION DE ---	5 de 1973
LOI DE 1979 PORTANT MODIFICATION DE ---	85 de 1979
LOI DE 1980 PORTANT MODIFICATION DE ---	55 de 1980
Loi N° 8 de 1967 entrée en vigueur le 1er août 1967	67 S. III 660
Loi N° 66 de 1972 entrée en vigueur le 2 octobre 1972	72 S. III(I) 523
Les sections 2 et 3 b) de la loi N° 85 de 1979 sont entrées en vigueur le 3 octobre 1977, la section 3 a) est entrée en vigueur le 5 novembre 1979 (voir section 5 de la loi N° 85 de 1979)	
Loi 55 de 1980 entrée en vigueur le 6 octobre 1980 (voir section 5 de la loi N° 55 de 1980)	
Augmentation du nombre de jours de congé annuels des salariés	86 S.III(I) 343
Dispositions de 1980 relatives aux congés payés annuels	80 S.III(I) 879
Modification de 1983	3 S.III(I) 219
Modification de 1989	89 S.III(I) 429
Statut de 1968 des juridictions d'arbitrage	68 S.III 147
Statut des tribunaux du travail	68 S.III 150
Ordonnance régissant le statut des dockers et d'autres catégories de salariés ayant un statut spécial	70 S.III 495

Sujet	Référence
LOI RELATIVE AUX BOULANGERIES (TRAVAIL DE NUIT) Arrêté de 1955 relatif aux boulangeries (travail de nuit) (Koullouria)	Chap. 177 55, vol. II 38
DROIT RELATIF A L'ENFANCE Arrêté de 1981 relatif aux crèches Statut de 1956 des foyers bénévoles (enregistrement) Statut de 1982 des foyers privés	Chap. 352 81 S. III(I) 519 56, vol. II 791 82 S. III(I) 827
LOI RELATIVE AU TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS LOI DE 1964 PORTANT MODIFICATION DE LOI DE 1968 PORTANT MODIFICATION DE	chap. 178 61 de 1964 18 de 1968
Décret relatif à l'emploi des enfants et des adolescents (voir aussi travail de nuit des enfants et des adolescents dans l'industrie) Loi de 1965 de ratification de la Convention de 1948	S.I. vol. I 535
LOI DE 1977 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES	35 de 1977
LOI DE 1968 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 111 DE 1958 CONCERNANT LA DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION)	3 de 1968
LOI DE 1968 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSURANCE INVALIDITE ET L'ASSURANCE VIEILLESSE ET DECES	125 de 1968
LOI DE 1980 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL	64 de 1980
LOI DE 1979 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS NES HORS MARIAGE (voir aussi loi relative aux enfants illégitimes)	50 de 1979
LOI DE 1977 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES)	36 de 1977
LOI DE 1977 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX	34 de 1977
LOI DE 1977 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES (NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL)	37 de 1977
EXCEPTION (voir loi relative au maintien des prestations et services - régime transitoire)	

Sujet	Référence
MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES (voir loi de 1977 de ratification de la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines)	
DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION) (voir loi de 1968 de ratification de la Convention N° 111 de 1958 concernant la discrimination - emploi et profession)	
STATUT DES EMPLOYES DE MAISON (EMPLOI DES ENFANTS ET ADOLESCENTS) LOI DE 1959 PORTANT MODIFICATION DU LOI DE 1961 PORTANT MODIFICATION DU Statut des employés de maison (emploi des enfants et des adolescents)	Chap. 179  23 de 1959 41 de 1961 S.L., vol. I, 538
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 121 DE 1964 CONCERNANT LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL	38 de 1966
LOI RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES Définition du "travail de nuit" pour les salariées travaillant des filatures de coton	Chap. 180 50, vol. II, 437
LOI RELATIVE AU TRAVAIL DES FEMMES DANS LES MINES	Chap. 181
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI	39 de 1966
LOI DE 1967 DE RATIFICATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE LOI DE 1975 PORTANT MODIFICATION DE LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE	64 de 1967  5 de 1975 31 de 1988
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL EN USINE LOI DE 1964 PORTANT MODIFICATION DES LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DES LOI DE 1982 PORTANT MODIFICATION DES LOI DE 1989 PORTANT MODIFICATION DES	Chap. 134 43 de 1964 32 de 1972 22 de 1982 25 de 1989
Réglementation de 1982 applicable aux travaux agricoles (sécurité, hygiène et services sociaux)	82 S. III (I) 1143
Réglementation de 1973 applicable aux bâtiments et ouvrages d'infrastructure (sécurité, salubrité et services sociaux)	73 S. III (I) 652, 745
Normes de 1973 applicables aux machines de menuiserie Normes révisées de 1988	73 S. III (I) 997 88 S. III (I) 915
Réglementation de 1973 concernant la pollution de l'air et les substances dangereuses en usine Réglementation modifiée de 1981 Réglementation modifiée de 1986	73 S. III (I) 1093  81 S. III (I) 559 86 S. III (I) 133
Statut des dockers	S.L., vol.I, 528
Règlement spécial de 1981 concernant l'électricité dans les usines	81 S. III (I) 1055
Règlement de 1958 concernant les services sociaux des travailleurs en usine (nettoyage et réparation des sacs)	58, vol.II, 82

Sujet	Référence
Arrêté de 1957 sur la sécurité des usines (premiers secours)	57, vol. II, 263
Arrêté de 1957 concernant le travail en usine	57, vol. II, 801
Arrêté de 1957 concernant le travail en usine (entretien des chaudières)	57, vol. II, 800
Arrêté de 1989 relatif aux travailleurs en usine (cotisations)	89 S. III (I) 355
Locaux considérés comme étant extérieurs à la mine ou à la carrière	72 S. III (I) 93
Définition des modalités du travail	69 S. III (I) 559
Réglementation de 1973 concernant les normes sanitaires en usine	73 S. III (I) 1123
Réglementation modifiée de 1981	81 S. III (I) 557
Réglementation modifiée de 1986	86 S. III (I) 131
Définition de l'expression "ouvrages d'infrastructure"	73 S. III (I) 713
LOI DE 1964 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS	35 de 1964
LOI DE 1965 PORTANT MODIFICATION DE	15 de 1965
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 114 DE 1966 RELATIVE AUX CONTRATS D'ENGAGEMENT DES PECHEURS	73 de 1966
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 87 SUR LA LIBERTE SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL	17 de 1966
LOI DE 1965 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES MACHINES	14 de 1965
LOI DE 1969 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS HOTELIERS ET TOURISTIQUES	40 de 1969
LOI DE 1969 PORTANT MODIFICATION DE	52 de 1969
LOI DE 1973 PORTANT MODIFICATION DE	17 de 1973
LOI DE 1974 PORTANT MODIFICATION DE	34 de 1974
LOI DE 1985 PORTANT MODIFICATION DE	28 de 1985
Statut de 1972 du personnel hôtelier (conditions d'emploi)	72 S. III (I) 391
Statut modifié de 1978	78 S. III (I) 633
LOI RELATIVE AUX HORAIRES DE TRAVAIL	Chap. 182
Loi de 1967 portant modification de	15 de 1967
Arrêté de 1961 relatif aux salariés (horaires de travail)	61 S. III 133
Arrêté de 1961 concernant les mines et carrières (horaires de travail)	61 S. III 135
Arrêté de 1965 modifiant le précédent	65 S. III 345
Arrêté de 1985 modifiant le précédent	85 S. III (T) 805
LOI RELATIVE AUX ENFANTS ILLEGITIMES	Chap. 278
Voir aussi loi de 1979 de ratification de la Convention sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, et loi de 1977 relative à la légitimation des enfants illégitimes (régime provisoire)	
Droit testamentaire et successoral (déclaration de décès et légitimation)	S.I., vol. II, 492
Réforme de 1978	78 S. II 39
Réforme de 1980	80 S. II 2
Réforme de 1986	86 S. II 20

Sujet	Référence
LOI DE 1977 RELATIVE A LA LEGITIMATION DES ENFANTS ILLEGITIMES (REGIME PROVISOIRE)	48 de 1977
Statut de 1978 des enfants illégitimes (légitimation) (régime provisoire)	78 S. II 69
LOI DE 1974 RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	21 de 1974
AMENDEMENT DE 1975	6 de 1975
AMENDEMENT DE 1980	17 de 1980
DEUXIEME AMENDEMENT DE 1980	53 de 1980
Les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 sont entrées en vigueur le 1.2.1975	75 S. III (I) 53
Les sections 9 et 13 sont entrées en vigueur le 1.1.1975	76 S. III (I) 799
Office de la formation professionnelle (mutuelle médicale complémentaire pour les fonctionnaires et leurs personnes à charge) Statut de 1987	87 S. III (I) 433
Statut modifié de 1988	88 S. III (I) 739
Office de la formation professionnelle (cotisations patronales), statut de 1979	79 S. III (I) 201
Modification de 1979 ---	79 S. III (I) 743
Modification de 1980 ---	80 S. III (I) 875
Modification de 1983 ---	83 S. III (I) 461
Modification de 1984 ---	84 S. III (I) 461
Modification de 1985 ---	85 S. III (I) 239
Modification de 1986 ---	86 S. III (I) 197
Modification de 1987 ---	87 S. III (I) 375
Modification de 1988 ---	88 S. III (I) 313
Modification de 1989 ---	89 S. III (I) 121
Statut de 1987 (prêts au logement pour les fonctionnaires)	87 S. III (I) 427
Statut de 1984 (pensions et indemnités des fonctionnaires)	85 S. III (I) 153
Statut de 1977 de l'Office de la formation professionnelle (condition d'emploi des fonctionnaires)	77 S. III (I) 787
Statut modifié de 1984	84 S. III (I) 151
ASSURANCE INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES (voir loi de 1968 de ratification de la Convention concernant l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse et décès)	
DROIT PENAL DES MINEURS	Chap. 157
REFORME DE 1972	94 de 1972
Ordonnance relative aux jeunes délinquants	S.L., vol. II
Ordonnance de 1956 portant modification de	56 vol. II 918
Ordonnance de 1969 portant modification de	69 S.III 721
Ordonnance de 1970 portant modification de	70.S.III 687
Ordonnance de 1980 portant modification de	80.S.III 559
Procédure pénale des tribunaux pour enfants	S.L., vol.II, 379
ADMINISTRATION DU TRAVAIL (voir loi de 1980 de ratification de la Convention sur l'administration du travail)	

Sujet	Référence
LOI DE 1980 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE	65 de 1980
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 124 CONCERNANT L'EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE DES ADOLESCENTS A L'EMPLOI AUX TRAVAUX SOUTERRAINS	81 de 1966
TRAVAILLEURS MIGRANTS (voir loi de 1977 de ratification de la Convention concernant les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires))	
LOI RELATIVE AUX MINES ET CARRIERES LOI DE 1965 PORTANT MODIFICATION DE Règlement de 1973 concernant les mines et carrières (sécurité)	Chap. 270 5 de 1965 73. S.III (I) 59
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 123 CONCERNANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION AUX TRAVAUX SOUTERRAINS	80 de 1966
LOI RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM Ordonnance de 1988 sur le salaire minimum (commerce et bureaux) Ordonnance de 1942 concernant le salaire minimum (commerce et négoce)	Chap. 183 88. S.III (I) 321 42, vol. II, 354
LOI DE 1972 RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUX VEHICULES A MOTEUR	86 de 1972
LOI DE 1974 PORTANT MODIFICATION DE	37 de 1974
LOI DE 1976 PORTANT MODIFICATION DE	58 de 1976
LOI DE 1978 PORTANT MODIFICATION DE	20 de 1978
DEUXIEME AMENDEMENT DE 1978	64 de 1978
LOI DE 1981 PORTANT MODIFICATION DE	72 de 1981
LOI DE 1983 PORTANT MODIFICATION DE	83 de 1983
LOI DE 1984 PORTANT MODIFICATION DE	75 de 1984
LOI DE 1985 PORTANT MODIFICATION DE	72 de 1985
LOI DE 1989 PORTANT MODIFICATION DE	134 de 1989
Ordonnance de 1989 concernant les véhicules à moteur (horaires de travail des conducteurs)	89 S.III (I) 31, 137
LOI DE 1965 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE 1948 CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE	57 de 1965
LOI DE 1965 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION REVISEE DE 1948 CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES (voir loi relative au travail de nuit des femmes)	56 de 1965
LOI DE 1981 RELATIVE AUX FOYERS DE PERSONNES AGEES ET DE PERSONNES INVALIDES LOI DE 1987 PORTANT MODIFICATION DE	79 de 1981 168 de 1987



Sujet	Référence
ORGANISATION DES TRAVAILLEURS RURAUX (voir loi de 1977 de ratification de la Convention concernant les organisations de travailleurs ruraux)	
LOI DE 1968 RELATIVE AUX SALARIES DU MONDE DU SPECTACLE (CONDITIONS D'EMPLOI)	80 de 1968
LOI DE 1978 PORTANT MODIFICATION DE Ordonnance de 1968 concernant les conditions d'emploi des salariés du monde du spectacle	58 de 1978 annexe à la loi de 1968
Ordonnance de 1978 modifiant la précédente STATUT DES TRAVAILLEURS PORTUAIRES	78 S. III(I) 631 Chap. 184
LOI DE 1960 PORTANT MODIFICATION DU Statut de 1952 des travailleurs portuaires Statut modifié de 1954	5 de 1960 Annexe au chapitre 184 54 vol. II 231 53, vol. II, 13
Décret de 1953 concernant le statut des travailleurs portuaires (à Limassol, Famagouste et Larnaca)	58 vol. II 226
Décret de 1958 portant modification	64 S. III 343
Décret de 1964 portant modification	77 S. III(I) 123
Décret de 1976 portant modification	69 S. III(I) 45,462
Heures supplémentaires et rémunération	73 S. III(I) 395
	74 S. III(I) 583
	77 S. III(I) 621
	78 S. III(I) 31,401
	79 S. III(I) 75,187,471
	80 S. III(I) 35,401,887,1005
	81 S. III(I) 83
	83 S. III(I) 510
	83 S. III(I) 617
	84 S. III(I) 81
	84 S. III(I) 787
	85 S. III(I) 279
	85 S. III(I) 691
	86 S. III(I) 235
	86 S. III(I) 633
	87 S. III(I) 49
	87 S. III(I) 907
	88 S. III(I) 83
	88 S. III(I) 573
	89 S. III(I) 13
	89 S. III(I) 579
	89 S. III(I) 1071
PROBATION DES DELINQUANTS	Chap. 162
Régime de mise à l'épreuve des délinquants	S.L., vol.II, 393
Réglementation de 1952 concernant la mise à l'épreuve des délinquants (casier judiciaire)	52, vol. II, 293
LOI DE 1981 RELATIVE AUX CAISSES DE PREVOYANCE	44 de 1981
LOI DE 1986 PORTANT MODIFICATION DE	150 de 1986
La section 30 de la loi N° 44 de 1981 est entrée en vigueur le 23 octobre 1981	81 S. III(I) 945

Sujet	Référence
La loi N° 44 de 1981 (à l'exception de la section 30) est entrée en vigueur le 1er juin 1982	82 S. III(I) 807
Statut de 1981 des caisses de prévoyance Entrée en vigueur le 1er juin 1982	81 S. III(I) 1091 82 S. III(I) 809
Statut modifié de 1989	89 S. III(I) 1067
LOI DE 1975 RELATIVE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET AUX SERVICES SOCIAUX	10 de 1975
LOI DE 1976 PORTANT MODIFICATION DE	40 de 1976
LOI DE 1981 PORTANT MODIFICATION DE	31 de 1981
LOI DE 1987 PORTANT MODIFICATION DE	74 de 1987
LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE	118 de 1988
LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE	148 de 1988
Régime de 1975 de l'assistance publique et des services sociaux	75 S. III(I) 153
Régime modifié de 1978	78 S. III(I) 113
Régime modifié de 1980	80 S. III(I) 957
Régime modifié de 1982	82 S. III(I) 497
Régime modifié de 1983	83 S. III(I) 285
Régime modifié de 1984	84 S. III(I) 1093
Régime modifié de 1986	86 S. III(I) 63
Régime modifié de 1988	88 S. III(I) 503
Régime modifié de 1989	89 S. III(I) 219
Deuxième modification de 1989	89 S. III(I) 1065
LOI DE 1965 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE 1921 SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE)	54 de 1965
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 98 SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE	18 de 1966
TRAVAILLEURS RURAUX (voir loi de 1977 de ratification de la Convention sur les organisations de travailleurs ruraux)	
STATUT DES EMPLOYES DE COMMERCE	Chap. 185
LOI DE 1979 PORTANT MODIFICATION DU	69 de 1979
Arrêté de 1979 sur la fermeture des commerces employant des salariés (après-midi des jours de semaine)	79 S.III(I) 441
Arrêté de 1980 modifiant le précédent	80 S.III(I) 619
Arrêté de 1979 sur la fermeture des commerces employant des salariés (barbiers, en semaine)	79 S.III(I) 443
Arrêté de 1988 (régime provisoire) concernant les employés de commerce (barbiers et salons de coiffure en semaine)	88 S.III(I) 935
Arrêté concernant les employés de certains commerces (barbiers et salons de coiffure, restaurants)	S.L., vol. I, 293
Arrêté de 1958 modifiant le précédent	58, vol. II, 327
Arrêté de 1968 modifiant le précédent	68 S.III 315
Arrêté de 1969 modifiant le précédent	69 S.III 359
Arrêté de 1976 modifiant le précédent	76 S.III(I) 537
Arrêté de 1985 modifiant le précédente	85 S.III(I) 451

Sujet	Référence
Arrêté de 1952 concernant les employés de commerce (heures de fermeture)	52, vol. II, 289
Arrêté de 1959 modifiant le précédent	59, vol. II, 381
Arrêté de 1961 modifiant le précédent	61 S.III 380
Arrêté de 1962 modifiant le précédent	62 S.III 858
Arrêté N° 2 de 1962 modifiant le précédent	62 S.III 898
Arrêté de 1969 modifiant le précédent	69 S.III 912
Arrêté de 1970 modifiant le précédent	70 S.III 1047
Arrêté de 1979 modifiant le précédent	79 S.III(I) 841
Arrêté de 1980 modifiant le précédent	80 S.III(I) 263
Arrêté de 1981 modifiant le précédent	81 S.III(I) 247
Arrêté de 1983 modifiant le précédent	83 S.III(I) 235
Arrêté de 1983 modifiant le précédent	83 S.III(I) 243
Arrêté de 1985 modifiant le précédent	85 S.III(I) 901
Arrêté de 1985 sur la fermeture des commerces employant des salariés (salons de coiffure, en semaine)	85 S.III(I) 449
Arrêté de 1956 sur les commerces employant des salariés (horaires variables)	57, vol. II, 4
Arrêté de 1979 modifiant le précédent	79 S.III(I) 445
Arrêté de 1950 concernant les employés de magasin (pharmacies)	50 S.III 511
Arrêté de 1968 concernant les employés de magasin (périmètre réglementaire)	68 S.III 413
Arrêté de 1982 modifiant le précédent	82 S.III(I) 7
Arrêté de 1982 modifiant le précédent	82 S.III(I) 533
Arrêté de 1982 modifiant le précédent	82 S.III(I) 1127
Arrêté de 1984 modifiant le précédent	82 S.III(I) 943
Arrêté de 1986 modifiant le précédent	86 S.III(I) 621
Arrêté de 1986 concernant les employés de magasin (modification et remplacement des barèmes)	86 S.III(I) 561,579,629
Arrêté de 1987 concernant les employés de magasin (modification des barèmes)	87 S.III(I) 569
Arrêté de 1988 concernant les employés de magasin (modification des barèmes)	88 S.III(I) 545
Horaires des magasins	
- Ayia Napa	89 S.III(I) 251
- Limassol	89 S.III(I) 245
- Nicosie "Laiki Yitonia"	89 S.III(I) 243
- Paphos	89 S.III(I) 253
- Paralimni	89 S.III(I) 249
- Polis, Chrysochou	89 S.III(I) 253
- Pyrgos, Kato	89 S.III(I) 253
- Yermasoyia et zone de développement d'Amathus	89 S.III(I) 247,269
Arrêté de 1980 concernant les employés de magasin (en semaine) (magasins de bois, de matériaux de construction, d'appareils sanitaires)	89 S.III(I) 571
LOI DE 1980 RELATIVE A L'ASSURANCE SOCIALE	41 de 1980
LOI DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE	48 de 1982
LOI DE 1983 PORTANT MODIFICATION DE	11 de 1983
LOI DE 1984 PORTANT MODIFICATION DE	7 de 1984
LOI DE 1985 PORTANT MODIFICATION DE	10 de 1985
LOI DE 1985 PORTANT MODIFICATION DE	116 de 1985
LOI DE 1987 PORTANT MODIFICATION DE	4 de 1987
LOI DE 1987 PORTANT MODIFICATION DE	199 de 1987
LOI DE 1987 PORTANT MODIFICATION DE	214 de 1987

Sujet	Référence
LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE	68 de 1988
LOI DE 1989 PORTANT MODIFICATION DE	96 de 1989
LOI DE 1989 PORTANT MODIFICATION DE	136 de 1989
La loi N° 41 de 1980 est entrée en vigueur le 6 octobre 1980	80 S.III(I) 783
La loi N° 199 de 1987 est entrée en vigueur le 1er janvier 1988	87 S.III(I) 1209
Les sections 1-8, 10, 11 et 13 de la loi N° 199 de 1987 sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. La section 9 le 4 janvier 1988 et la section 12 le 1er décembre 1987	87 S.III(I) 1209
Régime de 1980 de l'assurance sociale (comptabilité du Fonds d'assurance sociale)	80 S.III(I) 731
Entré en vigueur le 6 octobre 1980	80 S.III(I) 773
Régime modifié de 1983	83 S.III(I) 217
Régime modifié de 1986	86 S.III(I) 103
Régime de 1980 de l'assurance sociale (prestations)	80 S.III(I) 739
Entré en vigueur le 6 octobre 1980	80 S.III(I) 777
Régime modifié de 1983	83 S.III(I) 215
Régime modifié de 1984	84 S.III(I) 87,111
Régime modifié de 1985	85 S.III(I) 829
Régime modifié de 1986	86 S.III(I) 1061
Régime de 1980 de l'assurance sociale (cotisations)	80 S.III(I) 723
Entré en vigueur le 6 octobre 1980	80 S.III(I) 781
Régime modifié de 1982	82 S.III(I) 1113
Régime modifié de 1983	83 S.III(I) 211
Régime modifié de 1984	84 S.III(I) 89,111
Régime modifié de 1985	85 S.III(I) 161
Régime modifié de 1986	86 S.III(I) 99
Régime modifié de 1987	87 S.III(I) 99
Régime modifié (N° 2) de 1987	87 S.III(I) 1217
Régime modifié de 1989	89 S.III(I) 35
Régime modifié (N° 2) de 1989	89 S.III(I) 513
Régime modifié (N° 3) de 1989	89 S.III(I) 895
Régime spécial de 1980 de l'assurance sociale (cotisations)	80 S.III(I) 743
Entré en vigueur le 6 octobre 1988	
Régime de 1980 de l'assurance sociale (assurance maladie)	80 S.III(I) 733
Entré en vigueur le 6 octobre 1980	
Régime de 1985 de l'assurance sociale (augmentation des prestations complémentaires)	85 S.III(I) 165
Régime de 1986 de l'assurance sociale (augmentation des prestations complémentaires)	86 S.III(I) 101
Régime de 1987 de l'assurance sociale (augmentation des prestations complémentaires)	87 S.III(I) 97
Régime N° 2 de 1987	87 S.III(I) 1219
Régime de 1989 de l'assurance sociale (augmentation des prestations complémentaires)	89 S.III(I) 37
Régime modifié N° 2 de 1989	89 S.III(I) 897
Régime de 1985 de l'assurance sociale (dépenses de formation professionnelle)	85 S.III(I) 831
Ordonnance de 1957 concernant l'assurance sociale (accord de réciprocité avec le Royaume-Uni)	57, vol. II, 482
Accord d'assurance sociale avec la République grecque	78 Gaz. 533, 634
Accord modifié avec la République grecque	82 Gaz. 325

Sujet	Référence
REGIMES D'HORAIRE DE TRAVAIL, L'APRES-MIDI EN ETE Loi de 1982 portant modification des Décret de 1989 relatif aux horaires de travail l'après-midi en été	Chap. 186 20 de 1982 89 S.III(I)321
REGIME DES PRESTATIONS ET SERVICES (PROROGATION DU REGIME TRANSITOIRE) Régime d'exception	Chap. 175A 46 Vol.II 57
LOI DE 1967 RELATIVE AU LICENCIEMENT	24 de 1967
LOI DE 1968 PORTANT MODIFICATION DE	17 de 1968
LOI DE 1972 PORTANT MODIFICATION DE	67 de 1972
LOI DE 1973 PORTANT MODIFICATION DE	6 de 1973
LOI DE 1975 PORTANT MODIFICATION DE	1 de 1975
LOI DE 1977 PORTANT MODIFICATION DE	18 de 1977
LOI DE 1979 PORTANT MODIFICATION DE	30 de 1979
DEUXIEME AMENDEMENT DE 1979	57 de 1979
TROISIEME AMENDEMENT DE 1979	82 de 1979
QUATRIEME AMENDEMENT DE 1979	92 de 1979
LOI DE 1980 PORTANT MODIFICATION DE	54 de 1980
LOI DE 1983 PORTANT MODIFICATION DE	12 de 1983
LOI DE 1987 PORTANT MODIFICATION DE	167 de 1987
LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE	37 de 1988
La loi N° 24 de 1967 est entrée en vigueur le 1er février 1968	68 S.III 61
La loi N° 67 de 1972 est entrée en vigueur le 2 octobre 1972	S. III(I) 525
Disposition de 1977 régissant le licenciement (Fonds d'indemnisation)	77 S.III(I) 397
Modification de 1979	79 S.III(I) 729
Modification N° 2 de 1979	79 S.III(I) 813
Modification de 1980	80 S.III(I) 877
Modification de 1983	83 S.III(I) 225
DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LES CONFLITS DU TRAVAIL (CONCILIATION, ARBITRAGE ET ENQUETES)	Chap. 187
LOI DE 1965 RELATIVE AUX SYNDICATS	71 de 1965
LOI DE 1970 PORTANT MODIFICATION DE	22 de 1970
La loi N° 71 de 1965 est entrée en vigueur le 1er janvier 1966	65 S.III 981
Dispositions relatives aux syndicats	68 S.III 745,818
Statut des syndicats	S.L., Vol.II, 452
Statut modifié	78 S. II 52
Cotisations payables en timbres	58, Vol.II, 488
Nomination d'un trésorier	70 S.III 785
CONSULTATIONS TRIPARTITES (voir "Loi de 1977 de ratification de la Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail")	

---

Sujet	Référence
LOI DE 1965 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE 1919 SUR LE CHOMAGE	53 de 1965
LOI DE 1965 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE 1934 ASSURANT AUX CHOMEURS DES INDEMNITES OU DES ALLOCATIONS	55 de 1965
LOI DE 1966 DE RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 106 DE 1957 CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX	72 de 1966

---

B. Titre des conventions ou des recommandations

N° d'ordre	Intitulé	N° de référence
1	Convention N° 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé	
2	Recommandation N° 129 de 1967 sur les communications dans l'entreprise	
3	Recommandation N° 125 de 1965 concernant les conditions d'emploi des adolescents occupés aux travaux souterrains	
4	Recommandation N° 127 de 1966 sur les coopératives (pays en voie de développement)	
5	Convention N° 111 de 1968 concernant la discrimination (emploi et profession)	3 de 1968
6	Recommandation N° 145 de 1973 concernant les répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention dans les ports	
7	Convention de 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale	213 de 1987
8	Convention N° 19 de 1925 concernant l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail	
9 a)	Convention N° 121 de 1964 concernant les prestations en cas d'accident du travail	38 de 1966
b)	Recommandation N° 121 de 1964 concernant les prestations en cas d'accident du travail	
10 a)	Convention N° 122 de 1964 sur la politique de l'emploi	39 de 1966
b)	Recommandation N° 122 de 1964 sur la politique de l'emploi	
11	Convention N° 88 de 1948 sur le service de l'emploi	
12	Recommandation N° 123 de 1965 concernant l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales	
13	Recommandation N° 130 de 1967 sur l'examen des réclamations	
14 a)	Convention N° 116 de 1961 portant révision des articles finals	35 de 1964
b)	Convention modifiée	15 de 1965
15	Convention N° 29 de 1930 sur le travail forcé	
16	Convention N° 114 de 1959 sur le contrat d'engagement des pêcheurs	73 de 1966
17	Convention N° 87 de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical	17 de 1966
18 a)	Convention N° 119 de 1963 concernant la protection des machines	14 de 1965
b)	Recommandation N° 118 de 1963 concernant la protection des machines	
19 a)	Convention N° 142 de 1975 sur la mise en valeur des ressources humaines	35 de 1977
b)	Recommandation N° 150 de 1975 sur la mise en valeur des ressources humaines	
20 a)	Convention N° 128 de 1967 concernant l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse et décès	125 de 1968
b)	Recommandation N° 131 de 1967 concernant l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse et décès	
21 a)	Convention N° 150 de 1978 sur l'administration du travail	64 de 1980
b)	Recommandation N° 158 de 1978 sur l'administration du travail	
22	Convention N° 94 de 1949 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique	
23	Convention N° 81 de 1947 sur l'inspection du travail	

N° d'ordre	Intitulé	N° de référence
24	Recommandation N° 133 de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture)	
25 a)	Convention N° 151 de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique	65 de 1980
b)	Recommandation N° 159 de 1978 concernant les relations de travail dans la fonction publique	
26	Convention de 1985 sur les statistiques du travail	198 de 1987
27	Convention de 1974 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage	50 de 1979
28	Convention N° 16 de 1921 concernant l'examen médical des jeunes gens (travail maritime)	
29	Convention N° 124 de 1965 concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains	
30 a)	Convention N° 143 de 1975 concernant les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires)	36 de 1977
b)	Recommandation N° 151 de 1975 concernant les travailleurs migrants	
31	Convention (révisée) N° 97 de 1949 concernant les travailleurs migrants	
32	Convention N° 15 de 1921 concernant l'âge minimum des soutiers et chauffeurs	
33 a)	Convention N° 123 de 1965 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains	
b)	Recommandation N° 124 de 1965 concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains	80 de 1966
34	Convention révisée N° 89 de 1948 concernant le travail de nuit des femmes	56 de 1965
35	Convention (révisée) N° 90 de 1948 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	57 de 1965
36	Recommandation N° 147 de 1974 concernant le cancer d'origine professionnelle	
37	Convention de 1979 concernant la sécurité et la santé professionnelles des dockers	197 de 1987
38	Convention de 1981 concernant la sécurité et la santé professionnelles ainsi que le milieu de travail	242 de 1988
39	Recommandation N° 148 de 1974 concernant les congés payés dans l'enseignement	
40	Convention de 1981 concernant la promotion de la négociation collective	241 de 1988
41	Convention N° 95 de 1949 concernant la protection du salaire	
42	Recommandation N° 116 de 1962 concernant la réduction de la durée du travail	
43	Convention N° 11 de 1921 sur le droit d'association (agriculture)	54 de 1965
44	Convention N° 98 de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective	18 de 1966
45 a)	Convention N° 141 de 1975 sur les organisations de travailleurs ruraux	34 de 1977
b)	Recommandation N° 149 de 1975 sur les organisations de travailleurs ruraux	
46	Recommandation N° 136 de 1970 sur les programmes spéciaux pour la jeunesse	
47	Recommandation N° 132 de 1968 concernant les fermiers et métayers	
48	Recommandation N° 79 de 1963 sur le licenciement	



49	Convention de 1982 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur	45 de 1985
50 a)	Convention N° 144 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail	37 de 1977
b)	Recommandation N° 152 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail	
51	Convention N° 45 de 1935 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains	
52	Convention N° 2 de 1919 sur le chômage	53 de 1965
53	Convention n° 44 de 1934 assurant aux chômeurs des indemnités ou des allocations	55 de 1965
54	Convention de 1983 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées	42 de 1987
55	Recommandation N° 117 de 1962 sur la politique sociale	
56	Recommandation N° 44 de 1966 sur la formation professionnelle des pêcheurs	
57	Convention N° 106 de 1957 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux	72 de 1966
58	Recommandation N° 115 de 1961 concernant le logement des travailleurs	

## XIV. ARTICLE 12 - SANTE ET SIDA

341. A Chypre, les soins de santé sont dispensés à tous sans discrimination. Ces prestations sont assurées par l'Etat et par le secteur privé. Le secteur privé est accessible à ceux qui peuvent payer eux-mêmes leurs soins médicaux, tandis que le secteur public offre des services gratuits ou pour un coût minimum à tous les économiquement faibles, aux réfugiés, aux fonctionnaires et à diverses autres catégories, soit au total 70 % de la population. Le service public gère cinq hôpitaux généraux de district, trois hôpitaux ruraux, 20 centres sanitaires ruraux et environ 150 antennes sanitaires rurales.

342. Les hôpitaux de district dispensent principalement des soins médicaux secondaires et tertiaires, tandis qu'en zone rurale, les hôpitaux, centres sanitaires ou antennes ont pour vocation d'offrir à la population locale :

- a) Des soins préventifs, curatifs et de rééducation;
- b) Des soins dentaires;
- c) Des soins de santé maternelle et infantile, y compris des conseils concernant la planification des naissances, l'allaitement, le régime nutritionnel de la mère, les soins postnatals et prénatals, la puériculture, l'éducation des enfants, le rôle et les responsabilités des parents ainsi que la contraception;
- d) Une éducation sanitaire et divers programmes de médecine préventive. A Chypre, les tableaux de morbidité montrent clairement la nécessité d'une éducation sanitaire intensive et de mesures préventives ayant fait leurs preuves. Le Ministère de la santé s'efforce en priorité d'éduquer la population dès le plus jeune âge, avant que de mauvaises habitudes ne soient prises. Il a donc organisé à cette fin les services d'hygiène scolaire qui ont essentiellement pour mission de prévenir les maladies et de veiller à la santé des enfants scolarisés : doses de rappels, vaccinations des écolières contre la rubéole à l'âge de 12 ans, dépistage systématique de diverses maladies ou anomalies, exposés sur des problèmes sanitaires d'actualité, etc. L'éducation sanitaire s'adresse aussi naturellement à d'autres catégories de population, par exemple les femmes enceintes, les futurs parents, les militaires et diverses catégories professionnelles. Des campagnes d'information ont porté notamment sur le tabac, le sida et l'hépatite B, les stupéfiants, les dangers de l'alcoolisme, etc;
- e) Une distribution de produits pharmaceutiques à toutes les personnes qui y ont droit.

343. Indépendamment des centres de protection maternelle et infantile, tous les services de maternité et de gynécologie des hôpitaux de district s'occupent de planing familial. Ces services sont également chargés des domaines suivants :

- a) Soins prénatals, obstétrique et soins postnatals. Toutes les femmes enceintes sont suivies pendant leur grossesse par une sage-femme ou un obstétricien. L'accouchement se passe à l'hôpital public ou dans une clinique gynécologique privée; l'accouchement à domicile est exceptionnel. Une récente enquête sanitaire a révélé que 60 % des femmes enceintes préfèrent être suivies par un obstétricien du secteur privé qui les accouchera;
- b) Traitement des maladies gynécologiques;
- c) Dépistage du cancer du col de l'utérus (test de Papanicolaou);
- d) Dépistage prénatal de la thalassémie, de la phénylcétonurie et du syndrome de Down ;
- e) Traitement de la stérilité. Ligature des trompes - on notera que d'autres moyens de contraception - stérilet, pilule anticonceptionnelle, diaphragme, gel spermicide et préservatifs - ne sont pas

fournis par les hôpitaux publics ni par l'Association de planning familial. L'Association de planning familial à Chypre est une organisation non gouvernementale qui distribue, au prix coûtant, tous les moyens contraceptifs. Elle donne aussi des consultations prénatales et des conseils concernant la stérilité, les problèmes sexuels, les frottis, les mammographies, etc.

344. Outre l'éducation sanitaire, divers programmes de prévention ont permis de combattre des maladies qui étaient graves autrefois. L'action préventive englobe notamment :

- a) Le Programme antipaludique et de lutte contre l'échinococcose (éradication complète des deux maladies);
- b) Les consultations de génétique, en collaboration étroite avec les services de pédiatrie;
- c) Les interruptions de grossesse pour raisons médicales. Jusqu'en 1974, l'avortement était illégal. Mais après l'invasion de Chypre par la Turquie et le viol de nombreuses femmes par des soldats turcs, l'avortement a été légalisé dans les cas suivants :
  - i) Quand il est établi par les services compétents de la police et, si possible, confirmé par un examen médical, qu'une grossesse est le résultat d'un viol et qu'elle risque, si elle n'est pas interrompue, de traumatiser gravement la victime, sur le plan psychologique et social;
  - ii) Quand la grossesse, menée à terme, mettrait en danger la santé physique ou psychologique de la mère ou de la famille, ou quand on sait que le fœtus est porteur d'une maladie physique ou mentale grave qui se développera après sa naissance.

345. Sans avoir de données officielles, on peut supposer cependant que la généralisation de diverses méthodes contraceptives a beaucoup diminué le nombre d'avortements illégaux. A l'heure actuelle, une légalisation de l'avortement n'est pas souhaitable à Chypre, car elle risquerait de faire baisser encore le taux de fécondité, qui est déjà faible.

#### A. Les femmes dans le secteur de la santé

346. Les femmes dans le secteur de la santé ont les mêmes conditions de travail que leurs collègues masculins. Il n'y a aucune discrimination en fonction du sexe, qu'il s'agisse du recrutement ou des possibilités de promotion. Il y a de plus en plus de femmes qui travaillent dans le secteur de la santé. Toutefois, elles sont très peu nombreuses à avoir fait carrière et aucune n'occupe de poste de direction dans ce secteur, la raison étant que les femmes ont eu accès plus tardivement que les hommes à l'enseignement supérieur.

347. Les femmes font leurs études médicales à l'étranger car il n'y a pas d'université à Chypre. L'Ecole d'infirmières et l'Ecole des inspecteurs de la santé sont les seules écoles paramédicales existant à Chypre. Les femmes participent à diverses initiatives sanitaires - comité du sida, campagne anti-tabac, comité de lutte contre le cancer, comité anti-anémie, comité des malades hospitalisés de l'assistance publique, etc.

#### B. Modification des lois touchant à la condition féminine

348. La loi N° 54/1987 relative à la protection de la mère fixe un congé de maternité obligatoire de 12 semaines au total, dont deux semaines au moins avant l'accouchement et six semaines après. Toute femme qui travaille a le droit de s'absenter de son travail une heure par jour pour allaiter son bébé ou s'occuper de lui. Une disposition protège spécifiquement la femme enceinte en interdisant de la mettre à un poste de travail jugé dangereux pour sa santé.

349. La loi N° 324/87 relative aux allocations familiales prévoit qu'une allocation mensuelle exonérée d'impôts sera versée, à partir du troisième enfant, aux familles qui ont au moins quatre enfants à charge de moins de 15 ans.

### C. Mesures prises à Chypre pour lutter contre le sida

350. La contamination par le VIH a été signalée pour la première fois à Chypre en 1986, en 1988, cinq cas de sida avaient été signalés et en mai 1988, le Ministère de la santé avec l'aide de l'OMS a établi un programme national de lutte contre le sida et élaboré un plan à court terme de prévention et de lutte contre le sida. Ce plan comporte la mise en place d'activités d'information, d'éducation et de communication à l'intention du public et de groupes cibles. En outre, des mesures ont été prises pour renforcer les services de laboratoire et préparer des protocoles d'enquêtes de dépistage et la réalisation d'une étude sur l'information, les attitudes, les croyances et les pratiques.

351. Les activités suivantes ont été réalisées durant la période couverte par le plan à court terme :

#### Epidémiologie

352. Au cours de la période d'exécution du plan à court terme, les déclarations volontaires et anonymes de séropositivité et la notification des cas de sida provenant des secteurs tant public que privé au Centre de coordination nationale situé au Ministère de la santé se sont poursuivies de manière satisfaisante. En 1989, 5 000 échantillons de sérum collectés au Centre de thalassémie pour le dépistage de la thalassémie ont également été testés pour le VIH et se sont révélés négatifs.

353. Les formules de demande pour le dépistage volontaire du VIH ont été réexaminées et modifiées pour fournir aux responsables de la surveillance des informations plus adéquates. Des rapports épidémiologiques mensuels sur la situation de la contamination par le VIH à Chypre sont établis pour le Comité national de lutte contre le sida (NAC) et les autres décideurs.

#### Services de laboratoire

354. Le premier atelier national sur le test du VIH, patronné par l'OMS et le laboratoire de virologie du Centre de thalassémie, a réuni 25 techniciens de laboratoire, 15 du secteur public et 10 du secteur privé, du 8 au 10 décembre 1989.

355. Le test de laboratoire pour le VIH a été élargi à l'hôpital du district de Larnaca à la suite d'une donation d'équipement par la collectivité. Actuellement, le test de laboratoire est réalisé au laboratoire de virologie du Centre de thalassémie, à la Banque du sang de Nicosie, à la Banque du sang de l'hôpital du district de Larnaca et dans des laboratoires privés. Le laboratoire de virologie est le laboratoire national de référence, qui effectue des tests du VIH complémentaires. Un test rapide pour le VIH est disponible dans la plupart des banques du sang.

356. Le laboratoire d'immunologie de l'hôpital Makarios à Nicosie a commencé à réaliser des comptages par fluorescence de CD4/CD8 pour la gestion clinique et le suivi des malades du sida et des séropositifs.

#### Education sanitaire

357. Plusieurs activités d'éducation sanitaire ont été réalisées au cours de la période couverte par le plan à court terme. On trouvera ci-après une description des principales de ces activités.

a) Médias :

- i) Deux séries de spots télévisés et radiophoniques ont été diffusées sur la télévision et le réseau radiophonique national;
- ii) Lors de la Journée mondiale contre le sida, deux spots animés ont été présentés à la télévision. D'autres programmes de télévision ont été consacrés à la question du sida, notamment son aspect social. Ils comprenaient une interview avec une mère dont le fils était mort du sida. Cette émission a eu un profond effet sur l'audience selon les médias;
- iii) La presse a été active. Des articles et des récits ont été publiés à de nombreuses reprises;
- iv) Des conférences et des séminaires ont été organisés pour les membres de la garde nationale et les employés des sociétés privées.

b) Matériels : Le Bureau d'information de la presse en collaboration avec le NAC s'est chargé de l'impression et de la publication de matériels sur le sida (tracts, brochures, affiches). Les documents ont été largement distribués. Les factures d'électricité ont été utilisées pour transmettre des informations sur le sida dans tous les ménages.

c) Ecoles :

- i) Plusieurs conférences ont été données aux élèves de l'enseignement secondaire par des médecins et des organisations non gouvernementales. Les écoles ont participé aux activités de la Journée mondiale contre le sida;
- ii) Un atelier de trois jours a été organisé en 1989 pour informer 30 professeurs de biologie sur le sida et les former à l'utilisation d'un jeu de diapositives. Ce jeu de diapositives consiste en 38 diapositives de sources différentes, dont Chypre, et il a été réuni par le personnel du Ministère de l'éducation. Il a été reproduit en 25 exemplaires. Des copies de la vidéo L'histoire de Suzy ont été mises à la disposition des enseignants pour qu'ils les empruntent et les présentent aux étudiants.

d) Association de planification familiale : L'Association de planification familiale a continué de jouer un rôle actif dans l'éducation sanitaire pour beaucoup de groupes qui sont difficiles à toucher. Un important succès a été enregistré sous la forme de l'établissement d'une ligne de communication et de contacts avec les groupes homosexuels de Chypre dont beaucoup font partie du Mouvement homosexuel.

Formation du personnel de santé

358. Les activités de formation suivante ont été réalisées durant la période couverte par le plan à court terme :

a) Séminaire d'une journée auquel ont participé des éducateurs sanitaires, des enseignants, des membres du personnel médical et du personnel infirmier et d'autres travailleurs de santé, organisé sous le patronage du NAC et réunissant 100 participants, mai 1989;

b) Cinquième séminaire international sur les immunodéficiences, organisé sous le patronage de la Société d'allergologie et d'immunologie de Chypre, sur les aspects cliniques de la contamination par le VIH, organisé à Nicosie du 9 au 19 novembre 1989, réunissant 200 participants (médecins et scientifiques);

c) Atelier national sur le test du VIH, patronné par l'OMS, réunissant 25 techniciens de laboratoires, du 8 au 10 décembre 1989;

d) Atelier national sur l'éducation sanitaire et la contamination par le VIH, patronné par l'OMS, réunissant 24 participants, du 11 au 15 décembre 1989;

e) Atelier national sur le Conseil aux personnes contaminées par le VIH, patronné par l'OMS, réunissant 25 participants, du 11 au 15 décembre 1989;

f) Première Conférence nationale sur le sida, patronnée par l'OMS, le Ministère de la santé et le Comité national de lutte contre le sida, 120 participants (haut personnel de santé, dont des spécialistes des maladies sexuellement transmissibles), du 16 au 17 décembre 1989.

359. En outre, six Chypriotes ont participé à l'atelier régional de l'OMS sur la promotion de la santé et le sida, la mise au point de messages sanitaires, de documents et le dépistage de groupes cibles, Nicosie, 6-10 novembre 1989, et une infirmière a participé à l'atelier régional de l'OMS sur le conseil aux malades, Le Caire, juillet 1990.

#### Services de conseil et de dépistage

360. Des services de conseil ont été mis au point pour les tests pré et post VIH et pour la gestion clinique des malades du sida et des séropositifs. En mai 1989, une unité de l'infection virale a été créée à l'hôpital Makarios III pour le test du VIH et de l'hépatite B. Le test du VIH est assuré dans tous les hôpitaux généraux. Au sein de cette unité, un système d'information téléphonique sur le sida a été créé pour répondre aux questions relatives à divers aspects du sida ou de la séropositivité; cette ligne téléphonique est disponible pendant les heures d'ouverture de l'hôpital.

#### Gestion clinique

361. Une unité de soins pour le sida a été ouverte en 1988 à l'hôpital général de Nicosie dans le département de médecine interne. Cette unité assure un traitement à titre externe ou interne pour les malades du sida et les séropositifs. Un service de conseils de suivi pour les personnes séropositives et atteintes du sida est assuré par l'équipe soignante de l'hôpital général de Nicosie.

362. Les objectifs généraux du Programme national de lutte contre le sida à Chypre sont les suivants :

- a) Prévenir la transmission du VIH;
- b) Réduire la morbidité et la mortalité associées avec la séropositivité;
- c) Réduire l'impact social de la contamination par le VIH et le sida.

363. Un Comité national de lutte contre le sida (NAC) a été créé en 1986. Ce Comité est un organe consultatif chargé de conseiller le Ministre de la santé sur les questions relatives à la prévention et la lutte contre le sida. De nombreuses initiatives ont été entreprises avec l'aide du Comité, comme des programmes destinés à assurer un approvisionnement en sang ne présentant aucun danger, fournir des services de dépistage et mettre en place un système d'éducation par le moyen de conférences et de messages.

364. Le Comité se compose de 18 membres représentant les organismes suivants :

- a) Le Ministère de la santé : un administrateur;
- b) Les services médicaux et de santé publique : trois membres : le directeur des services et deux médecins, l'un épidémiologiste et l'autre hématologue;

c) Autres services gouvernementaux, à savoir le service juridique, représenté par un conseiller de la République, le Ministère de l'éducation, les services sociaux et de protection sociale, le Secrétariat à la jeunesse;

d) Organismes professionnels, à savoir : l'Association médicale de Chypre, l'Association dentaire de Chypre, l'Association du personnel infirmier de Chypre;

e) Organisations non gouvernementales, à savoir : l'Association de planification familiale, la Société de dermatologie, le Comité de coordination des donneurs de sang et un médecin privé.

365. Le Comité national de lutte contre le sida se réunit une fois par mois. Ses membres sont désignés par le Ministre de la santé.

366. La législation concernant le sida est la loi sur la quarantaine, chapitre 260, relative aux maladies infectieuses dangereuses, et le règlement sur la quarantaine (Santé publique) promulgué en vertu de la loi susmentionnée.

a) La loi sur la quarantaine, chapitre 260, dispose dans son article 3 que :

"3. Le Conseil des ministres peut, par notification publiée dans la Gazette, déclarer qu'une maladie de nature infectieuse ou contagieuse est une maladie dangereuse au sens de la présente loi."

Par notification faite en vertu de l'article 3 de la loi susmentionnée et publiée dans le troisième Supplément de la Gazette N° 2155, en date du 27.6.1986 sous la référence P.I.184/86, le Conseil des ministres a déclaré que le sida, qui est une maladie de nature infectieuse et contagieuse, est une maladie infectieuse dangereuse au sens du chapitre 260 de la loi sur la quarantaine.

b) La réglementation relative à la quarantaine (Santé publique) vise les maladies infectieuses dangereuses définies au premier tableau de cette réglementation. Cette réglementation a été amendée par la notification P.I.183/86 publiée dans le N° 2155 de la Gazette datée du 27.6.1986, par l'ajout du sida au premier tableau de la réglementation.

367. Il existe également certaines autres dispositions qui concernent toutes les maladies contagieuses et par conséquent le sida. Ces dispositions se trouvent dans la Constitution de la République de Chypre, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le Code pénal.

368. La réglementation relative à la déontologie de la profession médicale, 1972, est appliquée en vigueur de l'article 13 1) b) des lois de 1967 et 1970 relatives à la profession médicale (associations, discipline et fonds de retraite) et contient, entre autres (aux articles 9 à 13) des dispositions réglementant le secret professionnel.

369. La recommandation N° R(89) 14 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 24 octobre 1989, à la 429ème réunion des délégués des ministres, traite des questions éthiques relatives au traitement du sida et à son contexte social et, bien qu'elle n'ait pas été notifiée, elle possède un effet de persuasion à Chypre.

370. Chypre contribue à la Journée mondiale contre le sida par l'organisation d'activités d'éducation sanitaire par l'intermédiaire des médias et de la presse, et par des conférences et des séminaires s'adressant à divers groupes.

371. Les organisations non gouvernementales contribuant à la lutte contre le sida sont le Mouvement de solidarité contre le sida et l'Association de planification familiale. Les organisations sociales et culturelles locales contribuent également à l'éducation sanitaire par l'organisation de conférences et de groupes de discussion à l'intention de leurs membres et du public.

Tableau 14 : Caractéristiques démographiques et sanitaires  
de la population de Chypre (1986 et 1989)

	<u>1986</u>	<u>1989</u>
Population de Chypre :	684 200	698 800
Proportion d'enfants de moins de 15 ans (pourcentage)	25,4	25,8
Personnes âgées (65 ans et plus) (pourcentage)	10,4	10,2
Taux brut de natalité (pourcentage)	18,7	18,3
Naissances en dehors du mariage (en pourcentage des naissances totales)	0,6	0,7
Age moyen des femmes à la naissance de leur premier enfant (années)	24,3	24,4
Taux de mortalité brut (p. 1 000)	8,9	8,6
Espérance de vie à la naissance :		
Hommes	74	73,9
Femmes	78	78,3
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	12	11
Taux brut de nuptialité (p. 1 000)	10,8	9,0
Age moyen des hommes au premier mariage (années)	26,5	26,6
Age moyen des femmes au premier mariage (années)	23,8	23,9
Taux brut de divorcialité (p. 1 000 habitants)	0,6	0,6



Taux de mortalité lié à la maternité	Approximativement nul	Approximativement nul
Accès à l'eau salubre (pourcentage)	100	100
Installations sanitaires (pourcentage) :		
W.C.	97	97
latrines	3	3
Taux d'immunisation (pourcentage approximatif)	94	99
Vaccination contre la rougeole	A la disposition de toutes les écolières âgées de 11 à 14 ans	idem
Education	Légalement obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans	idem
Dépenses consacrées aux services sanitaires (pourcentage du PNB)	4,0	4,8
Nombre de personnes par médecin	601	482
Nombre de personnes par dentiste	1 659	1 356
Nombre de personnes par membre du personnel infirmier	248	231
Nombre de personnes par lit d'hôpital	162	166
Nombre de lits par membre du personnel infirmier	2,0	1,8
Nombre de lits par 10 000 habitants	67,4	60,4

## XV. ARTICLE 13 - VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

A. Paragraphe a)

372. La loi N° 75/91 portant amendement de la loi sur les prestations familiales a amélioré considérablement un système universel de prestations familiales introduit par la loi N° 314 de 1987. Ses principales dispositions sont désormais les suivantes :

a) Les allocations familiales sont versées pour tous les enfants des familles résidant à Chypre ayant au moins quatre enfants à charge. On entend par enfant à charge :

- i) Les enfants âgés de moins de 18 ans;
- ii) Les enfants célibataires de sexe masculin de 18 à 21 ans qui effectuent un service dans la garde nationale;
- iii) Les enfants célibataires de sexe masculin âgés de 18 à 25 ans ou les enfants célibataires de sexe féminin âgés de 18 à 23 ans qui suivent une éducation à plein temps;
- iv) Les enfants célibataires, quelque soit leur âge, qui sont incapables de subvenir à leurs besoins;

b) Le taux de la prestation est de 20 £ par enfant payable sur la base de 13 mois annuellement. En principe, la prestation est versée à la mère.

373. Le Département de la protection sociale applique les dispositions dans le cadre de l'application de la loi sur l'assistance publique et les services connexes. Cette loi dispose que l'assistance publique est accordée à toute personne, sans considération de sexe, qui réside légalement à Chypre et dont le revenu ou les ressources financières sont insuffisants pour assurer la satisfaction de ses besoins fondamentaux tels qu'ils sont définis dans cette loi. Les bénéficiaires ont également droit à des soins médicaux gratuits et des indemnités pour régimes spéciaux.

B. Paragraphe b)

374. Il n'est fait aucune discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit des prêts bancaires, des prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier.

375. Dans l'examen des demandes de prêts, les banques de Chypre respectent et appliquent les normes et critères bancaires généralement admis. Ces normes et critères comprennent la réputation et la personnalité du demandeur, le but de l'emprunt, la capacité du demandeur de rembourser le prêt et la valeur réalisable des garanties offertes. Les banques ne prêtent pas contre des garanties, mais accordent des prêts pour le financement d'une opération ou d'une transaction particulière par un emprunteur solvable.

376. Ces conditions s'appliquent sans discrimination aux hommes comme aux femmes. Actuellement, quand un homme ou une femme mariés demandent un prêt, la banque demande au conjoint de signer une garantie. Cela ne signifie pas que la banque prendra en considération la solvabilité combinée des deux conjoints pour approuver le prêt ou que la signature du mari ou de la femme est nécessaire pour l'octroi d'un prêt.

377. Les hommes ou les femmes, s'ils considèrent avoir été traités inéquitablement lors d'une demande de prêt bancaire peuvent adresser une plainte à la direction de la banque pour obtenir un réexamen.

378. Les critères d'octroi d'une assistance financière par la Banque de développement de Chypre concerne la viabilité et la compétitivité du projet; cette assistance est accordée aux sociétés dont les actionnaires peuvent être aussi bien des hommes que des femmes. Le sexe des actionnaires n'a jamais été un facteur pris en considération pour apporter un soutien financier à des sociétés.

C. Paragraphe c)

379. A Chypre, les femmes participent sur un pied d'égalité aux conseils des communautés, aux comités consultatifs des communautés et aux organisations bénévoles. Bien que les centres de jeunesse permettent aux femmes de bénéficier des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la possibilité d'en faire partie et de participer à leurs activités, il convient de mentionner que les femmes de Chypre ne disposent normalement que de loisirs limités pour participer à des activités récréatives du fait de leur statut social et de leur désir d'être avant tout des mères et des épouses.

380. Les diverses activités culturelles, éducatives et récréatives organisées par les centres de jeunesse s'adressent à tous les membres de la communauté quelque soit leur sexe.

381. En ce qui concerne le droit des femmes de participer sur un pied d'égalité avec les hommes à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution et d'exercer des fonctions publiques, prière de voir ci-après un document du Département des statistiques et de la recherche daté du 27 août 1981.

Postes d'échelle A15 et plus dans des organes publics et semi-publics occupés par des femmes en 1991

A. Nombre total des postes et postes occupés par des femmes

<u>Type des postes</u>	Nombre total de postes	Nombre total de postes actuellement occupés par des femmes	% des postes actuellement occupés par des femmes
Ministères et organismes publics	262	22	8,4

B. Départements officiels dans lesquels des femmes occupent des postes de ce type

	<u>Nombre de postes</u>
1. Administrateur judiciaire et greffier	1
2. Directeur des finances	1
3. Spécialiste en chef (dans les hôpitaux publics)	1
4. Spécialistes (dans les hôpitaux publics)	5
5. Directeur de laboratoire général	1
6. Juges de district de rang supérieur	2
7. Juges de district	4
8. Conseiller principal de la République	6

C. Organes semipublics dans lesquels des femmes occupent des postes de ce type

	<u>Nombre de postes</u>
1. Directeur de l'Organisation du tourisme de Chypre	1

Emplois publics d'échelle A15 et plus

	Nombre de postes	
	Total	Femmes
1. Président	1	--
2. Porte-parole du Gouvernement	1	--
3. Sous-secrétaire	1	--
4. Directeurs généraux	11	--
5. Secrétaires (Conseil des ministres)	2	--
6. Directeur général de la Chambre des représentants	1	--
7. Président de la Cour suprême	1	--
8. Juge de la Cour suprême	1	--
9. Greffier en chef de la Cour suprême	1	--
10. Présidents de tribunaux de district	6	--
11. Juges de district de rang supérieur	8	2
12. Juges de district	25	4
13. Président du tribunal du travail	1	--
14. Juge au Tribunal du travail	1	--
15. Présidents du Tribunal de contrôle des loyers	2	--
16. Président de Cour martiale	1	--
17. Président adjoint de Cour martiale	1	--
18. Procureur général de la République	1	--
19. Procureur général adjoint	1	--
20. Conseillers principaux de la République	13	6
21. Vérificateur général des comptes	1	--
22. Vérificateur général adjoint des comptes	1	--
23. Président de la Commission du service public	1	--
24. Membres de la Commission du Service public	4	--
25. Président de la Commission des services d'éducation	1	--
26. Membres de la Commission des services d'éducation	4	--
27. Ministre de la défense	1	--
28. Ministre de l'agriculture et des ressources naturelles	1	--
29. Ministre de la justice et de l'ordre public	1	--
30. Ministre du commerce et de l'industrie	1	--
31. Ministre du travail et de l'assurance sociale	1	--
32. Ministre de l'intérieur	1	--

	Nombre de postes	
	Total	Femmes
33. Ministre des Affaires étrangères	1	--
34. Ministre des finances	1	--
35. Ministre de l'éducation et de la culture	1	--
36. Ministre des communications et des travaux publics	1	--
37. Ministre de la santé	1	--
38. Greffier de société coopérative	1	--
39. Comptable général	1	--
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
1. Directeur de l'Office des présidents	1	--
2. Directeur de l'agriculture	1	--
3. Directeur des services vétérinaires	1	--
4. Directeur des forêts	1	--
5. Directeur des eaux	1	--
6. Directeur adjoint des eaux	1	--
7. Directeur des services géologiques	1	--
8. Directeur des services météorologiques	1	--
9. Directeur du remembrement	1	--
10. Directeur des prisons	1	--
11. Directeur du commerce	1	--
12. Directeur d'industrie	1	--
13. Directeur du contrôle des prix et de la protection des consommateurs	1	--
14. Chef du service des mines	1	--
15. Receveur et greffier public	1	1
16. Directeur du travail	1	--
17. Directeur de l'assurance sociale	1	--
18. Directeur des services de protection sociale	1	--
19. Fonctionnaires de district	6	--
20. Chef de police	1	--
21. Chef adjoint de police	1	--
22. Chefs assistants de police	3	--
23. Directeur de l'urbanisme et du logement	1	--
24. Directeur du cadastre	1	--
25. Directeur du bureau de la presse et de l'information	1	--

	Nombre de postes	
	Total	Femmes
26. Ambassadeurs	12	--
27. Directeurs des finances	6	1
28. Comptable général adjoint	1	--
29. Directeur des douanes et des impôts indirects	1	--
30. Directeur de l'administrateur fiscale	1	--
31. Directeur du Département des statistiques et de la recherche	1	--
32. Directeur du Département des approvisionnements	1	--
33. Directeur du service d'impression	1	--
34. Directeur du service de traitement des données	1	--
35. Directeur de l'éducation supérieure et tertiaire	1	--
36. Directeur de l'éducation secondaire-technique et professionnelle	1	--
37. Directeur de l'éducation primaire	1	--
38. Directeur de l'éducation secondaire	1	--
39. Directeur du centre de recherche culturelle	1	--
40. Directeur des travaux publics	1	--
41. Directeur des antiquités	1	--
42. Directeur de l'aviation civile	1	--
43. Directeur de la marine marchande	1	--
44. Directeur des services postaux	1	--
45. Directeur des transports routiers	1	--
46. Directeur des services électriques et mécaniques	1	--
47. Fonctionnaire de santé en chef	1	--
48. Directeur des services médicaux et de santé publique	1	--
49. Fonctionnaires des services médicaux en chef	6	--
50. Spécialistes en chef	22	1
51. Spécialistes	33	5
52. Directeur des services de santé mentale	1	--
53. Spécialistes des services psychiatriques	2	--
54. Directeur des services dentaires	1	--
55. Directeur des services pharmaceutiques	1	--
56. Directeur du laboratoire général	1	1
57. Fonctionnaires administratifs en chef	8	--

## XVI. ARTICLE 14 - FEMMES RURALES

382. L'Office central permanent des droits de la femme a institué un comité spécial des femmes rurales qui a effectué à titre prioritaire une étude d'ensemble, afin de cerner les problèmes et d'avancer des suggestions pour les résoudre.

### A. Situation actuelle de la femme chypriote en milieu rural

383. Les agricultrices, qui représentent une partie numériquement non négligeable (17 %) de la population chypriote, participent au développement et y contribuent largement, notamment pour les raisons suivantes :

a) Elles représentent 15 % des actifs (dont 68 % dans l'agriculture) et 25 % de la main-d'oeuvre féminine chypriote;

b) 57,5 % des cultivateurs sont des femmes. Cela peut s'expliquer en partie par le fait qu'une famille de paysans se consacre à l'agriculture une partie du temps, mais qu'un membre de la famille, généralement un homme, s'efforce de trouver un emploi à l'extérieur, en général dans un centre urbain. Les femmes restent donc à la maison et se chargent des travaux de la ferme. Ainsi, on peut dire qu'elles apportent une contribution égale à l'agriculture et à l'élevage. En outre, une étude de 14 activités agricoles a montré qu'elles sont présentes dans toutes ces activités, dont certaines sont même leur responsabilité exclusive. Leur rôle dans l'agriculture est d'autant plus important que le secteur agricole est l'un des éléments fondamentaux du développement de l'économie chypriote; il entre aujourd'hui pour 7,5 % dans le produit intérieur brut;

c) Elles apportent une partie importante du revenu familial - plus de 50 % - du fait essentiellement :  
i) qu'elles participent aux travaux de la ferme; ii) qu'elles produisent des denrées alimentaires (activité qui permet non seulement d'augmenter le revenu de la famille paysane, mais aussi d'améliorer son alimentation, et ont des activités artisanales et autres; iii) qu'elles ont des occupations purement non agricoles;

d) Elles ont une position de responsabilité dans la famille, où elles sont seules à élever les enfants et à se charger de toutes sortes de corvées ménagères avec aide minimale de leur mari.

384. Malgré le rôle essentiel qu'elles jouent dans la production agricole, la famille, le développement rural et l'économie nationale en général, les femmes rurales vivent dans des conditions pénibles qui nuisent à la rentabilité de leur travail. On mentionnera notamment :

a) Leurs multiples rôles et les conditions particulières dans lesquelles elles les remplissent (à la ferme : horaires de travail mal définis, absence de congés et de vacances; au foyer : caractère pénible des travaux ménagers ruraux et accès limité aux appareils ménagers modernes);

b) Les opinions traditionnelles et les préjugés plus marqués dans les zones rurales, et en particulier dans la famille paysanne, qui ne leur facilitent pas la vie;

c) La méconnaissance de l'importance de leur rôle dans l'agriculture, où les hommes sont généralement considérés comme la principale force de production;

d) Le nombre relativement petit - par rapport aux zones urbaines - de services et de programmes, et l'absence d'installations correspondant à leurs besoins (centres de soins de santé, garderies, programmes de formation, conçus expressément pour elles;

e) Leur médiocre niveau d'instruction, qui explique que leur catégorie a le pourcentage d'illettrisme le plus élevé (23 % d'illettrés en milieu rural, contre 12 % en milieu urbain). L'illettrisme est, bien entendu, plus élevé chez les femmes âgées.

385. Tous ces facteurs peuvent être considérés comme les causes principales des problèmes des femmes rurales.

386. On peut dire que dans le cadre institutionnel général, les agricultrices ne souffrent pas de discrimination et qu'elles jouissent des mêmes privilèges et du même traitement que les hommes (par exemple, elles ont le droit d'être membres de diverses associations, de posséder des terres, d'obtenir des crédits et des prêts, de participer aux programmes de développement rural), mais en réalité, les habitudes, les traditions et les idées toutes faites de la société concernant leur rôle conduisent à certaines formes de discrimination qui, à long terme, nuisent à leur position dans le processus de développement. Au cours de son étude, le Comité spécial des femmes rurales a relevé des cas spécifiques de discrimination à l'égard des agricultrices. Les principaux domaines de discrimination sont :

a) Le revenu. Les travailleuses agricoles (salarisées) reçoivent un salaire inférieur à celui des hommes (par exemple, le salaire horaire d'une femme est de 1,77 livre chypriote selon les données fournies par le Département de statistique en 1989);

b) Le régime de sécurité sociale. Celui-ci ne couvre pas les exploitantes agricoles (sauf dans certains cas très limités) car leur travail n'est pas considéré comme assurable.

387. On peut conclure de tout ce qui précède que les agricultrices ne sont pas prises en compte, qu'elles restent en marge du développement, vivent dans une situation de dépendance et sont dans l'ensemble défavorisées par rapport aux autres secteurs de la population. Plus précisément, non seulement la qualité de leur vie, mais aussi leur efficacité dans leurs multiples rôles souffrent de ces conditions défavorables. En fin de compte :

a) Elles ont de longues heures de travail, peu de temps libre et très peu de loisirs;

b) Leur participation aux divers programmes de développement agricole/rural est négligeable, et pratiquement non existante s'agissant de la prise de décision;

c) La responsabilité des petits enfants leur incombe au premier chef;

d) Elles ne bénéficient pratiquement pas des techniques modernes pour leurs travaux ménagers, et pour les travaux agricoles elles y ont accès par l'intermédiaire des hommes (mari, père, etc.);

e) Elles ont le plus grand mal, en particulier en tant que femmes et mères, à obtenir les soins médicaux voulus et des conditions de vie saines pour elles-mêmes et pour leurs enfants;

f) Elles n'ont pas droit aux prestations offertes aux autres travailleuses (pensions, etc.), en particulier les prestations liées à la maternité.

388. L'étude très complète de la situation actuelle des agricultrices chypriotes montre que les secteurs en rapport avec le développement rural sont étroitement interdépendants et doivent impérativement bénéficier d'aide et de la protection assurées par tous les moyens possibles. Les efforts consentis pour améliorer le sort des femmes rurales chypriotes n'ont pas seulement des effets au plan de la qualité de vie de ces femmes; ils ont également des répercussions sur les secteurs socio-économiques liés au renforcement du secteur agricole,



augmentant sa part du produit intérieur brut (15,7 % en 1975, 10 % en 1980, 7,9 % en 1985, 7,2% en 1990), encourageant les jeunes à travailler dans le secteur agricole (80 % de plus de 35 ans au recensement de 1976 et 85 % au recensement de 1985) et stabilisant la population rurale (57,8 % en 1973, 47,3 % en 1976, 36,5 % en 1982 et 35 % en 1988). Il est donc indispensable de considérer que les agricultrices ne contribuent pas seulement au processus de développement, mais qu'elles doivent également en bénéficier. La participation équilibrée et féconde des femmes rurales à tous les aspects (économiques, sociaux et politiques) du développement, devrait être considérée comme une condition incontournable.

389. Dans la pratique, ces principes devront être appuyés par les réformes institutionnelles et les changements structurels qu'il faudra introduire dans les secteurs sociaux et économiques par des mesures allant dans le sens suivant :

- a) Campagne visant à faire reconnaître par la population l'importance du rôle des femmes rurales, dans l'agriculture notamment;
- b) Egalité du traitement des agricultrices avec les hommes et avec les femmes travaillant dans d'autres secteurs et suppression de la discrimination à leur encontre;
- c) Lutte contre les croyances anachroniques et les préjugés concernant les rôles et la situation des agricultrices;
- d) Fourniture d'équipements dans le cadre de programmes et de services (santé, soins aux enfants, etc.);
- e) Réduction de la charge de travail des femmes afin qu'elles puissent se réserver du temps libre pour poursuivre des activités sociales et autres activités utiles;
- f) Transmission aux femmes des technologies modernes dans tous les secteurs de leurs activités sur un pied d'égalité avec les hommes;
- g) Promotion de l'indépendance économique des agricultrices par la création de nouveaux emplois (pouvant contribuer à leur ascension sociale);
- h) Promotion de la participation active des femmes à tous les programmes de développement agricole et rural, notamment au niveau de décision;
- i) Protection et préservation de l'égalité des droits des femmes travaillant dans l'agriculture à titre d'auxiliaires ou de membres de la famille non rémunérés (ceci vise plus particulièrement la sécurité sociale qui devrait couvrir les femmes travaillant dans ces conditions);
- j) Reconnaissance de la maternité en tant que vocation sociale dans le cas des agricultrices;
- k) Promotion de la participation de femmes connaissant bien les problèmes des agricultrices aux décisions relatives à la planification et à la mise en oeuvre de politiques agricoles;
- l) Sensibilisation/mobilisation des agricultrices pour les amener à affirmer vigoureusement leurs droits.

390. Comme les activités nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus relèvent de différents organismes et services dont les efforts isolés ne parviendront sans doute pas à produire les résultats attendus, il est indispensable d'aborder globalement les problèmes et les besoins des agricultrices mentionnés plus haut. Une politique unifiée dynamique est nécessaire à cet effet. Le Ministère de l'agriculture et des ressources naturelles, qui est directement compétent pour les problèmes touchant à la politique agricole et par conséquent aux agricultrices, devrait jouer un rôle moteur en promouvant et en coordonnant les activités de tous les organismes et services concernés.

#### B. Présentation complète d'études individuelles

##### Les agricultrices et la sécurité sociale

391. Cette étude traite du droit des agricultrices à bénéficier directement de la sécurité sociale.

392. Le système de sécurité sociale chypriote a pour but principal de couvrir et de protéger toute la population au travail. En principe, l'assurance est obligatoire. elle coexiste avec une assurance facultative dans certaines conditions. Les cotisations à la sécurité sociale sont de l'ordre de 15,5 % pour les employés et de 14,5 % pour les travailleurs indépendants. La sécurité sociale offre des versements au titre de l'assistance, des pensions de retraite, des dédommagements en cas d'accident sur le lieu de travail et d'autres subventions/allocations pour le mariage, l'accouchement et les enfants.

393. Les agricultrices qui représentent plus de 50 % de la population agricole n'ont droit à aucun type d'assurance parce que leur travail n'est pas considéré comme pouvant être couvert par une assurance. Le revenu qu'une agricultrice tire du travail commun avec son mari est considéré comme faisant partie intégrante du revenu du ménage et des deux, seul le mari est au bénéfice de l'assurance. Plusieurs raisons sont données de l'exclusion des agricultrices du système de sécurité sociale :

- a) La difficulté pratique d'établir l'importance du travail effectué par les femmes sur l'exploitation familiale et le revenu dégagé de ce travail;
- b) Le montant excessif des prélèvements effectués sur le revenu familial au titre des cotisations;
- c) Le fait que les épouses et autres personnes à charge sont indirectement protégées contre certains "risques" par l'assurance de l'agriculteur (allocations maternité, allocations au survivant, dons pour les funérailles).

394. A l'heure actuelle, les agricultrices ont pour seule perspective la possibilité de bénéficier d'une retraite par l'intermédiaire d'un système de retraite proposé pour les personnes non assurées prévoyant le versement d'un montant mensuel minimum de 50 livres chypriotes à partir de 70 ans.

395. Le Comité considère que l'exclusion des agricultrices du système de sécurité sociale reflète une méconnaissance de la contribution très importante qu'elles apportent au secteur agricole et les contraint à vivre dans des conditions de dépendance, les privant du droit à des prestations dont jouissent les autres travailleurs (en particulier les femmes) et créant une discrimination à leur encontre et une violation des principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

396. Sur la base des conclusions du Comité et de l'article 14 de la Convention pour le respect du droit des agricultrices à bénéficier directement du système de sécurité sociale, des recommandations ont été exprimées concernant l'égalité de traitement de toutes les agricultrices et d'autres catégories de travailleurs étant entendu que leur travail doit être couvert par une assurance et qu'elles doivent être mises au bénéfice du système de sécurité sociale. A l'heure actuelle, il faudrait envisager pour les agricultrices une assurance du type de l'assurance facultative prévue pour les travailleurs indépendants et créer préalablement des conditions motivant leur affiliation. Ces conditions sont essentiellement liées aux cotisations et aux amendements de

la législation pour abaisser le niveau de revenu donnant droit à l'assurance (dans les cas où le revenu agricole provient du travail des deux conjoints), une augmentation des contributions de l'Etat, etc.

### Les agricultrices et les prêts agricoles

397. Cette étude traite du droit des agricultrices à des prêts agricoles.

398. Les prêts agricoles accordés dans le cadre du développement rural sont financés par le gouvernement par l'entremise des comités de prêt ou de la Banque centrale coopérative sur la base de plusieurs plans de développement et de la loi N° 56/62. La contribution du mouvement coopératif est assurée par les sociétés de crédit coopératif. La Banque de développement et les banques commerciales accordent peu de prêts aux grandes unités de production agricole/animale.

399. Le Ministère de l'agriculture finance des prêts gouvernementaux fournis aux agriculteurs et aux pêcheurs par des comités de prêt sur la base de plusieurs programmes de développement. Le budget du développement de 1990 (année où l'étude a été conduite) prévoyait des crédits pour le financement de 22 systèmes totalisant environ 1 million de livres chypriotes. Il s'agit de prêts à moyen terme assortis d'une hypothèque et de taux d'intérêts très faibles accordés sur la base de critères déterminés et selon une procédure établie au stade de la demande, de l'approbation et de la remise des fonds.

400. Pour déterminer la participation des agricultrices, on a étudié plusieurs systèmes durant la période 1986-1989 et constaté que :

- a) Au stade de la demande, le pourcentage des agricultrices est de 19 %;
- b) Au stade de l'approbation, il est de 25 %;
- c) Au stade de la remise du prêt, il est de 34 %.

401. En vertu de la loi N° 56/62, les prêts sont accordés aux agriculteurs à des fins spécifiées par le Conseil des ministres (équipement de pompage, forage de puits, acquisition de terre agricole, construction de serres, etc.). Ils sont assortis d'une hypothèque et d'un faible taux d'intérêt.

402. Les prêts accordés aux agricultrices ont représenté 44,5 % du nombre total des prêts au cours des trois dernières années.

403. La Banque de développement accorde des prêts à l'agriculture pour des unités fonctionnant sur une base commerciale et exige une hypothèque. Au cours de la période 1986-1989, la Banque a accordé des prêts à six entreprises et d'après les informations reçues aucune agricultrice n'a reçu de fonds.

404. Les coopératives de crédit locales accordent des prêts pour différents usages. Toutefois, les prêts considérés dans le cadre de la présente étude étaient accordés sur garanties à des fins agricoles. D'après l'enquête menée auprès des coopératives implantées dans différents districts, il semble que sur un total de 648 personnes bénéficiaires d'un prêt en 1989, on comptait 61 agricultrices, soit une proportion de 9 %.

405. De l'examen des informations et des données réunies sur le sujet se dégagent les conclusions générales suivantes :

- a) Les critères régissant l'octroi de prêts ne font pas de discrimination à l'encontre des agricultrices;
- b) Les programmes de développement couvrent exclusivement l'agriculture et il n'y a pas de dispositions spéciales régissant l'octroi de prêts pour les activités de développement rural *parallèles qui sont habituellement celles des agricultrices*;

c) Pour les prêts assortis d'une hypothèque, la part des agricultrices va de 34 à 44,5 % (il est exceptionnel que les femmes bénéficient de prêts importants consentis par exemple par la Banque de développement pour des professions considérées traditionnellement comme étant réservées aux hommes) et tombe à 9 % pour les prêts sur garanties. Ces chiffres sont interprétés de la manière suivante : dans la majorité des cas, une partie des biens familiaux est au nom de la femme; à la signature d'un prêt sur hypothèque, le prêt est donc accordé à la femme lorsqu'elle est propriétaire du bien foncier de la famille. Toutefois, comme le confirment les agents chargés de surveiller les activités des bénéficiaires d'un crédit, le prêt est essentiellement utilisé par le mari. En pareil cas, on ne peut donc pas dire que les prêts sont consentis dans le but d'impliquer l'agricultrice dans l'activité économique.

406. Pour augmenter le nombre des agricultrices bénéficiant de prêts ruraux, les impliquer dans la gestion de l'exploitation agricole, les amener à entreprendre de nouvelles initiatives, à faire preuve de leur aptitude à la direction et à entraîner les jeunes dans les secteurs économiquement porteurs :

a) Toutes les personnes chargées de l'octroi de prêts devraient être mises au courant de la nécessité d'impliquer les agricultrices dans l'opération;

b) Des programmes de prêts devraient être prévus et annoncés dans les secteurs du développement rural qui mobilisent traditionnellement les agricultrices (petit commerce des produits agricoles, etc.), comme dans des secteurs nouveaux qui peuvent être économiquement intéressants pour elles;

c) Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour :

i) Informer les agricultrices de différents programmes;

ii) Evaluer en continu le degré de participation des agricultrices aux prêts;

iii) Prendre des mesures correctrices en cas de discrimination.

#### Participation des agricultrices aux programmes de développement rural

407. La présente étude porte sur le droit des agricultrices à participer activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement rural à tous les niveaux ainsi qu'à toutes les activités de leur communauté.

408. Diverses organisations exécutent dans les régions rurales une large gamme de programmes qui prennent, directement ou indirectement, la forme d'une politique rurale/agricole. Par ce biais, les ruraux peuvent entreprendre de nombreuses activités. Les femmes en particulier peuvent participer activement aux activités de ces organisations à tous les niveaux, notamment à celui de la décision, ce qui leur offre des possibilités sans précédent d'intervenir dans la formulation de politique sur des sujets qui les intéressent directement. Les femmes, qui jouent un rôle important dans la production agricole, détiennent un peu plus de 50 % des terres agricoles et contribuent pour une part non négligeable au développement socio-économique du pays. Leur rôle est appréciable dans l'existence et le fonctionnement de ces organisations.

#### Organisations étudiées et rôle des agricultrices

409. Les organisations d'agriculteurs sont considérées comme le principal moyen d'expression des agriculteurs qu'elles représentent à différents comités et conseils consultatifs. Elles ont un rayonnement national avec un organisme central au sommet, des comités de district et des comités locaux (dans les villages). Les fonctionnaires aux différents échelons sont élus par les membres lors de conventions. Les constitutions des organisations d'agriculteurs ne prévoient pas de dispositions concernant la discrimination à l'encontre des agricultrices qui ont le droit de vote et qui peuvent être élues. Toutefois, leur participation

aux différentes activités est limitée, surtout au niveau de décision. La plupart ont le statut de simple membre et très peu accèdent à des fonctions de direction.

410. Aux conseils locaux de développement rural établis au niveau des communautés rurales siègent les associations pour la protection des plantes et les comités locaux pour la redistribution des terres. Ces conseils assurent la planification, l'exécution et la gestion des diverses activités. Ils sont administrés par des comités composés de personnes élues parmi les agriculteurs. Tous les propriétaires de terre agricole peuvent devenir membres. Alors que les femmes représentent plus de 59 % des propriétaires de terre, leur participation, même à titre de simples membres, va de 18 % à 33 %. La raison en est qu'officiellement c'est le mari qui est inscrit comme membre, qu'il soit ou non propriétaire de la terre. La participation des femmes est beaucoup plus limitée dans les différentes activités des conseils. Au niveau de la décision, c'est-à-dire au comité administratif, elles ne sont pratiquement pas représentées. Sur un total de 3 401 membres de différents comités, on compte seulement 74 agricultrices.

411. Les organisations de commercialisation des produits agricoles et animaux peuvent appartenir au secteur public, au secteur privé ou à celui des coopératives.

412. Le secteur public groupe le Comité céréalière, le Conseil œnologique, le Conseil de commercialisation des pommes de terre, le Conseil de commercialisation des carottes et betteraves et l'organisation de l'industrie laitière qui commercialise les produits concernés. Au conseil de ces différentes organisations siègent des représentants du secteur public, des coopératives et des producteurs qui sont désignés par le Conseil des ministres.

413. Les coopératives commercialisent les produits agricoles par le biais de sociétés coopératives qui fonctionnent à l'échelle nationale (comme les coopératives pour les carottes) et de coopératives de crédit et d'associations fournissant les produits agricoles aux niveaux local et régional. Environ 430 coopératives sont à l'oeuvre dans les régions rurales (Pancyprian, sociétés locales, sociétés de crédit, etc.). Leurs membres sont les habitants ou les propriétaires de la région où siège la société. Toutes les coopératives sont administrées par des comités qui sont élus par l'ensemble des membres réunis en séance plénière tous les trois ans.

414. Il faut observer que les agricultrices ne sont représentées aux différents niveaux des organisations de commercialisation de produits agricoles et animaux qu'à titre de bénéficiaires (secteur public) ou de simples membres (coopérative). La présence des femmes est négligeable au conseil d'administration de ces organisations. Sur un total de 2 949 membres de conseils d'administration, on comptait 46 agricultrices, soit une proportion inférieure à 2 %.

415. L'administration des régions rurales est assurée par les conseils municipaux, les conseils d'aménagement du territoire, les conseils et les autorités des villages. Les conseils municipaux se chargent de l'administration locale, assurant ainsi le relais de la capitale du district et des municipalités; les deux autres organes desservent habituellement le reste de la communauté, les conseils d'aménagement du territoire siégeant habituellement dans les communautés les plus prospères. Conformément à la législation, les membres de l'administration locale sont élus au suffrage universel par les habitants d'une région âgés de plus de 18 ans. Les conseils ont un président, un vice-président et des conseillers; l'administration de village comporte le président de la communauté et les membres des comités villageois. Les femmes sont très mal représentées dans l'administration locale des régions rurales, ce qui ne correspond nullement au rôle socio-économique important qu'elles jouent dans les affaires du pays. Sur un total de 2 714 membres des différents conseils assurant l'administration locale dans les régions rurales, on compte seulement 30 femmes.

### Recommandations

416. Ce tableau peu satisfaisant, caractérisé par l'exclusion des agricultrices des différents programmes de développement rural, peut être imputé à différents facteurs : non acceptation par la population, peur d'affronter la critique, manque de confiance en soi, manque de temps dû à la charge de travail des

agricultrices, souvent manque d'intérêt, et enfin ignorance. Pour associer activement les agricultrices à tous les niveaux des programmes de développement rural, notamment au niveau de la décision, il faut prendre des mesures complémentaires pour :

- a) Changer les attitudes traditionnelles et les préjugés à l'encontre des agricultrices. A cet égard, on ne peut que se réjouir de constater que le rôle important des agricultrices dans les activités productives et sociales d'une communauté est désormais mis en avant;
- b) Aider les agricultrices à prendre confiance en soi et à acquérir l'expérience nécessaire pour développer leur capacité de direction. Dans ce but, on pourrait instituer ou renforcer les réunions d'agricultrices à l'échelle du pays, du district et de la région, la publication et la diffusion de bulletins spéciaux (écrits dans une langue simple) pour informer les agricultrices des problèmes qui les concernent et les inciter à entreprendre de nouvelles activités créatrices (petits artisanats, industries, coopératives, etc.) capables de promouvoir leur indépendance économique;
- c) Encourager les agricultrices à s'intéresser davantage aux affaires publiques;
- d) Accorder aux agricultrices les moyens et les facilités nécessaires pour réduire leur charge de travail et libérer leur temps. Des services et des programmes sont nécessaires pour progresser dans cette voie;
- e) Informer les agricultrices de l'existence et du fonctionnement des organisations qui les intéressent ainsi que d'activités individuelles. Les agents affectés dans les régions rurales devraient considérer qu'ils ont l'obligation d'informer les agricultrices;
- f) Appliquer les règlements de certaines organisations (par exemple conseils locaux pour le développement rural) auxquels les propriétaires de terres agricoles doivent appartenir.

#### Agricultrices et remembrement des terres

417. Il s'agissait de déterminer dans le cadre des programmes de réforme agraire comme les plans de redistribution des terres si les agricultrices étaient traitées sur un pied d'égalité.

418. Les programmes visés ci-dessus sont ceux qui sont exécutés par le Service de remembrement des terres du Ministère de l'agriculture. La politique menée à Chypre a pour but de lutter contre le morcellement des propriétés rurales par des mesures de remembrement et de redistribution de la terre. Le but ultime est de créer des unités plus importantes et plus rentables économiquement et d'augmenter le revenu agricole. Le remembrement n'est possible dans une région que si les propriétaires eux-mêmes manifestent de l'intérêt. Différentes mesures sont alors prises : étude de faisabilité du remembrement de la terre dans la région, réunions des propriétaires terriens et élection d'un comité temporaire pour définir la superficie exacte faisant l'objet d'un remembrement. Lorsque les propriétaires ont approuvé l'opération, deux comités sont constitués : a) le Comité de remembrement de la terre composé de trois propriétaires de plein droit et de cinq fonctionnaires, qui doit préparer et exécuter les mesures nécessaires; et b) le Comité de l'évaluation composé de deux propriétaires élus et de trois fonctionnaires qui doit évaluer chaque propriété foncière. Depuis le début de l'opération, trois programmes ont été exécutés avec succès, tandis que le travail de base se poursuit pour la mise en oeuvre d'autres systèmes.

419. D'après la législation chypriote il n'y a pas de discrimination entre propriétaires terriens de sexe masculin et féminin qui disposent des mêmes droits de vote et d'action. Néanmoins, alors que les femmes représentent plus de 50 % des propriétaires dans les systèmes de remembrement, elles interviennent peu dans les activités de remembrement parce qu'elles sont très peu présentes et ne participent guère :

- a) Aux réunions;

- b) Aux réunions d'information des 21 propriétaires fonciers de la zone de remembrement de Maroni dont 14 sont des femmes; 13 ont indiqué qu'elles n'avaient jamais assisté à une réunion parce que leur mari les y représentait;
- c) Aux comités, sur un total de 215 propriétaires qui ont été choisis à cette date comme membres de comité, quatre seulement sont des femmes, soit une proportion de 1,8 %;
- d) Aux cours de formation. Sur un total de 134 élèves suivant des cours de formation spécifiques, durant les cinq dernières années, il y avait une femme seule.

420. Il est évident que la situation est inacceptable, surtout si l'on considère que dans les activités de remembrement des terres c'est la propriété des femmes qui est en jeu et qu'elles devraient seules être maîtres de la décision. L'explication réside sans doute dans des facteurs analogues à ceux qui ont été mentionnés dans la section ci-dessus à propos de la participation des agricultrices aux programmes de mise en valeur des terres. Les recommandations sont donc semblables. Il est souligné qu'il faut :

- a) Mettre en oeuvre les mécanismes appropriés et prendre les mesures nécessaires pour :
  - i) Sensibiliser les fonctionnaires qui sont directement responsables à la nécessité d'impliquer les agricultrices dans les programmes de remembrement des terres;
  - ii) Informer directement les agricultrices des objectifs et des activités du remembrement des terres et les inciter à exercer leurs droits;
  - iii) Evaluer en continu l'importance de la participation des agricultrices aux différentes activités de remembrement des terres et prendre des mesures correctrices;
- b) Organiser à l'intention des femmes propriétaires foncières des activités de formation spéciales pour les mettre au courant des problèmes les concernant;
- c) Etudier la possibilité de prendre à titre temporaire des mesures spéciales pour assurer la participation des agricultrices aux différents comités afin de leur assurer l'égalité des chances dans les décisions concernant l'organisation et l'application des mesures de remembrement des terres, l'évaluation des propriétés, etc. On pourra mettre fin à ces mesures lorsque le but recherché aura été atteint (Convention, art. 4.1).

#### Les femmes agriculteurs et les programmes/services de santé

421. L'étude a examiné si les femmes agriculteurs bénéficiaient d'une couverture sanitaire adéquate, notamment si elles avaient accès à l'information, aux services d'orientation, aux services de santé et aux consultations de planification familiale.

422. Les activités sanitaires sont menées dans le cadre du plan national de santé avec la coopération des services compétents d'autres ministères tels que le ministère de l'éducation, de l'agriculture, de l'intérieur, etc.

423. Les services médicaux sont offerts aussi bien par le secteur public que par le secteur privé.

424. Le secteur public emploie 297 médecins et 1 705 infirmiers. Les services sont pour l'essentiel offerts dans les hôpitaux et les dispensaires ruraux qui comptent au total 1 216 lits. Le secteur privé emploie 786 médecins et 590 infirmiers. Les services de chirurgie, les cliniques et les polycliniques comptent au total 1 452 lits. L'hôpital général de Nicosie est celui qui offre le plus grand nombre de services spécialisés.

425. S'agissant des services spécialisés destinés aux femmes et aux enfants :

a) Le secteur public dispose de sections de gynécologie et de pédiatrie modernes et bien équipées (hôpital Makarios III de Nicosie, hôpital de Larnaca). Les divers hôpitaux du pays emploient 15 gynécologues et 22 pédiatres et offrent 57 lits en gynécologie, 98 en obstétrique et 149 en pédiatrie. Les services assurés sont la vaccination des jeunes filles âgées de 11 à 14 ans, l'examen prénatal pour le diagnostic de la thalassémie chez le fœtus, la mesure de la pression artérielle chez la femme et la vaccination des enfants contre les maladies transmissibles;

b) Le secteur privé compte 35 cliniques gynécologiques et obstétriques qui emploient 84 gynécologues et disposent de 431 lits. En pédiatrie, 91 lits sont disponibles et les services sont assurés par 102 pédiatres.

426. Pour ce qui est des programmes de santé et de soins en milieu rural :

a) En raison du faible développement du secteur privé, les soins sont assurés pour l'essentiel par le secteur public, généralement dans les cliniques et les hôpitaux ruraux. Les cliniques assurent les premiers examens et le traitement des urgences. Le personnel intervient également dans les écoles et assure les soins destinés aux mères et aux enfants. Il existe 19 cliniques, dont dépendant 195 antennes, qui offrent au total 15 lits et emploient 25 médecins (dont un pédiatre), 20 pharmaciens, 39 personnels paramédicaux, 10 infirmiers et 7 ambulanciers. Dans la plupart des cas, les heures de travail sont celles de la fonction publique. Les hôpitaux ruraux, au nombre de trois, se consacrent essentiellement aux examens généraux et aux traitements des pathologies générales ainsi que de la tuberculose (Kyperounda). Ils comptent 21 médecins, 5 pharmaciens, 72 infirmiers, 4 infirmiers temporaires et 4 dentistes qui bénéficient occasionnellement du renfort de spécialistes (gynécologues, chirurgiens et un spécialiste du traitement de la tuberculose). Ils offrent 90 lits, disposent de 6 ambulances et fonctionnent 24 heures sur 24. Le secteur privé en milieu rural se compose de deux cliniques gynécologiques où travaillent trois gynécologues et trois pédiatres;

b) Les programmes en rapport avec la santé en milieu rural offerts par d'autres organismes dépendent principalement du ministère de l'agriculture :

- i) Les services spéciaux destinés aux femmes et aux enfants sont essentiellement concentrés dans les centres urbains. On peut se demander si les femmes agriculteurs sont informées de l'existence de ces services de façon à pouvoir en profiter. Les données disponibles (concernant les vaccinations, les examens médicaux, etc.) ne sont généralement pas ventilées par sexe et par région de sorte qu'il est difficile de déterminer l'impact de ces services sur les femmes agriculteurs;
- ii) Pour ce qui est des services éducatifs, on sait en revanche que leur contribution est modeste car ils ne sont pas conçus pour répondre aux besoins d'une population importante de femmes agriculteurs.

427. Il importe donc de prendre des mesures pour améliorer la qualité et la portée des services et des programmes de santé offerts en milieu rural, notamment ceux destinés aux femmes agriculteurs. Ces mesures devraient avoir pour objectifs :

a) De moderniser/renforcer les dispensaires et les hôpitaux ruraux en accroissant les effectifs, notamment de gynécologues et de pédiatres, en fournissant le matériel nécessaire aux tests gynécologiques et pédiatriques et en assurant l'accueil 24 heures sur 24;



- b) De maintenir des dossiers concernant les cas traités et les autres problèmes de santé de façon à pouvoir évaluer de manière satisfaisante le niveau de santé et la qualité des services médicaux offerts aux femmes agriculteurs;
- c) De renforcer les services éducatifs pour les femmes agriculteurs;
- d) D'assurer une protection particulière aux femmes agriculteurs lors de la grossesse afin de protéger la santé de la mère et de l'enfant;
- e) D'incorporer dans le plan national de santé des dispositions particulières applicables en milieu rural.

#### Programmes de formation pour les femmes agriculteurs

428. L'étude a examiné si les femmes agriculteurs bénéficiaient bien de toutes les formes de formation et d'enseignement, à l'école et hors de l'école, et avaient accès aux programmes spécialisés des services de vulgarisation agricole.

429. La présente section est consacrée à la formation extrascolaire des femmes agriculteurs, notamment la sensibilisation à leurs rôles essentiels dans l'agriculture et la famille. Il est généralement admis que cette forme d'éducation prend une importance croissante, en particulier aujourd'hui car, du fait du progrès technologique et socio-économique, il est important d'informer comme il convient les femmes agriculteurs afin qu'elles puissent s'acquitter plus efficacement de leurs rôles et participer plus activement au développement de leur pays. Ce type de formation est assuré par l'intermédiaire du service de vulgarisation du ministère de l'agriculture, et plus particulièrement du programme d'économie ménagère qui est considéré comme un programme de formation de base pour les femmes agriculteurs.

430. Le Service de vulgarisation agricole a été créé en 1980 en tant que mécanisme éducatif officiel en matière agricole et s'étend aujourd'hui aux 31 régions agricoles du pays. Il compte 370 personnes, techniciens et scientifiques. Le programme d'économie ménagère, créé en 1965, emploie huit personnes qui assurent des services à environ 70 communautés situées dans sept des 31 régions agricoles. Conçu à l'origine pour assurer une formation extrascolaire aux femmes agriculteurs en raison de la place qu'elles occupent dans l'agriculture comme du rôle important qu'elles jouent ou qu'elles pourraient jouer dans la vie socio-économique du pays, il a été progressivement adapté aux nouveaux besoins des femmes agriculteurs et en fonction des recommandations émises au plan international. Il a maintenant pour objectif de donner aux femmes les moyens d'accroître leur rôle au sein de la famille, de contribuer davantage à la production agricole et d'occuper divers emplois.

431. S'agissant de l'emploi des femmes agriculteurs, on peut dire qu'en raison des conceptions sociales qui font de l'homme la principale force dans l'agriculture, c'est à lui que sont principalement destinés les programmes de formation aux nouvelles techniques. L'attitude traditionnelle n'encourage pas la participation active des femmes aux programmes organisés pour les hommes et on s'est aperçu, il y a une dizaine d'années, que la majorité d'entre elles n'étaient pas informées des questions qui les concernaient directement. Il importait donc de trouver des moyens de s'adresser directement à elles. Cette tâche a été confiée au programme d'économie ménagère qui, en coopération avec les fonctionnaires chargés de la vulgarisation agricole, a fait preuve d'une grande efficacité. D'autres programmes de formation destinés aux femmes agriculteurs ont été modifiés et englobent une gamme d'activités qui va bien au-delà de celles mentionnées ci-dessus, à savoir :

- a) L'accès par les femmes agriculteurs à des emplois dans des secteurs économiquement importants, ce qui leur permet de devenir plus indépendantes sur le plan économique et de progresser sur le plan social;

b) La limitation de leur charge de travail par l'emploi de nouvelles techniques, que ce soit pour leur activité au sein du foyer ou en matière agricole;

c) La formation progressive et simultanée de base des hommes et des femmes dans des domaines concernant la famille de façon à ce que les travaux ménagers soient progressivement réalisés par les deux, etc.

432. D'une manière générale, on peut dire que les activités économiques ou sociales assurées par ce programme sont particulièrement bien adaptées aux besoins des femmes agriculteurs car elles permettent de répondre à leurs besoins et de les informer des moyens techniques modernes utilisés dans leur domaine d'activité et leur donnent la possibilité de résoudre leurs problèmes comme d'acquérir de nouvelles compétences. Par ailleurs, elles contribuent à éliminer la discrimination qui existe en milieu rural et encouragent les femmes à prendre des initiatives et à développer leurs capacités de prise de décisions. Malheureusement, en raison d'effectifs limités et qui n'ont cessé de diminuer (14 personnes en 1974; 7 en 1987 et 8 en 1991) le programme ne touche que 17,5 % des femmes agriculteurs du pays. Si ces conclusions ont parfois préoccupé les décideurs et conduit à la formulation de diverses propositions (programme de recherche-développement, rappel de l'expert de la FAO chargé des programmes éducatifs pour les femmes agriculteurs, etc.), aucun progrès substantiel n'a été réalisé.

433. Afin d'apporter une réponse satisfaisante aux besoins actuels des femmes agriculteurs et, ce faisant, d'améliorer leur situation au sein de la famille ainsi que d'une manière plus générale dans l'agriculture et le développement rural comme sur le plan international, il faudrait faire en sorte que toutes les femmes puissent profiter des programmes de formation offerts, et donc :

a) Offrir ces programmes à l'ensemble des communautés rurales de façon à assurer un traitement équitable, non seulement à toutes les femmes, mais également entre hommes et femmes;

b) Renforcer sur le plan quantitatif comme sur le plan qualitatif le service chargé de la formation des femmes agriculteurs;

c) Assurer la pérennité du service en limitant les départs de son personnel expérimenté.

#### Services aux enfants d'âge préscolaire en milieu rural

434. A Chypre, les enfants d'âge préscolaire sont ceux qui ont moins de cinq ans et demi. Ils sont au total environ 68 700, dont 23 100 en zone rurale. Les enfants sont accueillis soit dans des jardins d'enfants, soit dans des garderies. Pour chacune de ces deux catégories, on trouve trois types de prestataires de service : a) le secteur public qui accueille les enfants de trois ans à cinq ans et demi dans des jardins d'enfants dépendant du Ministère de l'éducation et ceux de deux ans et demi à cinq ans et demi dans des garderies dépendant du Ministère du travail (il existe également un très petit nombre de garderies qui acceptent les bébés à partir de l'âge de 40 jours); b) le secteur communal géré à la fois par l'Etat et par les collectivités locales, qui accueille les enfants âgés de trois ans à cinq ans et demi dans des jardins d'enfants et ceux âgés de deux ans et demi à cinq ans et demi dans des garderies; et c) le secteur privé. Il existe en tout 497 centres d'accueil dont 382 jardins d'enfants (125 en milieu rural et 257 en milieu urbain) et 115 garderies (22 en milieu rural et 93 en milieu urbain).

435. S'agissant du rôle joué par ces institutions, l'étude parvient aux conclusions suivantes.

436. Tout d'abord, il ressort des informations susmentionnées que le rôle des institutions concernées est moins important dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Elles touchent en effet 5 189 enfants soit 22 % du total dans le premier cas contre 15 091, soit 33 % du total, en zone urbaine. En zone rurale, l'essentiel de la couverture est assurée par les jardins d'enfants dépendant du secteur public, qui accueillent 3 350 enfants soit 65 % de l'ensemble des enfants concernés. Les garderies d'enfants dépendant du secteur public sont pratiquement inexistantes en milieu rural puisqu'il n'en existe qu'une seule. Les institutions

communales sont nettement moins nombreuses en zones rurales qu'en zones urbaines (31 contre 69) et cela est encore plus vrai de celles dépendant du secteur privé (15 seulement sur un total de 196 pour l'ensemble du pays). Le fait que ce soit les jardins d'enfants du secteur public, dont les jours et les heures d'ouverture sont les mêmes que ceux des écoles élémentaires (7 h 45 - 12 h 15) qui accueillent le plus d'enfants en zones rurales signifie que les horaires ne sont pas adaptés aux longues heures de travail des parents dans l'agriculture, l'industrie, etc. La nouvelle politique des autorités telle qu'elle est actuellement en cours de reformulation favorise le développement des jardins d'enfants de type communal qui recevront une subvention de fonctionnement de l'Etat afin de pouvoir accueillir tous les enfants du pays âgés de 4 ans et demi à cinq ans et demi. Cette politique ne résoud cependant pas le problème de l'accueil des enfants plus jeunes. De plus, il sera difficile pour les petites communautés rurales ou les communautés disposant de peu de moyens de créer de telles institutions.

437. Les données disponibles montrent qu'il est nécessaire de développer les services d'accueil des enfants d'âge préscolaire en zones rurales. Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ils sont obligés de vivre et de se déplacer en raison par exemple du lieu de travail de leur mère (c'est-à-dire dans les champs), du fait qu'ils sont gardés par leurs frères et soeurs ou par d'autres membres plus âgés de la famille et qu'il convient non seulement de protéger les enfants mais également de leur apprendre à vivre en société, il est impératif de considérer la fourniture des services qui leur sont destinés comme prioritaire. Tout effort de développement ou d'amélioration de ces services devrait cependant tenir compte du fait que les parents travaillent habituellement pendant de longues heures et que leur situation financière les place généralement parmi les groupes de population à plus faible revenu, ainsi que de la nécessité d'accueillir les enfants de tout âge. Si l'on tient compte de tous ces paramètres, il apparaît clairement qu'aucune des catégories d'institutions existantes ou proposées ne peut seule répondre de manière satisfaisante aux besoins. Bien que le comité n'ait pas présenté de proposition de modèle d'institution pour l'accueil des enfants en milieu rural, il considère que l'une des possibilités pour améliorer la situation serait, comme suggéré, de développer les institutions existantes (par exemple les jardins d'enfants dépendant du secteur public) en réglementant leurs activités de façon à ce qu'ils puissent accueillir les enfants de tous âges et en prolongeant les heures d'ouverture dans l'après-midi en fonction des besoins spéciaux ou saisonniers propres à chaque région. Ces institutions deviendraient alors des centres communautaires pour l'accueil des enfants l'après-midi, et la subvention accordée par l'Etat devrait leur permettre de fonctionner de manière satisfaisante. Il est clair que ces institutions devraient assurer à tous les enfants un service de qualité égale, adapté à l'âge de chacun.

438. Afin de sensibiliser davantage le public aux problèmes que connaissent les femmes en milieu rural et de faire plus largement connaître les résultats de l'étude qui leur avait été consacrée, la célébration de la Journée internationale de la femme (8 mars) en 1992 a été l'occasion d'organiser les manifestations suivantes :

- a) Un séminaire sur les femmes et l'agrotourisme et les coopératives de femmes;
- b) Des réunions de loisirs et d'information pour les femmes de milieu rural, au cours desquelles des informations en rapport avec les problèmes auxquels les femmes doivent faire face ont été largement diffusées.

439. L'étude a mis l'accent sur la couverture sociale des femmes vivant en milieu rural.

440. A cet égard, le gouvernement a proposé la création d'un système particulier de retraite pour les femmes en milieu rural, les femmes au foyer et toutes les autres personnes non couvertes. Il a par ailleurs accepté d'examiner favorablement la possibilité de subventionner les cotisations des femmes vivant en milieu rural. Cette question est toujours à l'étude.

XVII. ARTICLE 15 - EGALITE DEVANT LA LOI

441. Comme indiqué ci-dessus, la Constitution de Chypre garantit l'égalité des hommes et des femmes devant la loi.

442. L'article 28, paragraphe 1, stipule que "Toutes les personnes sont égales devant la loi, l'administration et la justice et ont droit à la même protection par la loi et au même traitement devant celle-ci".

443. L'article 26, paragraphe 1, stipule que "Toute personne a le droit de contracter librement sous réserve des conditions, limites ou restrictions énoncées par les principes généraux du droit des contrats".

444. Compte tenu de ces dispositions, la législation chypriote n'établit aucune distinction quant à la capacité juridique des hommes et des femmes.

445. Le droit des contrats (chapitre 149, article 11) stipule que toute personne âgée de 18 ans révolus peut contracter sous réserve qu'elle soit saine d'esprit et que cela ne lui soit pas interdit par la législation.

446. L'article 10, paragraphe 1 de la même loi énonce que :

"Tout accord est considéré comme un contrat s'il est conclu librement par des parties compétentes pour contracter, pour une contrepartie légale et dans un but légal, et à condition qu'il ne soit pas expressément déclaré nul par la présente et peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, être conclu par écrit ou oralement ou partiellement par écrit et partiellement oralement ou être implicite au vu du comportement des parties."

447. Les femmes ont le même droit que les hommes d'acquérir, de gérer et de vendre des biens.

448. L'article 23 de la Constitution stipule que "toute personne, seule ou en commun avec d'autres personnes, a le droit d'acquérir, de détenir, de posséder, ou de vendre tout bien, meuble ou immeuble et de faire respecter ce droit".

449. Les femmes et les hommes ont le même droit en ce qui concerne la liberté de mouvement et de choix de leur lieu de résidence et de domicile :

"Toute personne a le droit de se déplacer librement sur tout le territoire de la république et d'y résider librement sous réserve des restrictions imposées par la loi pour des seuls motifs de défense ou de santé publique ou au titre de peines pouvant être prononcées par un tribunal compétent."

450. Toutefois, le domicile d'une femme mariée est celui de son mari, et il le reste tant que dure le mariage. La femme mariée perd alors le domicile qu'elle pouvait avoir avant son mariage.

451. La discrimination susmentionnée contre les femmes mariées doit être éliminée. Le Ministère de la justice, qui est responsable de la réforme et de la modernisation du droit de la famille, étudie la possibilité de préparer un nouveau projet de loi concernant les relations personnelles entre conjoints qui, entre autres, reconnaîtra les mêmes droits à chacun des deux conjoints pour ce qui est du choix du lieu de résidence et de domicile.

452. En ce qui concerne le droit à un même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire, l'article 30 de la Constitution stipule que :

"1. Aucune personne ne se verra refuser l'accès aux tribunaux que lui reconnaît la présente constitution. La création de commissions judiciaires ou de tribunaux exceptionnels, quels que soient leurs noms, est interdite.

2. S'agissant de la détermination de ses droits et obligations en matière civile ou de toute inculpation pénale portée contre elle, toute personne a droit à une audition juste et publique dans un délai raisonnable et par un tribunal indépendant, impartial et compétent établi par la loi. Le jugement est motivé et prononcé en audience publique, mais tout ou partie du procès peut être interdit à la presse ou au public par une décision du tribunal si cela est dans l'intérêt ou la sécurité de la république, de l'ordre constitutionnel, de l'ordre public, de la sécurité publique, de la moralité publique, ou si cela est nécessaire dans l'intérêt des mineurs, de la protection de la vie privée des parties, ou dans certaines conditions particulières, si le tribunal estime qu'une publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice.

3. Toute personne a le droit :

- a) D'être informée des motifs pour lesquels elle est appelée à comparaître devant un tribunal;
- b) De se défendre devant le tribunal et d'avoir suffisamment de temps pour préparer sa défense;
- c) De présenter ou de faire présenter les preuves dont elle dispose et d'interroger les témoins conformément à la loi;
- d) De se faire représenter par un avocat de son choix et de bénéficier gratuitement d'une assistance juridique si cela est dans l'intérêt de la justice et prévu par la loi;
- e) De bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans le tribunal."

#### XVIII. ARTICLE 16 - DROITS DE LA FAMILLE

453. La réforme et la modernisation du droit de la famille ont été l'un des principaux objectifs du gouvernement et visaient, entre autres, à incorporer dans ce domaine du droit le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et à harmoniser notre législation avec les dispositions des conventions internationales pertinentes.

454. Le droit de la famille était profondément enraciné dans les coutumes et les traditions et fortement influencé par l'église. D'après la Constitution, le mariage et le divorce étaient régis par le droit religieux et ces questions relevaient des tribunaux ecclésiastiques.

455. Afin de mener à bien les réformes nécessaires, Chypre a dû réviser sa Constitution, et plus précisément l'article 111 qui traite de ces questions.

456. La Chambre des représentants a entrepris pour la première fois la révision de la Constitution et démontré la détermination de Chypre à encourager l'égalité entre l'homme et la femme.

457. La loi N° 95/89 portant modification de la Constitution prévoit la création de tribunaux spéciaux qui ont compétence pour toutes les questions relatives à la famille ainsi que la possibilité de mariage civil au lieu du mariage religieux dans les cas où les deux partis appartiennent à la communauté chypriote-grecque.

458. Une autre conséquence de la révision de la Constitution, sans aucun doute la plus importante, est le fait que les questions familiales ne dépendent plus de l'église. L'Etat est désormais en mesure de poursuivre la révision du droit de la famille par les moyens juridiques habituels et donc de s'acquitter des engagements qui lui incombent en vertu des différents instruments internationaux pertinents.

459. La révision de l'article 111 de la Constitution a constitué une mesure très importante en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, même si celle-ci contient encore certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes alors même que son article 28 pose le principe de non-discrimination.

460. Par exemple, l'article 2, paragraphe 79 a) et b) stipule que :

"a) Une femme mariée appartient à la communauté à laquelle son mari appartient;

b) Un garçon ou une fille de moins de 21 ans et non marié(e) appartient à la communauté à laquelle son père appartient ou, si son père est inconnu et si il ou elle n'a pas été adopté(e), à la communauté à laquelle sa mère appartient."

#### A. Le mariage

461. Les hommes et les femmes ont le même droit de choisir librement leur conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement.

462. L'article 22 de la Constitution stipule, entre autres, que "toute personne d'âge nubile est libre de se marier et de fonder une famille conformément au droit du mariage tel qu'il lui est applicable en vertu des dispositions de la présente Constitution".

463. Les mariages contractés en raison de méconnaissance de l'identité véritable de l'autre conjoint ou imposés par la menace et illégaux ou représentant une atteinte à la morale publique peuvent être annulés par le tribunal à la demande de la victime.

464. Toute personne utilisant de tels moyens pour contracter mariage est coupable d'un délit et passible des peines prévues par le Code pénal (art. 180).

#### Age du mariage

465. En vertu des dispositions de la loi relative au mariage civil (loi N° 21/90 pour les mariages entre les deux parties appartenant à l'église orthodoxe grecque et chap. 279 pour les mariages mixtes), les futurs mariés doivent avoir 18 ans révolus. Ceux n'ayant pas 18 ans mais ayant 16 ans révolus doivent obtenir le consentement des personnes chargées de l'autorité parentale.

466. Pour ce qui est des mariages religieux entre membres appartenant à l'église orthodoxe grecque, l'âge minimum est de 18 ans pour l'homme et de 16 ans pour la femme.

467. Le consentement s'exprime par une déclaration prononcée sans condition et en personne par les futurs conjoints.

468. Le mariage à Chypre peut prendre deux formes :

a) Une déclaration simultanée et publique des parties concernées à l'occasion d'une cérémonie, devant le maire ou tout autre membre autorisé du conseil municipal qui dirige la cérémonie, par laquelle elles consentent à ce mariage (mariage civil);

b) Une cérémonie religieuse menée par un prêtre de l'église orthodoxe grecque.

#### Limitations du droit au mariage

469. Les limitations du droit au mariage sont les suivantes :

- a) Les personnes ne disposant pas de la capacité juridique ne peuvent contracter mariage;
- b) Un mariage contracté avant la dissolution du mariage antérieur est nul et non avenue et la personne concernée est considérée comme ayant commis un acte de bigamie punissable par le Code pénal;
- c) L'église limite le nombre des mariages religieux à quatre. Aucune limite n'existe cependant quant au nombre de mariages civils antérieurs.

470. S'agissant des liens de parenté, il ne peut y avoir mariage :

- a) Entre personnes dont le degré de parenté l'interdit;
- b) Entre parents par mariage;
- c) En cas d'adoption (une personne ne peut épouser celui ou celle qu'elle a adopté(e) même si cette adoption est dissoute).

471. Les enfants nés d'un mariage annulé pour l'une des raisons susmentionnées restent réputés être nés d'un mariage.

#### Cohabitation

472. La libre cohabitation est autorisée à Chypre mais elle n'est pas protégée par la loi. Il n'existe aucune disposition juridique applicable au statut des couples non mariés.

#### Les relations entre époux au cours de l'union matrimoniale

473. Les nouvelles lois dans le domaine du droit de la famille ont intégré pleinement le principe de l'égalité et n'établissent aucune distinction entre les droits et les obligations des femmes et des hommes. La loi N° 232/91 relative aux droits matrimoniaux des époux et aux pensions alimentaires en est un exemple.

474. Aux termes de cette loi, le couple décide conjointement de toutes les questions relatives à l'union matrimoniale et chacun subvient aux besoins de la famille à proportion de ses facultés.

475. La séparation de biens est toujours valable, mais le régime communautaire l'est aussi. En vertu de ce régime, les époux peuvent décider soit avant, soit pendant leur union, d'établir par contrat le partage des biens en parts égales.

476. La loi prévoit également le droit pour les deux conjoints de réclamer une partie des acquêts. Si le mariage est dissous suite au décès d'un époux ou par divorce, ou si les époux sont séparés pour une durée supérieure à trois ans, chacun d'eux est alors fondé à recevoir une partie des biens acquis par l'autre pendant l'association conjugale. Cette partie est proportionnelle au montant par lequel chacun des époux peut prouver qu'il a contribué à l'accroissement patrimonial de l'autre. Le travail domestique et l'éducation des enfants sont réputés constituer une contribution. De toute façon, l'époux dont la contribution est la moindre a droit à un tiers des biens acquis par l'autre pendant l'association conjugale sans avoir à prouver que sa contribution était en rapport, même si cette dernière se limite à éduquer les enfants et à s'occuper de la maison. Le conjoint faisant l'objet d'une revendication plus élevée peut bénéficier d'un jugement en sa faveur s'il peut prouver que l'autre conjoint n'a nullement contribué à l'accroissement patrimonial ou qu'il y a contribué pour moins d'un tiers. Aucun bien découlant d'une donation ou d'un héritage ne peut figurer dans cet accord.

477. Un mariage est réputé dissous :

- a) Lorsqu'un jugement de divorce a été rendu;

- b) Lorsque l'un des époux est décédé;
- c) Lorsqu'il est annulé.

478. En cas de séparation ou après un divorce, les deux conjoints ont une obligation d'entretien. Indépendamment du conjoint aux torts duquel le divorce a été prononcé, n'importe lequel des ex-époux peut demander à l'autre de l'entretenir, mais uniquement s'il est incapable de subvenir à ses besoins avec ses revenus et son patrimoine et si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) L'ex-conjoint est d'un âge qui ne lui permet ni d'entreprendre ni de poursuivre une activité qui subviendrait à ses besoins;
- b) Son état de santé ne lui permet pas d'entreprendre ni de poursuivre une telle activité;
- c) Il a la garde des enfants qui sont mineurs et ne peut donc travailler;
- d) Il ne peut trouver un travail approprié et doit suivre une formation professionnelle. Dans ces cas-là, l'obligation d'entretien ne peut excéder une durée de trois ans;
- e) Si le tribunal estime que l'obligation d'entretien doit être accordée par clémence.

479. En cas de rupture de la vie commune, le tribunal peut, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de clémence dues aux circonstances particulières dans lesquelles se trouvent chacun des époux et dans l'intérêt des enfants, accorder à l'un d'eux l'usage exclusif de tout ou partie du lieu servant de résidence principale aux époux (maison familiale), quel qu'en soit le propriétaire ou l'attributaire du droit d'usage.

480. En cas de décès de l'un des époux, la loi ne fait aucune distinction quant au sexe de l'époux survivant en ce qui concerne les droits de succession.

#### B. Les relations entre parents et enfants

481. Jusqu'à 1990, les enfants nés dans le cadre d'une union matrimoniale prenaient automatiquement le nom de leur père. Aujourd'hui, les parents sont tenus, dans les trois mois qui suivent la naissance de leur enfant, d'indiquer officiellement, par une déclaration commune, le nom que leur enfant portera. S'ils omettent de faire cette déclaration, l'enfant portera le nom de son père. Les enfants nés hors mariage prennent, en règle générale, le nom de leur mère.

482. L'autorité patriarcale institutionnalisée par les dispositions législatives antérieures a été abolie et remplacée par la "protection parentale" à l'égard des enfants mineurs. Cette protection est à la fois le devoir et le droit des parents qui l'exercent conjointement, et elle englobe tout ce qui a trait à la garde des enfants, à l'administration de leur patrimoine et à leur représentation dans chaque cas ou pour tout acte juridique les concernant ou intéressant leur patrimoine.

483. La nouvelle législation sur la famille dispose expressément que "toute décision des parents relative à l'exercice de la protection parentale doit avoir pour objectif les intérêts de l'enfant. Les décisions de justice doivent aussi servir au mieux les intérêts de l'enfant et *respecter l'égalité des parents* en ne faisant aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, la politique ou autres convictions, la nationalité, l'origine nationale ou sociale ou la situation financière".

484. Selon la maturité de l'enfant, son opinion peut être requise ou prise en considération avant de prendre toute décision relative à la protection parentale si cette décision met en jeu les intérêts de l'enfant.



485. En cas de dissentiment au cours de l'exercice de la protection parentale, le tribunal établit si les intérêts de l'enfant appellent une prise de décisions. Si les parents sont séparés ou si leur mariage a été dissous par divorce ou annulation, l'exercice de la protection parentale est établie par le tribunal et peut être confié à un parent ou aux deux, s'ils sont d'accord.

486. Le parent à qui n'échoit pas l'exercice de la protection parentale a le droit de communiquer en personne avec l'enfant.

487. Si l'un des parents est décédé ou s'il est vraiment dans l'incapacité de s'occuper de l'enfant, la protection parentale est alors exercée par l'autre parent tout seul.

488. Pour ce qui est des enfants nés en dehors des liens du mariage, la protection parentale est aussi exercée par la mère tant que l'enfant est mineur et par le père si l'enfant fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire.

489. La garde de la personne de l'enfant comprend notamment son éducation, sa surveillance, sa formation et son instruction, ainsi que la détermination de son lieu de résidence.

490. Dans tous les cas de divorce, le tribunal peut attribuer l'exercice de la protection parentale à l'un des parents, aux deux s'ils décident du lieu de résidence de l'enfant, voire à un tiers.

491. Les critères dont tient compte le tribunal pour attribuer la protection parentale sont les suivants :

- a) Le mieux du point de vue des intérêts de l'enfant - qui est toujours la considération suprême;
- b) Le lien entre l'enfant et chacun des parents, des frères et des soeurs;
- c) Tout pacte que peuvent avoir conclu les parents concernant la garde des enfants et l'administration de leur patrimoine.

492. Les décisions relatives à la garde des enfants peuvent être modifiées à tout moment sur demande d'un ou des deux parents ou du directeur de l'aide sociale à l'enfance si les conditions sur la base desquelles elle a été établie ont effectivement changé.

493. En vertu de la nouvelle loi, les deux parents décident conjointement de l'éducation de l'enfant. Toutefois, le principe fondamental tient à l'obligation, pour les parents, d'élever leurs enfants sans discrimination de sexe. La loi exige aussi que les efforts déployés par les parents pour élever leurs enfants soient orientés vers l'épanouissement de leur personnalité et visent à leur inculquer le sens des responsabilités et de la communauté à laquelle ils appartiennent.

### C. Les enfants nés hors mariage

494. La nouvelle loi N° 187/91 relative au statut juridique des enfants nés hors mariage avait pour but de donner suite aux dispositions de la Convention européenne pertinente qui a été ratifiée par la loi N° 50/79.

495. Conformément aux dispositions de cette loi, les procédures de légitimation ont été simplifiées afin que les enfants nés hors mariage (le terme d'enfants illégitimes est aussi aboli) bénéficient plus facilement d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire et se voient donc conférer les mêmes droits et responsabilités que les autres enfants nés dans le cadre d'une union matrimoniale.

### D. Le contrôle des naissances

496. Il n'y a aucune restriction quant au nombre d'enfants qu'un couple peut avoir.

### E. La fécondité

497. La tendance structurelle de la fécondité est en baisse. Depuis 1970, le taux de fécondité total a diminué progressivement jusqu'à 1973 et chuté encore en 1975 pour atteindre un niveau inférieur à l'indice de remplacement comme conséquence de l'invasion turque. La tendance s'est inversée par la suite et le taux de fécondité total a augmenté pour atteindre son apogée en 1982, avec un taux de 2,5. Depuis lors, il a connu une régression et la tendance structurelle à la baisse a repris son cours.

498. L'attitude vis-à-vis de la fécondité pendant la période biologique correspondante a également changé à travers les années. Dans les années 60, la fécondité maximale concernait le groupe des 25-29 ans et la contribution des femmes de plus de 30 ans était importante. Dans les années 70, nous avons assisté à un glissement progressif vers une fécondité un peu plus précoce, le taux maximal se situant alors dans un vaste groupe allant de 20 à 29 ans. Dans les années 80, il y a eu un autre glissement vers une fécondité plus précoce encore, la contribution du groupe des 20-24 ans étant supérieure à celle du groupe des 25-29 ans.

499. L'âge moyen des femmes à la naissance de leur premier enfant a augmenté au cours des années 1980, passant d'une moyenne de 23,9 au cours de la période 1980-1983 à 24,5 au cours de la période 1987-1990.

500. Le taux de natalité d'un troisième enfant par rapport au nombre total des naissances est passé de 14,9 en 1970 à 18,8 en 1989 et a atteint 25,3 en 1990.

### F. L'avortement

501. L'avortement constitue une infraction pénale passible d'une peine extrêmement sévère aux termes du Code pénal chypriote.

502. L'avortement est autorisé dans certains cas tels que définis par l'article 169A du Code pénal :

"169A. Nonobstant les dispositions des articles 167, 168 et 169, nul n'est coupable des infractions énoncées ci-après lorsque la grossesse est interrompue par un médecin inscrit à l'Ordre des médecins conformément aux dispositions de la loi en vigueur :

a) Sur attestation par l'autorité de police compétente, confirmée par certificat médical, lorsque cela est possible, du fait que la grossesse a été occasionnée par un viol et dans des circonstances qui, s'il n'y était pas mis un terme, porteraient un grave préjudice à la condition sociale de la femme enceinte ou à celle de sa famille;

b) Sur opinion de deux médecins inscrits à l'Ordre des médecins conformément à la loi en vigueur, attestant en toute bonne foi que la poursuite de la grossesse risquerait de mettre en danger la vie de la femme enceinte ou que le préjudice moral ou psychologique qu'elle ou son enfant existant subirait serait plus grand qu'en cas d'interruption de grossesse ou que si la grossesse était menée à son terme, l'enfant à naître risquerait de souffrir de telles anomalies physiques ou psychologiques qu'elles constitueraient une incapacité grave."

503. Malgré l'absence de données officielles, on estime qu'une large utilisation des diverses méthodes contraceptives a sensiblement limité le nombre des avortements illégaux.

### G. L'adoption

504. Un nouveau projet de loi sur l'adoption des enfants est en cours; il vise notamment à harmoniser notre législation avec les dispositions de la Convention européenne sur l'adoption des enfants que le Gouvernement de Chypre a l'intention de signer.

505. Parmi les divers amendements qui seront apportés par la nouvelle loi figure l'abolition de la procédure d'adoption ecclésiastique, laquelle est une condition préalable à la conclusion de la procédure d'adoption aux termes de la loi en vigueur. La nouvelle loi comportera aussi des dispositions relatives au placement de l'enfant soit par le Ministère des affaires sociales, soit directement par des particuliers, et à l'information concernant les origines et les parents naturels de l'enfant adopté.

506. Elle abolira également les restrictions fondées sur le sexe s'appliquant aux personnes qui souhaitent adopter. Le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre 274 est libellé comme suit :

"Une autorisation d'adoption ne peut être délivrée concernant un enfant mineur de sexe féminin au bénéfice d'un seul requérant de sexe masculin sauf si les circonstances justifient la délivrance d'une telle autorisation à titre exceptionnel."

Cet article sera remplacé par un autre article disposant qu'en général une femme célibataire au même titre qu'un homme célibataire est en droit d'adopter un enfant dans des circonstances exceptionnelles.

#### H. Le nom

507. A Chypre, il n'y a aucune disposition juridique obligeant les femmes qui se marient à prendre le nom de leur époux. Par conséquent, le mariage n'entraîne pas de modification automatique du nom des époux. Mais, en pratique, les femmes acquièrent le nom de leur mari et ne reprennent le leur qu'en cas de dissolution du mariage par divorce.

508. Il est de plus en plus courant que les femmes conservent leur nom de famille après leur mariage ou qu'elles accolent celui de leur mari à leur propre nom.

#### I. La profession

509. En ce concerne le libre choix de la profession, il n'existe aucune disposition juridique restreignant ce droit. Au contraire, le droit au travail est garanti par la Constitution indépendamment du sexe.

510. Les femmes sont, toutefois, souvent obligées pour des raisons d'ordre familial ou de préjugés sociaux de restreindre, d'interrompre temporairement ou cesser totalement leur activité professionnelle.

#### J. Les droits patrimoniaux

511. Il n'existe aucune restriction fondée sur le sexe limitant le droit des hommes et des femmes de jouir d'un bien ou d'en disposer, indépendamment de leur état civil et de la raison pour laquelle ils acquièrent ce bien. Pendant l'association conjugale, chaque conjoint conserve son autonomie patrimoniale, indépendamment de son sexe.

#### K. L'âge minimum requis pour contracter mariage

512. L'homme et la femme doivent avoir 18 ans révolus pour pouvoir contracter mariage. Si l'une ou les deux parties ont moins de 18 ans mais plus de 16 ans, le mariage ne peut avoir lieu qu'avec le consentement écrit des parents ou du tuteur. En l'absence d'un tel consentement, le mariage est déclaré nul et non avenue.

513. L'annulation qui en découle pourra être levée si les personnes qui exercent la protection parentale donnent leur consentement ou si le conjoint atteignant l'âge de 18 ans reconnaît le mariage.

514. Tous les mariages civils ou religieux célébrés à Chypre sont enregistrés.

L. Le taux de nuptialité/divortialité

515. Le taux de nuptialité brut, établi en moyenne sur des périodes de quatre ans afin d'atténuer l'effet des années bissextiles, a enregistré un recul au cours de la dernière décennie, mais reste élevé au regard des normes européennes. L'âge moyen du premier mariage a augmenté pour les femmes comme pour les hommes. Entre 1987 et 1990, il était de 24,0 pour les femmes et de 26,8 pour les hommes.

516. Le nombre de divorces est, lui aussi, en hausse. Le taux de divortialité, qui indique le nombre de mariages devant se terminer par un divorce, a augmenté sensiblement au cours de la dernière décennie, passant de 41,6 ‰ en 1980 à 55,8 ‰ en 1985 et à 72,8 ‰ en 1990.